★ Année 1948. — N° 49 A. N. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 20 Mai 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 19 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Organisation et fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. — Discussion d'un projet de loi.

M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Gérard Duprat: MM. Gérard Duprat, le rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3: Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Mora: M. Mora, Mme le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 4 complété.

Art. 5: Adoption.

Après l'article 5.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le rapporteur, Mme le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Art. 6 à 12: Adoption.

Art. 13.

Amendement de M. Viatte tendant à compléter l'article: M. Viatte. — Adoption.

Adoption de l'article 13 ainsi complété.

Art. 14 à 18: Adoption.

Sur l'ensemble: M. de Moro-Giafferri.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Lutte contre l'alcoolisme. — Discussion de propositions de loi et de résolution.

M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Discussion générale: MM. Boulet, le colonel Félix, président de la commission de la presse; J.-R. Guyon, Robert Prigent, Grenier, Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Décision de poursuivre la discussion cet après-midi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 14 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister Mme le ministre de la santé publique et de la population:

M. le docteur Cavaillon, directeur général de la santé,

Mlle Marc, directrice adjointe du cabinet,

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il n'est pas difficile, en peu de mots, de montrer la nécessité absolue de la lutte contre le péril vénérien, aggravé par la guerre.

Ce péril pose un problème social et un problème médical, car les vénériens sont aussi nombreux que les tuberculeux et les cancéreux, et les maladies vénériennes sont redoutables, non seulement pour l'individu contaminé, mais aussi pour les enfants et pour la société tout entière.

La syphilis héréditaire joue un rôle considérable dans la morti-natalité et les avortements. Une statistique du ministère de la santé publique, de 1920, évaluait à 140.000 le nombre des vies humaines que la syphilis coûtait chaque année à la France. La situation s'améliora toutefois pendant la période de l'entre deux guerres; nous pouvons dire cependant que 100.000 vies humaines s'inscrivent aujourd'hui au passif de cette maladie.

Ajoutons à ce chiffre les méfaits de la blennorragie et le déficit considérable de la morti-natalité qui en résulte et nous aurons ainsi le tableau complet du fléau vénérien.

Le danger augmente encore aujourd'hui. Il est inquiétant.

La recrudescence est due surtout à la guerre, au passage sur notre territoire de nombreuses armées ennemies ou alliées, phénomène qui s'est répété à chaque guerre.

Perfectionner l'armement sanitaire antivénérien, en assurant son fonctionnement avec de maximum de rendement, tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

Les dispositions envisagées tendent d'abord à améliorer les conditions de gestion, administrative et financière, d'organismes qui existent déjà, les dispensaires, qui sont l'âme même de la lutte antivénérienne; ensuite à renforcer le personnel technique, médical et même social, enfin à coordonner de façon efficace les efforts des organisations privées, efforts certes louables, mais trop souvent dispersés.

Les dispensaires antivénériens sont, en France, au nombre de cinq cents environ. Ils traitent précocement et systématiquement les malades et constituent l'arme vraiment efficace de la lutte antivénérienne. C'est pourquoi nous avons, dans notre texte, envisagé la gratuité totale des soins qu'ils dispensent.

Par ailleurs, la répartition des dispensaires, qui sera effectuée par les préfets, tiendra compte du fait que ces établissements doivent desservir des circonscriptions délimitées en vue de toucher le plus grand nombre possible de malades.

Tous ces malades, vous le concevez, doivent être traités avec le maximum de discrétion, en même temps qu'ils trouveront dans les dispensaires toutes les installations que nécessitent, et un diagnostic délicat, et surtout les enquêtes difficiles, que nous jugeons indispensables à une lutte efficace.

Chaque malade vénérien doit être considéré comme un contagieux et l'enquête est utile pour juguler les épidémies vénériennes. Chaque malade vénérien, en effet, est trop souvent le point de départ d'une véritable épidémie locale, exactement comme il en va d'une maladie épidémique ordinaire. C'est pourquoi le service antivénérien rural, fonctionnant en coordination avec les dispensaires des villes, peut et doit rendre les plus grands services.

La gestion des dispensaires, l'application des conventions passées avec les dispensaires municipaux ou privées, avec les médecins praticiens ruraux seront confiées au service départemental d'hygiène sociale.

C'est là, d'ailleurs, mes chers collègues, dans une large mesure, la consécration d'un état de fait.

Sous l'autorité du préfet et du directeur départemental de la santé, un médecin spécialisé deviendra le médecin chef de la lutte antivénérienne, responsable pour un secteur bien déterminé du fonctionnement régulier des dispensaires.

Ce contrôle technique supérieur est apparu à la commission de la famille, de la population et de la santé publique comme une nécessité absolue.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit également les mesures nécessaires au financement des services vénériens.

Vivant malheureusement trop souvent de subventions plus ou moins importantes, les dispensaires voyaient jusqu'alors leur action limitée par les fluctuations, soit de leurs ressources officielles, soit même quelquefois de la générosité publique. Le projet règle leurs dépenses comme pour les dispensaires antituberculeux.

Les dispensaires antivénériens ayant dorénavant leurs ressources propres, l'Etat, le département, les communes et les collectivités publiques n'interviendront que pour combler l'excédent des dépenses résultant des charges imposées par les lois en vigueur.

Sous réserve des observations que je pourrai formuler lors de la discussion des articles, je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission de la santé et de la population, de voter le projet de loi qui vous est présenté.

Inscrite dans le plan général de rénovation et de coordination de l'armement sanitaire de notre pays, et faisant suite à la réorganisation des dispensaires antituberculeux et anticancéreux, ainsi qu'aux ordonnances concernant la protection maternelle et infantile, cette loi, dont la nécessité est parfaitement justifiée, sera un élément important de notre armement sanitaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'organisation de la lutte antivénérienne comprend:

« Des dispensaires antivénériens;

« Des services d'hospitalisation des maladies vénériennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE I

Dispensaires antivénériens.

« Art. 2. — Les dispensaires antivénériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

« Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants ou spécialisés à certaines catégories de consultants. »

M. Gérard Duprat a déposé un amendement tendant à ajouter dans le premier alinéa de cet article après les mots: « dans le cadre du département » les mots: « et à raison d'au moins un pour 50.000 habitants ».

La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. En déposant notre amendement, nous avons eu le double souci d'augmenter le nombre des dispensaires et de ménager une répartition plus harmonieuse.

A l'heure actuelle, on compte un dispensaire pour 80.000 habitants. Tout le monde admet que c'est là un chiffre notoirement insuffisant. Si nous comptions un dispensaire par 50.000 habitants, un tel résultat constituerait incontestablement un progrès très sensible et assurerait, par la même occasion, une répartition plus harmonieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En principe, l'amendement de M. Gérard Duprat est acceptable.

Sans doute, dans certains départements, la mesure préconisée s'impose, notamment dans certaines villes et je songe, en particulier, aux grands ports, où les maladies vénériennes sont très fréquentes.

Mais M. Gérard Duprat n'estime-t-il pas que le chiffre qu'il propose est à la fois trop large et trop limitatif et que, s'il était adopté, le nombre des dispensaires, qui est actuellement de 500, s'en trouverait démesurément accru ?

M. Gérard Duprat. Monsieur le rapporteur, il passerait à 800.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement ne saurait accepter l'amendement de M. Gérard Duprat.

Sans doute, est-il raisonnable d'accroître au maximum le nombre des dispensaires, mais je ne pense pas que l'on puisse nous enfermer dans une règle aussi rigide, dont l'application ne serait pas possible.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gérard Duprat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gérard Duprat ?

M. Gérard Duprat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Duprat, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispensaires antivénériens se répartissent en trois catégories:

« 1° Les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics;

« 2° Les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organis-

mes de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles qui, par décision du ministre de la santé publique et de la population, sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent de ce fait soumis aux dispositions applicables à ces organismes;

« 3° Les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

« Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

« Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du conseil général, la liste des dispensaires antivénériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle.

« Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du ministre de la santé publique et de la population prise après avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale.

« Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste. »

M. Mora a déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes:

« Cependant, les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription. »

La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'ajouter un alinéa à l'article 4.

Il vise tout particulièrement les personnes qui contractent une maladie vénérienne au cours d'un déplacement — ces cas sont malheureusement trop fréquents — et qui, en raison du caractère de cette maladie et de leur situation personnelle, sont quelque peu gênés pour se faire traiter chez eux et préfèrent se faire soigner dans un centre plus éloigné.

Telles sont les explications que je voulais donner sur l'amendement que j'ai déposé et que je demande à l'Assemblée d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mora, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les dispensaires antivénériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

« Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, de l'économie nationale, des finances, du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Arthaud a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du ministre de la santé publique et de la population.

« De la même façon, un personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. L'article additionnel que je vous propose reprend une idée que M. le rapporteur a formulée dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi qui vous est soumis.

Les raisons de cet amendement sont évidentes et je voudrais les illustrer par un exemple pris dans le domaine hospitalier.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, il y a 52 hôpitaux. Or, ces 52 hôpitaux ne comptent que quelques lits. La population à l'illusion qu'elle dispose d'un hôpital alors qu'en fait il ne s'agit que d'un hospice.

Dans un autre ordre d'idées, il ne conviendrait pas que des malades puissent croire qu'un dispensaire est à leur disposition alors que l'équipement technique et le personnel de tel établissement considéré sont insuffisants.

C'est pourquoi je suis persuadé que Mme le ministre voudra bien accepter l'amendement que je vous propose. Son adoption faciliterait sa tâche et l'aiderait à sauvegarder la santé publique sur laquelle elle est chargée de veiller.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Arthaud.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

Les dispositions proposées par M. Arthaud sont, d'ailleurs, partiellement reproduites à l'article 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

TITRE II

Services hospitaliers de vénéréologie.

« Art. 6. — Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef-lieu du département. Ce service doit comporter une salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

« Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

« En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladies vénériennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

TITRE III

Organisation administrative et financière.

« Art. 7. — Le service départemental de lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

« Il est dirigé par un médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne est chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé:

« 1° De l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département;

« 2° Du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 17 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes où stationnent d'importantes garnisons dont la liste sera établie par décrets.

« Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département sera, en outre, chargé par le directeur départemental de

la santé de coordonner sous l'autorité du médecin-chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénéréologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénérienne.

« La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispensaires antivénériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

« L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le ministre de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. » — (*Adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci auxdites caisses et compte tenu de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

« La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles sont fixées par conventions passées entre les dispensaires antivénériens et les caisses intéressées. »

Je suis saisi par M. Viatte d'un amendement ainsi conçu:

Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots:

« ...concédés par ceux-ci auxdites caisses et compte tenu... »,

Intercaler ceux-ci:

« ...du nombre total des malades qui les fréquentent et... ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Viatte.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Charles Viatte. Je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, complété par l'amendement de M. Viatte.

(*L'article 13, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 14 à 18.*]

M. le président. « Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental, et dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses, sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Les dispositions financières prévues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés, visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés et mentionnés au paragraphe 3° du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le préfet peut ordonner la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du ministre de la santé publique et de la population qui statuera au plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

« 1° La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie;

« 2° Le recrutement ou l'agrément des médecins chefs de la lutte antivénérienne et des médecins des dispensaires antivénériens;

« 3° Les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements et, d'une manière générale, les modalités d'application de l'article 3;

« 4° Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2°, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour expliquer son vote.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Monsieur le président, je m'excuse auprès de l'Assemblée si je n'ai pas encore déposé d'amendement à l'article 17.

Est-il trop tard ?

M. le président. Il est un peu trop tard, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. Vincent de Moro-Giafferri. Dans ce cas, je tiens à indiquer à l'Assemblée que si l'article 17 est adopté, je n'ai pas d'autre ressource que de voter contre l'ensemble, ce que je ferai.

L'article 17, en effet, dispose que: « Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

« 1° La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie;

« 2° Le recrutement ou l'agrément des médecins-chefs, etc... »

En d'autres termes, ce que l'on nous demande — je le dis sans âpreté, m'excusant même auprès de Mme le ministre de la santé publique des termes dont je vais me servir pour les nécessités de ma discussion — c'est une sorte de démission.

Nous n'aurons aucun contrôle sur une chose extrêmement importante. C'est, appelons les choses par leur nom, le dirigisme appliqué à l'art médical (*Sourires.*). C'est la nécessité de n'exercer la médecine — quand on a le diplôme voulu, bien entendu — qu'avec l'agrément de MM. les directeurs du ministère de la santé publique.

Il n'y a pas de question plus importante que celle-là. Je n'ai, moi, aucune compétence au titre médical ni à d'autres, mais, en revanche, je sais l'importance de ces questions, parce que, placé à l'autre bout de la lorgnette, je constate les répercussions de certaines maladies et la nécessité, par conséquent, de certaine prophylaxie.

Il n'y a pas d'affaire criminelle dans laquelle on n'aperçoive l'importance qu'aurait eue la lutte contre les maladies vénériennes.

Je le dis d'une façon générale et c'est un problème que l'on retrouvera dans d'autres débats. Mais, pour le moment, je vois très bien à quoi aboutit cet article 17.

Il y a un certain nombre d'instituts de prophylaxie que je connais, qui ont rendu les plus grands services et qui sont menacés de suppression.

C'est de ceux-là qu'il s'agit.

J'aurais voulu demander le renvoi de l'article 17.

Je voterai contre le projet, à cause de l'article 17 et me réserverai, en deuxième lecture, de reprendre les observations que je produis maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Discussion de propositions de loi et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 sep

tembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776, 4030).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister Mme le ministre de la santé publique et de la population :

Mlle Marc, directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Frémont, directeur général des contributions indirectes;

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des contributions indirectes;

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Acte est donné de ces communications.

Dans ses séances des 19 mars et 20 avril, l'Assemblée a pris acte des décisions du Conseil économique de se saisir, pour avis, d'une part, des propositions de loi de MM. Hugues et Jean-Raymond Guyon, d'autre part, de la proposition de loi de M. Lalle.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise tend à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique, et la proposition de loi de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tent à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques. Celle de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tend à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme.

Mon intention n'est pas de vous faire une conférence antialcoolique, mais simplement d'attirer votre attention sur quelques éléments nouveaux, sur les notions nouvelles qui concernent la lutte antialcoolique.

L'exposé des motifs qui précède la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay entend tracer dans ses grandes lignes la future action gouvernementale et jeter les bases de textes qui devront codifier et renforcer la lutte antialcoolique.

Je voudrais, en quelques mots, attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette question en France et, en particulier, sur la mortalité alcoolique, mortalité aiguë et mortalité chronique, conséquence de l'alcoolisme. Ce sont des chiffres assez peu connus.

Pour 100.000 habitants, en France, il y avait 0,6 décès en 1914, 2,7 en 1936 et 1,9 en 1945.

Après un accroissement du nombre des décès jusqu'à la guerre de 1939, nous avons donc assisté depuis à une diminution.

Chose curieuse, la morbidité a diminué de la même façon; en particulier, les maladies du foie dues aux boissons alcooliques ont regressé d'une manière très nette et exactement dans les mêmes proportions.

Donc, par le fait de la guerre, des restrictions et du coût élevé des boissons alcooliques, il n'est pas douteux que nous avons assisté depuis 1939 à une diminution de la mortalité et de la morbidité alcooliques.

Autre point intéressant: l'aliénation mentale, d'origine alcoolique, elle aussi, est en diminution extrêmement nette, parallèlement d'ailleurs à la morbidité et à la mortalité générale.

Nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'à la fin des hostilités, en France, à peu près un asile d'aliénés sur deux avait été fermé; la diminution de l'alcoolisme chronique est certainement la cause, en grande partie, de cette diminution du nombre des aliénés alcooliques.

Mais il faut également souligner que la diminution de l'alcoolisme n'est pas seule en cause. Toutes les guerres ont amené une diminution des psychoses. Les aliénistes ont démontré depuis longtemps déjà que, dans les périodes de guerre — il en fut ainsi pendant la guerre de 1870, celle de 1914-1918 et la dernière guerre — il y avait eu moins d'aliénés que dans les périodes de paix.

Quoi qu'il en soit, je dois examiner devant vous l'importante question de l'alcoolisme et la criminalité.

Ici, les chiffres sont effroyables. L'influence criminogène de l'alcool n'est pas douteuse. Dans les crimes contre des personnes, en particulier, le chiffre est effroyable: 63 p. 100 d'alcooliques !

D'autre part, l'alcoolisme est largement responsable d'un grand nombre d'accidents sur la voie publique et d'accidents du travail. Des statistiques récentes ont démontré notamment que 40 p. 100 des accidents de la rue sont dûs à des chauffeurs en état d'ivresse.

Je voudrais ajouter quelques mots sur le problème de l'alcoolisme et de l'hérédité.

C'est pour l'enfant, pour l'avenir de la race que l'alcoolisme peut et doit être combattu.

La fréquence, dans les familles alcooliques, des avortements, des naissances prématurées, des tares de la débilité infantile, de la mortalité infantile est telle que le problème n'est plus maintenant à exposer. Seule importe la recherche de solutions à une diminution certaine des naissances en France, causée par l'alcoolisme.

De tels faits sont d'autant plus regrettables que le nombre des fécondations est, vous le savez, particulièrement élevé dans les ménages d'alcooliques.

Je vais vous montrer très brièvement quel fléau représente, au point de vue social, l'alcoolisme par ses répercussions effrayantes sur la mortalité, la morbidité, le rendement du travail, les accidents du travail et de la circulation, le trouble de l'ordre public, la criminalité.

Tout ceci est bien connu. Mais il ne sera jamais possible de chiffrer les chagrins, les violences, les troubles et les drames familiaux, les misères familiales engendrés par les alcooliques.

Je souligne qu'il s'agit tout de même ici d'un fléau qui a été créé par l'homme, qui est entretenu par lui et que sa volonté seule peut vaincre.

Il ne faut pas envisager la lutte contre l'alcoolisme sous un angle uniquement sentimental, scientifique ou économique. Je pense que le problème doit être examiné sous tous ses aspects en même temps. N'oubliez pas que la France est un des premiers pays du monde producteurs de boissons alcooliques et que là, évidemment, est la cause de l'alcoolisme en France.

Nos vignobles couvrent plus de 2 millions d'hectares dans l'Union française. Les arbres fruitiers dont on distille les fruits couvrent, eux aussi, des centaines de milliers d'hectares. La main-d'œuvre employée à la production des boissons alcooliques est très nombreuse et s'élève peut-être à 2 ou trois millions d'individus. Les vignerons, les tonneliers, les verriers, les bouchonniers se comptent au moins par 2 ou 3 millions de personnes en France. Il est évident que la production de nos vins, cidres et alcools est variable suivant les années, mais c'est incontestablement la plus importante du monde.

La consommation, elle aussi, est la plus élevée du monde. Je vais vous citer un chiffre assez peu connu : la consommation d'alcool pur à 100 degrés par habitant, en France, est de 25 litres par an, ce qui correspond à trois quarts de litre de vin à 10 degrés environ par jour et par habitant. C'est incontestablement la consommation de beaucoup la plus importante dans le monde.

Il s'agit là des chiffres officiels. Mais si l'on y ajoute la distillation clandestine des bouilleurs de cru, on obtient des chiffres beaucoup plus élevés. Le nombre des bouilleurs de cru, qui était très exactement de 552.537 en 1900, était environ de 3.500.000 en 1938 et a certainement encore augmenté depuis.

L'alcoolisme est donc la rançon de notre propre richesse en alcool et en vin.

On nous dira également qu'il dépend du nombre des débits de boissons. Je m'excuse de vous citer un grand nombre de chiffres, mais je les crois très éloquents. En voici encore quelques-uns. En 1901, le nombre des débits de boissons en France était de 464.000. Il a augmenté d'une manière régulière jusqu'en 1938 pour arriver au chiffre de 507.000. A l'heure actuelle, il est en nette régression. Les renseignements officiels me manquent pour vous donner des chiffres exacts, mais on constate couramment, dans toutes les grandes villes, la fermeture de grands comme de petits cafés.

La situation de l'alcoolisme en France s'en trouve modifiée.

J'attire votre attention sur le fait que maintenant l'alcoolisme ne sévit plus spécialement dans la classe ouvrière. Il est devenu un alcoolisme mondain ou un alcoolisme rural.

On se trouve d'abord en présence de l'alcoolisme mondain des cercles, de ceux

qui peuvent à n'importe quel prix se procurer de l'alcool et des boissons alcoolisées au marché noir. Cet alcoolisme est rigoureusement sans excuse.

Il existe également un alcoolisme rural, celui des bouilleurs de cru. Vous savez que le nombre des bouilleurs de cru a augmenté dans la proportion que j'indiquais tout à l'heure. La tolérance est de 20 litres d'alcool à 45 ou 50 degrés environ par an. Mais tout le monde sait que les bouilleurs de cru distillent beaucoup plus et que, sans exagération, en multipliant par deux ce chiffre de 20 litres — ce qui fait 40 litres — on est beaucoup plus près de la réalité que les chiffres officiels.

Donc, l'alcoolisme quitte la classe ouvrière française pour se réfugier, soit à la campagne, soit dans la bourgeoisie.

Quels sont les remèdes ?

Clemenceau, à cette tribune, a déclaré que l'alcoolisme était un péril national et l'alcool une richesse nationale. C'est là tout le problème.

L'alcoolisme est donc un fait social extrêmement complexe. Toute politique brutale, tout coup de boutoir violent aboutirait à un résultat exactement opposé à celui que nous cherchons.

A cet égard, il est très intéressant de rappeler l'expérience des Etats-Unis. Le prohibitionnisme a provoqué dans ce pays une fraude effroyable, le commerce noir des alcools dans des proportions absolument inconnues, même en France, la création de véritables bandes organisées qui faisaient le commerce de l'alcool clandestin. Et pendant la même période, on n'a pas vu l'alcoolisme diminuer aux Etats-Unis. Cette expérience nous prouve, comme je vous le disais à l'instant, que tout coup de boutoir violent, tout prohibitionnisme total en France aboutirait à un échec.

Par contre, l'efficacité des mesures sociales prises par les états nordiques — je pense à la Suède et à la Norvège — montre que la lutte contre l'alcoolisme doit, en premier lieu, être menée en s'appuyant sur des éléments sociaux.

Je sais bien que les états scandinaves ont été favorisés par le fait qu'ils ne sont pas eux-mêmes producteurs d'alcools; la lutte a été plus facile chez eux. Il n'en reste pas moins que les grands remèdes à l'alcoolisme sont à la fois d'ordre préventif, d'ordre répressif, d'ordre curatif et d'ordre économique.

Les mesures d'ordre préventif, vous les connaissez toutes. Elles ont été fréquemment rappelées dans toutes les conférences antialcooliques. Il s'agit de mesures directes s'attaquant à l'ignorance, aux habitudes de boire, par la persuasion, par une propagande qui n'est d'ailleurs pas toujours facile, parce qu'elle est le point de départ d'un certain nombre de sarcasmes et de plaisanteries très faciles.

Il faut envisager ici le travail d'équipe, le travail d'ensemble des administrateurs, des hygiénistes, des médecins et des éducateurs. Il faut, je pense, canaliser toutes ces bonnes volontés et les grouper sous la direction d'un organisme supérieur.

Pour lutter contre la tuberculose, contre le cancer, contre la syphilis, comme on vous l'a dit il y a quelques minutes, on a créé des organismes qui coordonnent l'action des autres. Pourquoi, pour la lutte contre l'alcoolisme, ne pas envisager également une coordination des services ?

Il est bien évident que l'éducation à l'école primaire qui s'étendrait avec méthode, avec tact et avec intelligence à l'enseignement antialcoolique serait à envisager.

Pourquoi même ne pas envisager cet enseignement antialcoolique, avec des examens susceptibles de sanctionner les études, jusque dans l'enseignement supérieur ? — car l'alcoolisme des étudiants existe aussi.

Ce sont là des moyens, des mesures d'ordre préventif.

Dans le même ordre d'idées, il existe des moyens indirects de lutte contre l'alcoolisme. Toutes les activités susceptibles d'éloigner du café les alcooliques sont des aides précieuses pour la lutte envisagée. Permettez-moi d'insister, en particulier, sur le développement du sport, qui est incontestablement le meilleur remède contre l'alcoolisme. De même, la culture populaire, la création de sociétés artistiques, musicales, théâtrales et autres, elles aussi, éloignent du café.

Envisageons, maintenant, les mesures d'ordre répressif et d'ordre curatif.

L'arrestation d'un ivrogne qui « cuve son vin » pendant vingt-quatre heures dans un commissariat de police est une mesure qui non seulement n'est pas efficace, mais qui s'est révélée quelquefois très dangereuse, car, fréquemment, les agents de police ont ouvert le cachot, le lendemain, sur un cadavre.

Il s'agit donc de mesures essentiellement dangereuses, et la loi du 1er octobre 1917 nous paraît particulièrement peu digne d'être maintenue en application.

Notre armement législatif est désuet, incomplet.

Deux mesures seraient à mettre en ordre immédiatement, qui auraient une importance capitale: je veux parler de la recherche et du dosage immédiat de l'alcool dans le sang des individus qui viennent soit de commettre un crime, soit même de se rendre responsables d'un accident grave de la rue.

Ce dosage de l'alcool dans le sang des auteurs d'accidents graves, de rixes et même quelquefois d'accidents du travail est une nécessité absolue. Il a déjà été envisagé dans plusieurs pays et permettrait d'établir, d'une manière précise et scientifique, que l'individu se trouvait en état d'ivresse au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché.

En dehors de cette recherche, qui, d'ailleurs, fera l'objet d'une proposition de loi qui sera présentée incessamment au Parlement, il est absolument indispensable de créer, le plus vite possible, des établissements de cure et de désintoxication.

Cette idée n'est pas neuve, puisque Esquirol demandait déjà en 1819 — il y aura bientôt cent trente ans — la création d'établissements de cure et de désintoxication des alcooliques.

Il s'agit de centres de rééducation qui traiteraient les buveurs, qui les isoleraient comme dangereux.

On ne voit pas, en effet, pour quels motifs l'alcoolique, qui est un danger pour lui-même et pour les autres, ne serait pas tenu à l'écart de la société, alors que la loi sur les aliénés prévoit, depuis très longtemps, que toute personne présentant le moindre trouble mental peut être privée de sa liberté et enfermée dans un asile d'aliénés.

Pourquoi ne créerait-on pas des centres spéciaux de rééducation pour les buveurs ? Cette rééducation est, en effet, possible et nous pouvons faire état des résultats obtenus en Suisse, en Suède, au Danemark, aux Etats-Unis, en U. R. S. S. et en Allemagne où de tels centres, abritant un petit nombre de buveurs, de 50 à 100 au plus, ont été créés.

Ne pourrait-on affecter à cet usage les hôpitaux psychiatriques, libérés en partie par la guerre ?

Il convient cependant de reconnaître que, dans la lutte contre l'alcoolisme, les mesures d'ordre économique sont de beaucoup les plus importantes.

L'aspect économique du problème est complexe, car nous devons tenir compte de la mentalité française, de nos préjugés, de nos habitudes multiséculaires. Toute réforme brutale, opérée sans une adaptation appropriée, ne pourrait aboutir qu'à un échec. Il ne peut donc s'agir que de modifications lentes et progressives.

Une politique consistant à développer la consommation et l'utilisation comme boisson des jus de fruits naturels, frais ou conservés, est naturellement possible. On pourrait l'encourager en diminuant les impositions frappant les jus de fruits.

L'utilisation de l'alcool pour des fins domestiques et industrielles doit également être envisagée, ainsi que l'aménagement du privilège des bouilleurs de cru.

Au terme de cet exposé, que j'ai voulu essentiellement bref, dont le but a été de vous montrer l'importance de la lutte contre l'alcoolisme et de mettre en lumière les mesures immédiatement réalisables et susceptibles de lutter contre ce fléau, je propose à votre approbation, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, une proposition de loi dont j'aborde maintenant l'étude des points les plus particuliers.

Les propositions qui vous sont soumises prévoient l'abrogation ou la modification de dispositions jugées inutiles ou inefficaces.

L'une de ces dispositions est relative à la limitation des jours et heures de consommation. Vous savez que l'article 7 de la loi du 24 septembre 1941 limitait la vente de certaines boissons à certains jours de la semaine et à certaines heures du jour. Depuis longtemps, mes chers collègues, vous avez pu constater que cette mesure est illusoire et inopérante, parce que non appliquée et non applicable. Votre commission vous demande de l'abroger purement et simplement.

Une autre de ces dispositions — la plus importante — concerne l'interdiction de la fabrication et de la vente des apéritifs à base d'alcool. Vous me permettrez d'y insister.

Je vous rappelle que la loi du 16 mars 1915 interdit rigoureusement la consommation de l'absinthe. Je pense que personne, dans cette Assemblée, ne demandera que cette interdiction soit levée.

La loi du 7 juillet 1922 et le décret du 22 octobre 1922 interdisent les boissons similaires. Le décret du 7 avril 1938 précise :

« Par dérogation aux articles qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires de l'absinthe les liqueurs anisées, d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés. »

Le décret fait une description que j'appellerai chimique de ces liqueurs. Il exige, en outre, que ces boissons soient obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre, qu'elles soient préparées sous le contrôle des agents des contributions directes, qu'elles soient livrées par le fabricant en bouteilles capsulées, d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse du fabricant.

C'est sur cette disposition, sans doute, que portera tout à l'heure la discussion, aussi voudrai-je préciser surtout l'aspect législatif du problème.

En effet, la vraie question, au point de vue législatif, est la suivante: quelle est l'efficacité d'une interdiction totale, telle qu'elle est imposée par l'article 4, para-

graphe 1er, de la loi du 24 septembre 1941, pour réduire la consommation des boissons à base d'alcool ?

Mes chers collègues, la réglementation de 1941 a abouti à la fabrication clandestine d'une quantité prodigieuse d'apéritifs à base d'alcool, vendus maintenant tant sur le territoire français que sur les territoires de l'Union française. Les fabrications se font dans des conditions telles que nous ne pouvons pas les tolérer davantage.

Pour vous prouver que ces alcools fabriqués clandestinement sont nuisibles, j'emprunterai ma documentation au docteur Derobert, membre de l'Institut national d'hygiène et l'un des médecins antialcooliques de France les plus connus. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire quelques lignes extraites du *Recueil de l'Institut national d'hygiène*, écrites en 1946:

« La fraude des apéritifs anisés n'a cessé d'exister, elle a été pratiquée, dès 1922, particulièrement dans le Midi de la France. C'est à cette époque que la fabrication clandestine d'un apéritif connu par les initiés sous le nom de « pastis » prit un essor si prodigieux qu'une enquête fut ouverte.

« Mais si les services de la répression des fraudes purent avoir raison des fabricants clandestins les plus connus, leur action s'avéra à peu près nulle sur la fabrication du petit débitant. Celui-ci fabriquait lui-même son « pastis » au moyen d'alcool qu'il se procurait en fraude chez les bouilleurs de cru ou chez le pharmacien et dans lequel il faisait infuser des paquets préparés et vendus ouvertement pour cet usage. Ils contenaient des graines d'anis, de badiane. On les trouvait chez le pharmacien ou l'herboriste.

« Telle était la situation vers 1922. La loi du 23 août 1940 donne un nouvel essor à la fabrication clandestine des apéritifs. Au cours de la période actuelle, celle-ci se généralise à l'ensemble du territoire, comme en témoigne l'éclosion subite et brutale d'intoxications graves, voire mortelles, par l'absorption d'apéritifs frelatés et qui reprirent le nom de « pastis ». Mais si en 1922, ceux-ci étaient fabriqués avec de l'alcool éthylique, en 1940-1943, ils furent fabriqués avec de l'alcool méthylique, alcool éminemment toxique. »

Si mes informations sont exactes, récemment encore, plusieurs cas d'intoxication ont été signalés dans une grande ville du Sud de la France, dont un mortel, dû à la consommation d'alcool méthylique.

Ces fabrications clandestines, je le souligne en passant, se sont développées au détriment du Trésor, puisqu'elles échappent au contrôle fiscal et ne donnent lieu à aucune taxe ni impôt. Elles ont atteint une importance telle que la commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose de remplacer l'interdiction totale des apéritifs à base d'alcool par une autorisation accordée à des fabricants très sévèrement réglementés.

Lors de la discussion des articles vous verrez en quoi consiste cette réglementation.

Je souligne toutefois, dès maintenant, que le contrôle porte sur la fixation du degré alcoolique et la nature des alcools et des essences utilisés. Evidemment, l'absinthe et toutes les essences cétoniques, essences toxiques, demeurent interdites.

Le contrôle porte aussi sur la fixation du pourcentage d'utilisation des essences non prohibées et prévoit des formules de fabrication avec autorisation préalable du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission de la famille, de la santé et de la population vous demande de revenir au texte du décret de 1938 et d'autoriser de nouveau, dans ces conditions particulières, la fabrication d'apéritifs à base d'alcool.

Le texte que nous vous proposons traite en outre l'importante question de la publicité.

L'acte dit loi du 24 septembre 1941 présente, en ce qui concerne la publicité, un caractère d'illogisme que je dois signaler à l'Assemblée. Il prévoit, en effet, l'interdiction de la publicité pour les boissons du troisième groupe, c'est-à-dire les apéritifs à base de vin et les digestifs naturels titrant moins de 18 degrés et pour les boissons du cinquième groupe, c'est-à-dire pour toutes les autres boissons alcooliques, apéritives ou digestives. Il autorise, par contre, la publicité pour les boissons du quatrième groupe, c'est-à-dire les boissons naturelles sans essence, pour des raisons que vous comprenez bien, raisons d'ordre économique puisqu'il s'agit de grandes appellations françaises d'alcool naturel.

La commission de la famille, de la santé et de la population, lors du premier examen qu'elle a consacré à ce problème si vaste de la publicité, avait pensé que ces interdictions devaient être maintenues, mais la commission de la presse, saisie de la question, a émis un avis tout à fait différent. Elle a été fortement émue par l'interdiction de toute publicité de presse concernant les boissons alcooliques.

La question a donc été reconsidérée par votre commission et le texte qui vous est présenté a été rédigé dans le but de synthétiser les très nombreux amendements présentés par la commission de la presse et ceux présentés par un grand nombre de nos collègues.

Je n'insisterai pas maintenant sur ce point particulièrement délicat, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles.

Enfin, M. le président m'ayant rappelé que je devais faire connaître l'avis transmis par M. le président du Conseil économique, j'en donne lecture à l'Assemblée :

« Le Conseil économique,

« Vu la résolution en date du 17 mars 1948 par laquelle il s'est saisi de l'examen pour avis des propositions de loi nos 552, 409 et 1900,

« Après avoir entendu le rapport présenté par M. Bonnet au nom de la commission du travail, de la santé et de la population,

« Après avoir repoussé par 80 voix contre 62 et 2 abstentions l'avis présenté par M. Bonnet, au nom de la commission du travail, de la santé et de la population tendant:

« 1° A maintenir les actes dits lois du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941 interdisant la publicité pour tous les alcools et la vente des apéritifs anisés ou à base d'alcool;

« 2° Au développement de la lutte antialcoolique par l'adoption des mesures prévues dans la proposition de résolution de M. Cordonnier,

« Considérant le danger de n'examiner la lutte contre l'alcoolisme que sous l'angle de la suppression des apéritifs à base d'alcool, sans apporter en même temps des mesures qui sauvegardent l'équilibre financier de la régie commerciale des alcools,

« Considérant les nombreuses dispositions (répression de l'ivresse, réglementation des débits de boisson et du régime des bouilleurs de cru, etc.) susceptibles d'une efficacité plus certaine,

« Emet l'avis:

« Qu'il convient d'adopter intégralement la proposition de loi et la proposition de résolution contenues dans le rapport n° 3776 de M. Cordonnier. »

Mes chers collègues en vous demandant le vote de la proposition de loi et de la proposition de résolution qui vous sont soumises, la commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est bien rendu compte qu'elle n'apporte pas à la lutte contre l'alcoolisme l'arme parfaite qui détruira sans délai ce fléau. Elle vous propose simplement une solution partielle, fragmentaire, humaine du problème, solution qui tient compte des éléments scientifiques, sociaux et économiques et aussi des éléments spécifiquement français de la lutte contre l'alcoolisme.

La commission vous invite à tenir compte des expériences faites à l'étranger. Elle considère que les conclusions qu'elle soumet à votre approbation constituent des bases solides de lutte contre un fléau créé de toutes pièces par l'homme, entretenu par lui-même et qu'il ne pourra détruire que par son propre courage. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, c'est au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique que vous est présenté le rapport que nous venons d'entendre, ou plutôt, c'est au nom de la majorité de cette commission.

C'est en mon nom personnel, et sans vouloir engager aucun parti ni aucun groupe, que je voudrais, simplement, vous dire ce que je pense, non pas de l'exposé des motifs du docteur Cordonnier, qui dénote, chez mon excellent confrère, une érudition à laquelle je rends volontiers hommage, mais de ses conclusions.

Je résumerai ma pensée sur ce texte d'un mot auquel je vous demande de donner non pas une signification péjorative — j'ai trop le sens de la courtoisie et même de la confraternité pour cela — mais son sens littéral.

Je trouve que c'est un monstre, c'est-à-dire qu'il « présente une conformation insolite qui est étudiée en tératologie », si l'on veut parler grec, et si l'on veut parler latin, « qui mérite d'être montrée ».

C'est ce que je voudrais tenter de faire.

Pour cela, le plus simple est de reconstituer sa genèse, en essayant de remonter aux sources et de trouver sa paternité véritable, ou plutôt ses paternités multiples, car il a des pères légaux et des pères présumés, des pères officiels et des pères clandestins.

Il a tout d'abord des ancêtres parlementaires: la proposition Hugues du 30 janvier 1947, qui tend à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; puis la proposition de M. Jean-Raymond Guyon et des membres du groupe socialiste, du 13 février 1947, tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme.

Les conclusions de ces deux propositions sont simples: abroger des textes qui sont définis dans le titre même, c'est-à-dire, pour parler clair, rétablir la fabrication et la vente des apéritifs à base d'alcool.

La première proposition ne parle même d'aucune compensation de nature à faire illusion.

La seconde laisse au Gouvernement le soin de réglementer les conditions de fabrication et de vente, après avis du conseil consultatif de l'hygiène, ce qui laisse supposer que ce conseil consultatif aurait été d'accord, ce dont nous attendons encore les preuves.

Quant à la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, il semble que le rapport se soit servi abusivement de son nom.

En effet, dans son texte du 21 janvier 1947, il est dit exactement ceci: « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre en œuvre sans délai, avec le concours des organismes professionnels, éducatifs, médicaux et familiaux qualifiés, un plan d'ensemble éducatif, social, économique et juridique de lutte contre l'alcoolisme et ses terribles conséquences, et à présenter le plus tôt possible un ensemble de textes législatifs répondant à l'exposé des motifs de la présente résolution ».

C'est tout. Il n'est pas question dans cette proposition de résolution des conclusions auxquelles est arrivé aujourd'hui le rapporteur.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que certaines interdictions ne suffisent pas à extirper l'alcoolisme de notre sol. Et il est précisé que des mesures complémentaires s'avèrent indispensables.

Par conséquent, je pense qu'il eût été préférable, si l'on voulait faire allusion à cette proposition de résolution, d'insister sur ce que logiquement elle avait de contraire aux conclusions présentées aujourd'hui.

Voici maintenant une seconde ligne d'ancêtres. Elle est constituée par les groupements de défense des fabricants d'alcool et d'apéritifs à base d'alcool, qui défendent, comme c'est leur droit le plus légitime, leurs intérêts, qui sont de fabriquer et de vendre le plus possible.

Ces groupements seraient très heureux que l'on puisse prouver que leurs produits sont favorables à la santé publique et, en excellents contribuables, ils souhaitent de payer le plus de taxes possible et de renflouer les finances de l'Etat.

En voici une troisième qui a manifesté plus tardivement ses droits de paternité: la presse, puisqu'il faut l'appeler par son nom, bénéficiaire de la publicité, comme le rappelait, le 17 mars dernier, le colonel Félix, président de la commission de la presse dans une apostrophe qui mérite d'être retenue.

Je cite: « Il avait été entendu, disait-il, que l'Assemblée discuterait, dès ce matin, les conclusions d'un rapport de M. Cordonnier qui intéresse particulièrement la commission de la presse, puisqu'il concerne en particulier la publicité relative aux produits alcooliques et aux apéritifs ».

Plus loin: « Vous connaissez comme moi la situation actuelle de la presse ».

Plus loin encore: « Tout dépend du point de vue auquel on se place, mais je ne voudrais pas voir l'Assemblée se désintéresser de la situation dramatique dans laquelle se débat la presse ».

Et, à Mme la présidente Peyroles, qui remarquait qu'il existe, en effet, deux problèmes, celui de la santé publique et celui de la situation de la presse, M. le président de la commission de la presse rétorquait: « Ce sont deux données intimement liées. Il existait entre elles, avant la guerre, un équilibre qui est rompu aujourd'hui ».

Logiquement, cette question eût dû être étudiée, quant au fond, par la commission des affaires économiques. Le Conseil économique a bien donné son avis favorable, *in extremis*, le 27 avril 1948.

Cette question eût dû logiquement être également étudiée, quant au fond, par la commission des finances, dont je ne connais pas l'avis, et qui serait peut-être tentée de faire rentrer dans le circuit quelques milliards, dont tout à l'heure nous essayerons de montrer la véritable signification, et aussi par la commission de la presse, dont l'avis, très différent d'ailleurs de celui de la commission de la famille, première manière, est du 18 février 1948. Quant à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, elle n'aurait dû être consultée que pour avis.

Mais cela eût été trop clair. On a préféré faire présenter l'affaire par la commission de la famille. On a voulu que la solution salvatrice pour certains intérêts économiques et pour la presse fût proposée au nom de la défense de la famille, de la protection de la race, contre le fléau de l'alcoolisme qui menace l'avenir même de la France.

La commission de la famille a donc délibéré et elle a adopté le premier rapport Cordonnier qui pourrait se résumer ainsi: accepter la fabrication et la vente d'apéritifs à base d'alcool et, comme compensation, outre qu'on établira un certain contrôle de la fabrication, on supprimera toute publicité.

On insistait sur ce fait que, grâce à cette suppression, la santé publique gagnerait à cet échange de bons procédés.

Cette présentation était si habile que le groupe médical d'études antialcooliques, qui menait une campagne courageuse contre le rapport Cordonnier, se laissa un moment ébranler et put laisser croire qu'il acceptait ce projet comme un pis aller.

Il faut reconnaître que cette concession de dernière heure fait peser sur ceux qui l'ont faite une lourde responsabilité.

Les événements eurent tôt fait de démontrer que même si ce premier rapport avait été adopté, la contre-partie concernant la publicité eût tôt fait d'être abrogée.

Mais la presse, qui veillait, n'eut pas la patience de laisser faire l'opération en deux temps, ce qui d'ailleurs eût démasqué ses intentions véritables dans le second temps.

Elle crut plus acceptable de nous faire l'offre suivante, image en miroir en quelque sorte de la précédente: maintenez la suppression des apéritifs à base d'alcool, considérés comme nuisibles, mais autorisez toute publicité pour toutes autres boissons alcooliques supposées anodines.

Tout ceci, bien entendu, au nom de la santé publique, et en précisant: au cas où la publicité des apéritifs et liqueurs autorisée serait à nouveau permise, il serait possible d'envisager des ressources supplémentaires pour la presse de l'ordre de 300 millions de francs par an — cela est plus clair — et d'ailleurs, avec les apéritifs à base d'alcool, la recette pourrait au moins doubler. Il y a là une tentation qui est chiffrée.

Ainsi, la question est nette. Pour sauvegarder la santé publique, on nous propose, ou bien d'abolir toute publicité, mais de rétablir les apéritifs à base d'alcool, ou bien de maintenir l'abolition des apéritifs à base d'alcool, mais de permettre toute autre publicité.

Il y a là une ficelle un peu grosse. Et les prétendus défenseurs de la santé publique semblent en désaccord.

Simple apparence. En réalité, on aboutit, par le jeu des commissions diverses, au rapport supplémentaire du docteur Cordonnier, qui nous apporte pratiquement, au nom de la santé publique: 1° le rétablissement des apéritifs à base d'alcool; 2° une large autorisation de publicité pour toutes les boissons alcooliques, c'est-à-dire la somme des deux facteurs considérés comme nocifs dans chacun des rapports primitifs des commissions de la santé et de la presse.

Et c'est ce monstre que l'on prétend nous faire accepter, au nom de la majorité de la commission de la famille, de la population et de la santé, comme moyen héroïque de lutte contre l'alcoolisme.

Nous allons examiner les arguments massues de cette proposition du point de vue de la protection de la santé. Les arguments pour et contre nous sont fournis par de nombreux documents, et je ne veux faire fi d'aucun d'eux.

Les uns m'ont été apportés par les intéressés, qui prétendent démontrer que s'ils désirent fabriquer et vendre les apéritifs légaux à base d'alcool, c'est au nom de la protection de la santé du peuple français.

Les autres documents nous ont été fournis par des autorités scientifiques.

Le professeur Perrin, au nom du groupement d'études antialcooliques de Nantes, nous apporte des arguments extrêmement précis. Nous ne comprenons pas sa petite capitulation de dernière heure sur le premier rapport Cordonnier. S'il pouvait s'exprimer ici, il regretterait certainement ce qu'il a fait en voyant le résultat définitif, c'est-à-dire le deuxième rapport.

Nous avons également des documents du conseil permanent d'hygiène sociale, commission de l'alcoolisme et de l'hygiène mentale; du conseil national de l'ordre des médecins; de l'académie de médecine; de l'union féminine civique et sociale, qui poursuit une politique de protection familiale et dont nous connaissons l'importance.

Toutes ces autorités sont nettement opposées au rétablissement des apéritifs à base d'alcool et contre la publicité.

Leur compétence, en matière d'hygiène publique, ne devrait être mise en parallèle avec aucun des arguments prétendus scientifiques des fabricants de boissons alcooliques.

Supposons cependant que les arguments des intéressés soient pris en considération de la même façon que les arguments de ceux que l'on pourrait appeler les « désintéressés ».

Je prendrai pour base de discussion, en premier lieu, les arguments des intéressés.

L'argument principal en faveur des apéritifs à base d'alcool est celui de la fabrication et de la livraison clandestines. On veut nous faire croire que l'on peut, d'une façon clandestine, fabriquer des tonnes de produits défendus, les transporter et les vendre, sans que cela se sache et se voie et sans que l'on puisse s'y opposer.

Si cela était exact, l'Etat ferait preuve d'une singulière défaillance d'autorité.

Et cet Etat, qui ne serait pas capable d'empêcher une production connue de tous — on sait, en effet, où se fabriquent en gros certains produits, comment on les transporte et où ils se débitent — cet Etat aurait demain plus d'autorité pour faire respecter la nouvelle loi si vous la votiez ?

Estimez-vous que, si d'autres produits sont fabriqués clandestinement, en particulier l'absinthe, on ne pourra pas, demain, les livrer avec la même facilité ? Les pouvoirs publics, aveugles aujourd'hui quand il s'agit des apéritifs à base d'alcool, livrés clandestinement, retrouveront-

ils la vue si l'absinthe est en cause ? Je ne le crois pas.

Et l'on reviendra dans quelques mois nous tenir le même raisonnement. On nous dira: on fabrique de l'absinthe clandestinement et l'on en vend partout dans certaines régions; autorisez-en la vente, ce qui permettra au moins d'en surveiller la composition et la fabrication.

Il m'est arrivé de discuter avec des limonadiers de ma région qui me posaient la question d'une façon simple et avec beaucoup de bon sens sous la forme du dilemme suivant: Que l'on autorise la fabrication et la vente des apéritifs à base d'alcool, ou que l'on applique la loi, mais qu'on ne crée pas une situation défavorable à ceux qui la respectent.

Etant donné qu'on n'a montré aucune autorité pour assurer le respect des lois en vigueur, je ne crois pas que cet argument puisse avoir quelque force. Au contraire, il me paraît une raison supplémentaire pour que nous vous mettions en garde contre la fabrication, si la loi est acceptée, d'autres produits. La bataille une fois gagnée sur un point, l'offensive serait reprise sur un autre.

Nous pourrions pousser le raisonnement jusqu'au bout. On vend de la cocaïne et de la morphine; les fumeries d'opium existent à Paris même. La lutte est engagée entre les pouvoirs publics et les agents nocifs. On limite les dégâts. Pourquoi ne proposez-vous pas de rendre la liberté de fabrication et de vente, sous réserve de mesures de surveillance ? Autrement dit, vous créeriez un empoisonnement surveillé, nouvelle forme peut-être du dirigisme à laquelle je préférerais la lutte contre l'empoisonnement.

M. Francis Leenhardt. De telles comparaisons font du tort à votre thèse.

M. Paul Boulet. Peut-être. Mais ce n'est pas une thèse que je soutiens.

M. Francis Leenhardt. Il le paraît.

M. Paul Boulet. Mes arguments sont de bon sens. Lorsqu'une réglementation existe, ce n'est pas la présence de fraudes, comme en matière d'opium et de cocaïne, qui doit conduire à remettre un produit en vente libre.

M. Francis Leenhardt. Vous comparez les apéritifs avec l'absinthe et la cocaïne.

M. Paul Boulet. Je compare des choses qui sont comparables, en effet.

Je me place sur le plan purement scientifique et je compare les poisons entre eux. Lorsque nous étudions les intoxications et les désastres qu'elles provoquent, c'est dans le même volume que nous trouvons l'alcool, même éthylique, l'opium et la cocaïne. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Il est aussi un autre argument prétendu décisif: les fameux 12 milliards destinés au fisc. Ces 12 milliards serviront, bien entendu, à des œuvres de vie. Pourquoi pas aux allocations familiales agricoles ? On entend dire, à tous moments, qu'il manque 12 milliards pour financer telle œuvre essentielle. Les voilà tout trouvés et vous les refuseriez!

On nous ressasse cet argument chaque fois que, dans le budget, on constate un trou de 12 milliards, et Dieu sait s'ils sont nombreux ces trous de 12 milliards! (*Sourires.*)

Cette somme pourrait même être réservée à la lutte contre les conséquences de l'alcoolisme et au soulagement de tous les désastres sociaux qu'il provoque. Ce serait plus logique.

Si l'on veut traduire cela en chiffres, je demande combien coûte l'alcoolisme en France, non seulement en francs papier ou en francs or, mais en individus, et non pas seulement en vies humaines, mais en « qualité » humaine.

On oublie trop de dire que l'alcoolisme ne fait pas que tuer; il diminue l'être humain, plus encore, il porte atteinte à la race, à l'espèce.

On cite souvent le cas de tel individu qui a pu vivre plus vieux qu'un autre, bien qu'étant alcoolique. Mais là n'est pas le problème. Il ne faut pas voir seulement la longévité; il convient aussi de suivre la descendance de l'alcoolique. Il faut examiner encore la qualité, non seulement du foie de l'alcoolique — ce qui est secondaire — mais de son cerveau, de ses réactions nerveuses.

On peut dire qu'une race qui s'alcoolise se diminue, du point de vue strictement humain. Que comptent des milliards en comparaison de la sauvegarde de la valeur de la race française ? (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'en viens à un autre argument, celui de la réglementation de la fabrication.

On nous ressort toutes les vieilles histoires de l'alcool méthylique. On nous dit que, dans telle région, on a fabriqué des apéritifs à base d'alcool méthylique, et l'on nous cite, notamment, l'histoire du bocal qui avait contenu des pièces anatomiques et dont l'alcool avait servi à fabriquer une boisson qui, évidemment, devait comporter un supplément de toxicité.

Mais, du point de vue scientifique, on oublie trop que l'alcool éthylique est un poison. Si l'on veut faire l'éducation du pays, il ne faut pas lui dire qu'il y a du bon alcool et du mauvais alcool.

Il y a, certes, des alcools qui ne sont pas buvables, car, outre le poison que constitue l'alcool éthylique, ils comportent un toxique supplémentaire. Il est évident que, si l'on doit lutter contre l'un des deux, il faut d'abord s'en prendre à celui qui est le plus toxique. Mais, aller dire qu'un apéritif à base d'alcool, fait avec l'alcool éthylique le plus pur, présente un danger extrêmement réduit, c'est fausser les données mêmes du problème et orienter le public dans une fausse voie.

Il n'y a pas le bon alcool et le mauvais alcool: il y a des poisons violents que l'alcool méthylique contient en supplément, et puis il y a l'alcool, même le plus pur, l'alcool éthylique, qui, lui aussi, est un poison.

On nous a parlé aussi de la dilution — ce qu'on pourrait appeler la « farce » de l'article 5 — des deux centilitres par verre. Vous voyez d'ici, à la terrasse d'un café, le garçon arrivant avec un instrument soigneusement gradué...

M. Charles Lussy. C'est facile, mon cher collègue.

M. Paul Boulet. ...et versant jusqu'à une certaine limite, et pas au delà.

M. Charles Lussy. Ce n'est pas compliqué: il suffit d'une petite mesure.

M. Robert Prigent. Comment la contrôlerez-vous ?

M. Charles Lussy. Il y a des moyens de contrôle.

M. Robert Prigent. Vous combattez la fabrication clandestine et vous voulez contrôler l'application de tels règlements. Soyez au moins logique.

M. Charles Lussy. La supériorité, au point de vue alcoolique, de la fabrication alcoolique, est précisément qu'on ne peut la contrôler.

M. Francis Leenhardt. C'est un commissaire du M. R. P. qui a réclamé la proportion de cinq volumes d'eau.

M. Paul Boulet. Il ne s'agit pas ici du M. R. P., mais de boissons alcooliques et de protection de la race. (*Applaudissements au centre.*)

Je vois d'ici le garçon mesurant soigneusement l'apéritif, puis versant de l'eau jusqu'à un autre niveau. Vous avouerez que, pour les chansonniers de toutes régions, il y aurait là un sujet inépuisable.

Il y a aussi, il faut bien le dire, le cas de Marseille. Je veux en parler d'autant plus amicalement que je suis Marseillais moi-même. Il s'agit de ma ville natale et je ne voudrais faire la moindre peine à mes compatriotes.

M. Gaston Defferre. Vous les avez abandonnés. (*Sourires.*)

M. Paul Boulet. Je ne les ai pas abandonnés; je veux justement les défendre. Je ne cherche pas, pour leur faire plaisir, à leur faire croire que ce qui est mauvais est bon et que ce qui est toxique ne l'est pas.

On doit protéger Marseille comme les autres villes. Mais, sous prétexte que, dans cette ville, on boit certains apéritifs à base d'alcool plus volontiers qu'ailleurs, est-ce une raison pour généraliser l'usage de ces apéritifs à base d'alcool ? On a vu les désastres que cela causait dans certaines régions, où, pour des motifs divers, ces apéritifs se sont répandus outre mesure.

Voudrait-on, sous prétexte que certaines villes se sont laissées en quelque sorte gagner par cette habitude, que tout l'ensemble du pays, comme s'il était jaloux de cette supériorité, se laissât gagner à son tour ?

On oppose les régions les unes aux autres. On nous dit que, dans telle région, c'est le privilège des bouilleurs de cru qui est en cause et que, dans telle autre, il s'agit d'un autre genre d'intoxication. Je dis qu'il faut lutter contre cela ensemble. Le Parlement doit prendre conscience que nous ne sommes pas ici pour représenter, dans un tel débat, telle ou telle région, mais pour défendre l'intérêt national et l'ensemble de la population contre toutes les formes d'alcoolisme.

Je n'irai pas jusqu'à vous proposer d'ajouter un bref article disposant que des règlements d'administration publique fixeront les limites dans lesquelles la loi est applicable, ce qui vous permettrait de réserver le cas de certains départements pendant quelque temps. Mais, de grâce, ne demandez pas d'étendre à l'ensemble du pays une mesure qui a fait justement ses preuves dans certains départements, car nous voulons avant tout empêcher qu'elle les fasse dans d'autres.

On nous avait dit : Ce rétablissement étant fait, vous allez avoir une compensation dans la suppression de la publicité. Pendant des semaines, devant la commission de la famille, on a insisté à cet égard.

Je savais que, lorsqu'on aurait cédé sur le premier point, on serait amené à céder sur le second. C'est pour cette raison que, dès le début, je me suis opposé à l'adoption des articles 1er et 2 et que j'ai déclaré ne pouvoir accepter un tel compromis.

En effet, je trouvais qu'en présence de ce compromis, déjà bien dangereux, il serait vraiment trop facile d'obtenir par la suite le rétablissement de la publicité.

La commission de la presse admet qu'il est des boissons saines et d'autres qui ne le sont pas. Mais quel sera le critère ? La commission de la presse déclare: « Les boissons saines sont celles qui sont auto-

risées ». Elle est donc fondée à ajouter: « Pourquoi empêcher la publicité pour des boissons qui sont autorisées ? » Et, à son sens, c'est la logique même.

Mais la responsabilité de la commission de la santé publique en est accrue. Il s'agit de savoir si, en autorisant une boisson, nous ne lui conférerons pas une sorte d'immunité, si nous n'aurons pas l'air de dire au public que cette boisson est sans danger, puisque nous en autorisons la publicité.

C'est là que le danger apparaît davantage encore. Et les thèses des commissions de la santé publique et de la presse qui sont constamment liées, en cette matière, nous le paraissent plus encore, à la lecture du rapport supplémentaire de M. Cordonnier.

On voit ainsi à quel point la commission de la santé publique a été prise comme otage et a été amenée à donner son opinion sur des questions qui l'intéressent au premier chef, je veux bien, mais qui sont avant tout inspirées par des considérations économiques ou financières qui n'ont rien à voir avec la santé publique.

On nous dit, d'ailleurs, qu'on va modérer cette publicité, la diriger pour en limiter le caractère nocif. Car c'est cela l'argumentation: on va permettre une certaine publicité pour sauver la presse en péril; mais on ne l'autorisera qu'au compte-gouttes, on la mesurera comme l'apéritif dans les verres.

Or, vous savez très bien, mes chers collègues, qu'on ne mesurera pas plus la publicité que la dose du toxique. Peu à peu certains amendements viendront en demander le renforcement et, dès que la porte sera ouverte, tout passera. La publicité, modérée aujourd'hui, aura la plus grande ampleur demain.

Voilà pour les arguments qui étaient en faveur du rapport de M. Cordonnier. Voyons maintenant les arguments contre. Il y a le fameux texte Derobert. Vous avez cité le nom du docteur Derobert, mon cher collègue, en prenant dans son texte un passage traitant du danger de certains alcools plus nocifs encore que l'alcool éthylique. J'en conviens. Mais, que conclut le docteur Derobert ? Car c'est cela, au fond, qui nous intéresse.

Il conclut nettement contre le rétablissement des apéritifs à base d'alcool. Et si je prends le texte qu'il nous a adressé, je vois qu'à chaque instant son souci essentiel est de nous amener à rejeter le texte rétablissant ces apéritifs.

Ce rapport contient même des termes un peu violents, dont je ferai grâce à l'Assemblée. Mais vous connaissez ce texte certainement mieux que moi, monsieur le rapporteur. Vous l'avez certainement disséqué. Il fait, d'ailleurs, allusion à des passages précis de votre propre rapport et il est assez sévère, vous en conviendrez.

D'autre part, il y a la lettre capitale, à mon avis, adressée par le professeur Portes, président du conseil national de l'ordre des médecins, le 11 février, à M. le président du conseil. Elle mérite de figurer parmi les documents apportés ce matin, à cette tribune, au moins dans ses principaux passages. Or, le professeur Portes dit exactement:

« Il résulte d'un certain nombre d'informations qui sont parvenues à notre connaissance que le Gouvernement envisage de revenir sur la législation actuelle des apéritifs à base d'alcool, et d'autoriser de nouveau la fabrication et la vente en France de ces boissons.

« Nous voudrions croire que les indications qui nous ont été données sont inexactes. Mais, dans le cas contraire, il nous paraît impérieusement nécessaire de vous confirmer que le corps médical considère une telle disposition comme particulièrement critiquable et dangereuse, et de vous préciser les raisons de notre opposition.

M. le rapporteur. A-t-il été consulté ?

M. Paul Boulet. Je me contente de lire ce que le professeur Portes a écrit :

« Certes, le Gouvernement est libre de proposer et le Parlement d'adopter telles dispositions qui leur paraissent recommandables. Mais il est indispensable qu'ils soient exactement informés de la portée réelle de ces mesures et qu'ils en connaissent toute la gravité.

« Nous ne pensons pas que l'interdiction actuelle des apéritifs à base d'alcool suffise à régler le problème de l'alcoolisme en France — problème qui, moins aigu pendant l'occupation, recommence à se poser de façon préoccupante. Il reste que la législation existante, si insuffisante qu'elle soit, marque un progrès notable sur la situation antérieure à 1940 et qu'il serait profondément regrettable que le seul effort réel fait pour atténuer les ravages de l'alcoolisme dans notre pays soit subitement annulé.

« Il paraît que certains milieux — sans doute non complètement désintéressés dans la question — laissent entendre que le corps médical serait d'accord sur la mesure envisagée et qu'il considère que, tout compte fait, les apéritifs à base d'alcool ne sont pas plus nocifs que les autres liquides alcoolisés dont la vente est d'ores et déjà permise.

« Il est donc nécessaire que toute équivoque sur ce point soit dissipée. Vous devez savoir, monsieur le président, que le corps médical, représenté par le conseil national de l'ordre des médecins — approuvé en cela par la commission compétente de l'académie de médecine — est, sans hésitation ni réticence, entièrement opposé à la mesure projetée. Il s'agit là d'une position bien claire, mûrement pesée, appuyée sur l'expérience de spécialistes indiscutés. Nous sommes prêts à vous le confirmer de vive voix, si vous voulez accorder à notre bureau une audience.

« Ainsi, si la mesure est adoptée et si, comme nous en sommes persuadés, il en résulte une recrudescence de l'alcoolisme et des accidents divers qu'il occasionne, il nous semble que le Gouvernement encourra une grave responsabilité. Pour nous, nous aurons fait notre devoir, qui était de vous avertir et de vous déclarer:

« Nous n'ignorons pas les arguments que font valoir les défenseurs de cette soi-disant réforme. Leur valeur nous paraît bien médiocre. On sait bien, d'ailleurs, que le seul but réel est de permettre aux puissantes sociétés, qui fabriquaient naguère ces boissons, de réaliser à nouveau les bénéfices considérables qui les plaçaient, avant guerre, parmi les entreprises les plus riches de France. Nous examinerons cependant, pour les réfuter, les deux arguments les plus fréquemment mis en avant.

« La réglementation actuelle serait inefficace, en raison des nombreuses fabrications clandestines. Elle serait fâcheuse du point de vue financier, puisque ces fabrications clandestines ne donnent lieu à aucune taxe.

« En réalité, la fabrication des apéritifs clandestins, communément appelés « pastis », a toujours existé avec la fabrication des apéritifs déclarés et taxés. Dans la période qui a précédé la guerre, on trouvait dans tous les bars du Midi, à côté de la bouteille de Pernod, une bouteille de pastis fabriqué en contrebande. Il n'est pas douteux que ces fabrications clandestines continueront après le rétablissement des apéritifs à base d'alcool, d'autant plus que ces derniers devront être lourdement taxés. Les apéritifs clandestins continueront d'être, pour les débitants, une source de bénéfices considérables. Le véritable résultat sera qu'à côté de la vente clandestine qui subsistera, se développera une vente autorisée très importante, vu les moyens puissants dont disposent les maisons qui reprendront leur fabrication.

« Si l'on voulait condenser en une phrase le sens réel de l'argument précédent, on devrait dire: « Dès lors que, d'ores et déjà, se vendent en France X bouteilles d'apéritifs à base d'alcool, quel inconvénient y a-t-il à adopter une mesure qui permettra d'en débiter mille fois plus ? »

« Le second argument, qu'on pourrait appeler l'argument fiscal, a une valeur plus piètre encore. Est-il soutenable de mettre en danger la santé publique en France pour obtenir quelques milliards de recettes fiscales ? D'ailleurs, sur le plan budgétaire, la formule sera, sans nul doute, ruineuse, si l'on tient compte des dépenses supplémentaires qui incombaront au budget de la santé publique, si le nombre des alcooliques s'accroît dans une mesure notable.

« Il a été avancé que les bénéfices à attendre de cette mesure sont nécessaires pour permettre le financement des allocations familiales rurales... »

Cette idée a, il est vrai, été abandonnée. Mais le professeur Portes termine ainsi:

« Nous nous permettons d'insister très vivement auprès de vous, monsieur le président, pour que la disposition législative dont il s'agit soit disjointe ou, de toutes manières, que, préalablement à son adoption par le Gouvernement, elle soit soumise, pour avis, à l'académie de médecine ou à une commission composée de médecins choisis par le ministère de la santé publique, en accord avec notre bureau. Ainsi, vous pourrez prendre votre décision en possession de tous les éléments du problème.

« C'est à vous fournir ces données nécessaires que visent cette lettre et la visite que nous sommes prêts à vous faire pour vous en commenter les termes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, etc.

« Signé: Le président du conseil national de l'ordre des médecins, Pr. L. Portes. »

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de cette lecture un peu longue. Mais je m'en serais voulu de ne pas dégager la responsabilité du corps médical, auquel j'appartiens, et de laisser croire que les médecins sont d'accord, comme on voudrait laisser croire que la commission de la famille est tout entière d'accord, alors qu'elle ne l'est qu'à une certaine majorité.

Pour ce qui est du corps médical, on dira peut-être : « Cette lettre du président de l'ordre des médecins représente-t-elle, sous la signature du professeur Portes, l'avis du corps médical tout entier ? » A quoi je répondrai que c'est l'autorité même de l'ordre des médecins que l'on met ainsi en doute. Et, dans ce cas, pourquoi vouloir, je dirai presque hâtivement, à la suite de cette lettre, tirer une conclusion, alors que la commission aurait pu auparavant reprendre contact avec le professeur Portes et les autorités scientifiques ?

Ou bien nous aurions conclu par la suite que les autorités scientifiques — qu'on estimait, jusqu'à présent, devoir être entendues en pareille matière — se sont trompées et qu'il vaut mieux croire ceux qui ont intérêt à vendre certains produits

que ceux dont la fonction normale est de défendre la santé publique, ou bien nous nous serions inclinés, au moins dans une certaine mesure, devant ces autorités.

En tout état de cause, il y avait là une opinion qui méritait d'être rapportée dans son intégralité.

J'ai aussi en main un document qui n'est pas scientifique, mais qui est essentiellement social dans son origine. C'est une lettre, de février 1948, de l'union féminine civique et sociale. Elle est relative au rapport de M. Cordonnier et j'en détache ce passage essentiel à propos de la question qui nous préoccupe ce matin:

« De plus, il est inadmissible que soit à nouveau autorisée, même sous certaines conditions, la fabrication d'apéritifs à base d'alcool, qui constituerait une régression profondément regrettable au seul profit des fabricants d'alcool. Les soi-disant exigences de l'exportation ne sauraient justifier l'empoisonnement licite des Français et des étrangers. L'union féminine civique et sociale se fait l'interprète des familles pour demander qu'une solution vraiment efficace soit recherchée et adoptée dans le seul but de l'intérêt des familles et de la France et la sauvegarde de la dignité de toute personne humaine. »

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de votre patience et poursuivre cette lecture de textes qui sont tous concordants.

La vérité est que si cette proposition était adoptée, nous serions en présence d'une mesure qui déborderait de beaucoup la question même qui a été soulevée dans les conclusions — je ne dis pas dans l'exposé des motifs — du rapport de M. Cordonnier, conclusions qui, selon moi, sont contraires à l'exposé des motifs et en sont la négation même.

Envisageons maintenant le problème sous un autre angle. Si vous votez tout à l'heure cette proposition de loi, des quantités considérables d'alcool supplémentaires seront jetées sur le marché. C'est là un problème essentiel, car on va donner le goût de certains apéritifs à base d'alcool aux habitants de régions où ces boissons n'étaient pas connues ou l'étaient peu. On va augmenter — je dirais presque: on veut augmenter — la consommation totale de l'alcool en France. La preuve en est cette autorisation de publicité. La publicité est précisément à l'affût de cette affaire. Pourquoi ? Pour inciter les Français à consommer des boissons alcooliques auxquelles ils n'étaient pas habitués. Tout est prêt pour que, demain, un supplément d'alcool important soit fourni à l'ensemble de notre pays.

J'appellerai cela une capitulation dans la lutte contre l'alcoolisme.

En effet il y a entre l'Etat, qui a pour rôle de défendre le public et certaines féodalités, certains intérêts, une lutte de tous les jours. Cette lutte a été constante au cours de l'histoire. Le rôle de l'Etat est, à chaque instant, de mater les féodalités, de s'entendre avec elles dans une certaine mesure, mais de leur marquer la frontière à ne pas franchir. Cette lutte peut être très courtoise, mais elle est permanente. Elle doit sans doute tenir compte des réalités — vous l'avez dit et je suis tout à fait de votre avis sur ce point, mon cher confrère, — mais à la condition que les mesures prises soient appliquées.

On a pris, en l'espèce, le plus mauvais exemple qui soit, celui de la vente illicite d'un produit contre lequel on n'a jamais lutté, dont on permet la fabrication, la circulation et la vente ouvertes. Car il n'y a rien là de clandestin.

La preuve que l'on ne peut pas lutter contre cette clandestinité qui n'en est pas une n'est pas faite. Si nous tenons compte des réalités nous devons admettre que, dans un pays producteur de certains fruits, et de certaines boissons, comme l'est le nôtre, il ne viendrait pas à l'idée de personne de confondre des mesures de lutte contre l'alcoolisme avec un prohibitionnisme qui, nous le reconnaissons, serait absolument ridicule.

Il est très facile de dire: « Vous ne voulez pas autoriser les apéritifs à base d'alcool, donc, vous êtes pour le prohibitionnisme ». C'est une contre-vérité.

Je suis si peu prohibitionniste que je fais partie de l'Association des médecins amis du vin. J'estime qu'il est tout naturel et je comprends très bien que, dans la ration normale d'un individu normal, une certaine quantité de boisson peu alcoolisée constitue un élément favorable, un élément non seulement qu'il ne faut pas combattre, mais qu'il faut maintenir. Cela est normal.

Mais nous sommes actuellement dans une certaine situation législative — elle vaut ce qu'elle vaut — et le problème est de savoir si nous allons avancer ou reculer, si nous allons, dans le domaine des boissons alcooliques, ouvrir la porte à des éléments nouveaux ou, au contraire, la fermer un peu plus.

Vous ne pensez pas que notre législation soit parfaite, puisque vous constatez vous-même que la France est en danger de périr par l'alcoolisme et pourtant, dans cette lutte où la frontière est marquée à une certaine ligne, vous allez nous proposer de la reculer. Que cette loi soit votée et, demain, on va nous demander autre chose. On va commencer par jeter des hectolitres d'alcool supplémentaires sur le marché, à grand renfort de publicité. On nous demandera ensuite des permissions nouvelles pour d'autres produits alcoolisés, nous en sommes persuadés.

Même si l'on ne nous en demandait pas, le simple fait que vous adopteriez le texte proposé, aurait ce résultat que vous augmenteriez la quantité d'alcool livrée sur le marché et surtout, argument psychologique essentiel, me semble-t-il, et sur lequel j'insiste, dans cette lutte entre l'Etat et certains intérêts — légitimes en eux-mêmes mais contre lesquels il faut élever une barrière — nous nous trouverions en recul.

Au moment où nous devrions étudier la question du point de vue du salut de la race, mais en en faisant un examen d'ensemble, tout ce que nous aurions trouvé c'est de rétablir les apéritifs à base d'alcool au nom de la défense de la santé publique et de vouloir faire dire à la commission que c'est au nom de la protection de la famille et de la santé que nous avons légiféré, en autorisant, notamment, une publicité en faveur de produits que nous savons dangereux!

Nous aboutirions ainsi à permettre que soit mise une étiquette rassurante sur certaines bouteilles — c'est bien en fait ce qu'autoriserait votre texte — qui, aujourd'hui, sont considérées comme nocives et qui, demain, seraient recommandables et recommandées.

Avec le recul du temps, on restera un peu stupéfait, mon cher collègue, à la lecture de votre rapport.

Vous rappelez tout d'abord les méfaits de l'alcoolisme, dans un document vraiment admirable et auquel, une seconde fois, je veux rendre hommage. Mais qui n'aurait pas été averti s'attendrait à y trouver, ensuite, un ensemble de mesures importantes, coordonnées et proposées par un texte législatif.

Or, que reste-t-il dans votre texte législatif ? Que vous le vouliez ou non, on aboutit au rétablissement des apéritifs à base d'alcool et à l'extension de la publicité.

Je voudrais, pour conclure, insister sur le danger que constituerait le vote de ce texte, du point de vue du respect même que nous devons à la personne des gens les plus modestes de ce pays.

Il existe, nous disait-on tout à l'heure, un alcoolisme bourgeois, un alcoolisme de luxe. Certains s'intoxiquent avec des coktails de prix, mais, malheureusement, des quantités de gens ne s'intoxiquent qu'avec des alcools bon marché.

C'est précisément de ces alcools bon marché que nous voudrions maintenant donner une plus grande quantité à ces nombreux consommateurs! N'oublions pas que les milliards que l'on attend du vote de cette loi seront payés avant tout par les masses ouvrières, qu'ils seront prélevés sur le maigre salaire des travailleurs, sur ce prétendu minimum vital qui, souvent, ne suffit pas à procurer le nécessaire. C'est cet argent des travailleurs qui servira à enrichir de grandes sociétés capitalistes de fabrication d'apéritifs à base d'alcool. Car c'est cela que l'on veut.

Mme Francine Lefebvre. Très bien! A bas les trusts! (*Sourires au centre.*)

M. Paul Boulet. Les calories que nous fournirons aux travailleurs en leur donnant davantage d'alcool sont celles que l'on fournit à l'esclave pour obtenir de lui un supplément brutal de travail. C'est le coup de fouet que l'on donne aux galériens pour qu'ils tirent un peu plus fort sur les rames, jusqu'à ce qu'ils en meurent.

Vous ne pouvez pas vouloir cela, mes chers collègues. On nous dira qu'il faut tenir compte du goût qu'éprouvent pour telles ou telles boissons certaines populations et que nous ne saurions vouloir leur enlever cette sorte de consolation. Je prétends que nous ne ferions pas ici notre devoir si nous tenions compte de cet argument. En cette matière de la santé publique, nous n'avons pas à suivre; nous avons à conduire et à éclairer. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

J'ai déjà expliqué qu'un poison est un poison et qu'un fléau social est un fléau social.

Mes chers collègues, je vous demande, en conclusion, de voter contre ce texte, de le rejeter dans sa totalité. Il n'y a pas de compromis avec l'erreur.

J'ai déposé un amendement qui propose de supprimer les articles 1er et 2 pour qu'il n'y ait pas de malentendu.

A mon avis, même si le texte en discussion constituait une sauvegarde pour la santé publique — je n'en suis pas sûr; je suis même persuadé du contraire — ce serait une erreur que de nous proposer un texte fractionné.

Ce que l'on attendait de la IVe République, c'était une œuvre sociale sérieusement charpentée et bâtie, de lutte contre les grands fléaux sociaux. Ce que nous attendions, c'est une législation formant un tout contre l'alcoolisme et d'autres fléaux, sans doute; mais la législation contre l'alcoolisme doit constituer un ensemble; elle doit être un véritable monument; elle ne doit pas être bâtie de pièces et de morceaux.

On nous dit que la première grande œuvre réalisée dans la lutte contre l'alcoolisme sera d'avoir rétabli les apéritifs à base d'alcool et la publicité pour ces boissons. Je dis que cela devient comique, avant que cela ne devienne tragique pour le pays! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il faut rejeter ce texte.

Nous demandons que soit continuée, le plus rapidement possible, la mise au point d'une législation d'ensemble contre l'alcoolisme. Il convient de s'attaquer, ce faisant, au problème tout entier, comme le demandait si judicieusement dans sa proposition Mme Poinso-Chapuis, qui n'était pas encore ministre à cette époque et que nous sommes heureux de saluer aujourd'hui au banc du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

Il faut que cette législation vienne, en quelque sorte, balayer la proposition qu'on nous présente aujourd'hui, sous une forme fractionnée et dangereuse, alors que nous savons très bien que, derrière tout cela, des intérêts capitalistes sont engagés. (*Très bien! très bien! au centre.*) Jusqu'à la presse qui avoue elle-même qu'elle ne peut se sauver que grâce à la publicité supplémentaire à elle apportée par les marques d'apéritifs!

Pour ma part, je tiens à dégager d'abord ma conscience de parlementaire, car je connais le danger qu'il y a à aborder de semblables questions, surtout quand on représente une région où l'on produit beaucoup d'alcool.

Je tiens à dégager ensuite ma conscience de médecin, car je n'aurais pas consacré plusieurs décades de ma vie à lutter pour essayer de défendre mes concitoyens et d'atténuer les effets de la maladie; je n'aurais pas consacré plusieurs décades de ma vie à l'action obscure du médecin praticien pour admettre la proposition qui nous est soumise.

Aujourd'hui, devant un tel péril, en présence d'un texte qui, à mon avis, est néfaste parce qu'il constitue une capitulation devant des puissances d'argent, j'estime que je ne remplirais pas mon devoir de conscience si je ne disais ici, de toutes mes forces, que je veux m'opposer à ce texte parce qu'il est dangereux pour la santé publique et pour la moralité publique, l'alcoolisme étant une des causes essentielles de cette dégénérescence morale et mentale où nous allons voir sombrer notre pays si nous continuons plus longtemps dans cette voie. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je vous demande, mesdames, messieurs, en repoussant ce texte, de donner à ce rejet la signification que nous sommes décidés, dans cette législature, à établir un ensemble de textes de loi et à les voter pour faire reculer ce second monstre, bien plus terrible que celui que j'ai dénommé tout à l'heure, le monstre de l'alcoolisme, qui est en train de tuer la France. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le colonel Félix, *président de la commission de la presse.* Monsieur Boulet, je m'excuse d'avoir une mauvaise mémoire; j'aimerais savoir quel département vous représentez.

M. Paul Boulet. Je représente le département de l'Hérault.

M. le président de la commission de la presse. Je m'en doutais.

M. Paul Boulet. Pourquoi? Précisez votre pensée.

M. le président de la commission de la presse. Parce que l'Hérault est une région où l'on produit beaucoup de vin. (*Vives protestations au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cayeux. C'est indigne!

M. Paul Boulet. On y boit aussi beaucoup de pastis.

Monsieur Félix, je ne vous permets pas de tenir un tel langage, auquel je n'apporterai d'autre réponse que le silence du mépris!

M. le président de la commission de la presse. Gardez donc le silence, c'est sans importance! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Cayeux. A l'ordre!

M. le président. Monsieur Félix, je vous serais reconnaissant d'être très prudent quand vous vous adressez à un homme d'une aussi grande conscience que M. Boulet. (*Vifs applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cayeux. Vous pouvez prendre des leçons, monsieur Félix!

M. le président de la commission de la presse. Je voulais simplement en venir à ceci: il y a, en France, deux agents principaux de l'alcoolisme.

M. Eugène Claudius-Petit. Le premier est l'agent électoral! (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président de la commission de la presse. L'un est la distillation à domicile, l'autre le vin rouge, le gros vin dont on boit des quantités trop importantes. (*Protestations au centre.*)

Je regrette que M. le président de la commission de la santé publique, avec qui j'en ai discuté, ne soit pas présent. Il pourrait vous dire lui-même que ce sont bien là les deux raisons principales.

Aussi, quand j'entends protester comme l'a fait le précédent orateur, alors qu'il n'a jamais été fait allusion aux dégâts causés par la consommation d'alcool à domicile ou par l'abus de gros vin, je dis qu'il y a là une hypocrisie que je ne puis accepter. (*Vives protestations au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cayeux. Censure!

M. le président. Evitez de telles expressions, monsieur Félix.

M. le président de la commission de la presse. Ce débat soulève deux problèmes. Le premier se réfère à la santé publique; il est traité par M. Cordonnier dans son rapport. Le second problème, celui auquel j'ai fait allusion au cours d'une autre séance, intéresse la presse.

Supposant le premier problème résolu dans un sens favorable, il est de mon devoir de me préoccuper des avantages qui peuvent résulter pour la presse de la solution donnée au second.

J'insiste sur le fait que les deux problèmes n'ont strictement rien de commun, parce que, au début de son exposé, M. Boulet a porté, contre moi, en tant que président de la commission de la presse, une attaque directe.

Eh bien! je me flatte de défendre les intérêts de la presse, quand ils ne sont pas en opposition avec ceux de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je ne répondrai pas sur le fait personnel soulevé par M. Félix, étant incapable de penser certaines choses et, par suite, de supposer que d'autres puissent les penser eux-mêmes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai voulu me placer sur un terrain assez dégagé de préoccupations personnelles, me semble-t-il, pour que nous puissions, entre collègues, rechercher la simple vérité. Tel doit être le véritable objet d'un débat parlementaire qui, autrement, n'aurait plus de sens. Essayons donc de nous éclairer les uns et les autres.

Je suis fort surpris qu'on vienne nous dire que la commission de la presse accepte les conclusions du rapport qui nous est soumis actuellement, car ladite commission, à l'unanimité je crois, avait antérieurement réclamé la suppression des apéritifs à base d'alcool, afin de protéger la santé publique, précisant que, pour les autres boissons, considérées comme n'étant pas nocives du fait qu'elles seront autorisées, la publicité devrait être rétablie.

C'était une position logique, solide.

Aujourd'hui, si j'ai bien compris, la commission de la presse déclare: nous savons que la commission de la santé publique va demander le retour à la liberté de vente des apéritifs à base d'alcool; nous demandons le rétablissement de la publicité.

Il est donc question de reprendre la publicité en faveur d'apéritifs que l'on avait déclarés nocifs et dont on avait réclamé la suppression.

Alors, je cherche à comprendre!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. J'ai dit que deux problèmes distincts étaient actuellement posés.

Sur le premier, le problème de fond, la commission de la presse n'a pas qualité pour se prononcer; il ne lui appartient pas de décider si un produit est nocif ou non. Elle attend donc de connaître les positions qui seront prises sur le plan de la santé publique.

Le second problème, celui de la publicité, se posera ensuite. Il est cependant normal qu'il soit également évoqué aujourd'hui, et il est non moins normal que je m'en préoccupe, comme président de la commission de la presse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Guyon.

M. Jean-Raymond Guyon. Mesdames, messieurs, je ne suis pas à cette tribune pour défendre des intérêts capitalistes, ni la ville de Marseille, grande amie de sa grande sœur du Sud-Ouest; mais, représentant une grande région viticole, je me sens très à l'aise pour soutenir la proposition de loi qui est aujourd'hui en discussion.

La philosophie du droit enseigne que, pour être normalement applicable, la loi formelle doit puiser sa force coercitive dans des règles sociales déjà existantes. Aussi, est-il difficile d'imposer à une société donnée une réglementation diamétralement opposée aux normes établies ou en contradiction formelle avec l'évolution sociale.

Sans doute, la législation antialcoolique édictée en 1940 et 1941 par le gouvernement de Vichy pouvait-elle paraître s'inscrire dans le cadre d'une politique qui prétendait assurer, sous des dehors d'austérité, le redressement national. Mais, quel que soit le bien-fondé de cette politique, que l'Histoire d'ailleurs a jugée, il est bien certain que les lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 portaient en elles-mêmes les causes de leur échec.

En effet, comment pouvait-on espérer que, du jour au lendemain, un peuple habitué, dans son ensemble, aux apéritifs à base d'alcool, s'abstiendrait à jamais d'y goûter et délaisserait pour toujours le pastis?

Comment pouvait-on espérer le convaincre par ces dispositions dont l'absurdité éclate aux yeux de tous: interdiction de boire le lundi l'apéritif autorisé le mardi; interdiction de le consommer à treize heures cinq, mais autorisation à treize heures moins cinq; interdiction de boire

un petit verre de cognac que l'on peut librement acheter en bouteille ? Trop rigide dans sa lettre, monsieur le docteur Boulet, contradictoire dans ses termes, cette réglementation, non seulement a manqué totalement le but recherché dans le domaine de la santé publique, mais encore s'est soldée par des moins-values substantielles pour le Trésor public.

Du point de vue de la santé publique, nul ne peut contester que la consommation des apéritifs à base d'alcool a survécu aux règles d'interdiction qui la frappaient; et les fraudes, dont quiconque a pu apprécier l'ampleur, ont eu des conséquences particulièrement nocives.

Malgré la rigueur des sanctions, notre population n'a pu abandonner ses habitudes: la consommation d'apéritifs à base d'alcool s'est maintenue, sinon aggravée, peut-être, en raison de l'attrait du fruit défendu.

A l'heure actuelle, il n'est pas de café, vous le savez, il n'est pas de bar où l'on ne serve des pastis. Or, ces apéritifs sont fabriqués sans aucun contrôle, à l'aide de petits sachets contenant des poudres dont il est matériellement impossible de connaître le contenu exact. Parfois, des accidents surviennent; la presse nous rapporte, avec une fréquence regrettable, le détail des intoxications dues à l'absorption de ces pastis.

Au total, sans atténuer la consommation des apéritifs à base d'alcool, la législation de Vichy a abouti à la suppression du contrôle sanitaire de leur fabrication.

De plus, je le répète, cette réglementation absurde a eu pour conséquence de priver le Trésor des droits et taxes auxquels la fabrication, les transactions et la consommation de ces apéritifs donnent lieu, ces opérations étant devenues clandestines.

Or, les opérations clandestines portent sur plusieurs dizaines de milliers d'hectolitres d'alcool. Il y a là une hémorragie considérable pour le Trésor, tant au regard du revenu que constitue la vente des alcools par le monopole que du point de vue de la non-perception de tous les impôts qui frappent très lourdement tous ces produits.

Le ralentissement de l'activité des industries de ce genre et l'impossibilité de taxer les transactions, depuis le stade de gros jusqu'au stade de la consommation de détail, entraînent une moins-value des droits de circulation, des taxes sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt général sur le revenu que l'on peut chiffrer à plus de quinze milliards.

Cette interdiction est également très préjudiciable à nos ressources en devises, car elle a entraîné une réduction considérable des exportations des produits visés.

En 1939, nous étions gros exportateurs d'apéritifs à base d'alcool et nous avons perdu aujourd'hui la presque totalité des marchés extérieurs.

Il n'est pas inutile de souligner que, dans un grand nombre de pays, des lois interdisent l'importation et la consommation des produits prohibés dans leur pays d'origine. Et comment vanter à ces pays importateurs les charmes de produits que nous leur offrons, mais que notre législation considère comme nocifs, les bannissant de la consommation intérieure ?

Nous nous privons ainsi de rentrées relativement importantes de devises, au moment même où notre pays en a le plus pressant besoin. Peut-être même cette situation risque-t-elle d'inciter les fabricants de produits maintenant interdits en France à transférer leurs usines à l'étranger, privant ainsi notre pays de revenus certains.

Au total, nul ne contestera la nécessité de mettre fin à cette législation dont la flagrante hypocrisie n'a que des résultats désastreux.

J'avais déposé, le 26 avril 1946, sur le bureau de la première Assemblée nationale constituante, une proposition de loi en ce sens. Depuis, des textes qui, en termes différents, répondaient au même objet, ont été également déposés par plusieurs de nos collègues, notamment par Mme Poinso-Chapuis, que nous voyons avec plaisir — on l'a dit très excellemment, tout à l'heure — siéger aujourd'hui au banc du Gouvernement comme ministre de la santé publique.

Il n'est d'ailleurs, dans l'esprit de personne, madame le ministre, d'abandonner la lutte contre l'alcoolisme, que nous menons en France depuis longtemps. Une réglementation s'impose, mais beaucoup plus souple, beaucoup plus humaine et, partant, beaucoup plus efficace. Et je pense que les propositions apportées, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, par M. le docteur Cordonnier, qui s'inspirent de ce souci, réuniront ici, en dépit de l'excellente intervention de M. le docteur Boulet, une majorité assez substantielle. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Mesdames, messieurs, en vérité, nous jouons ici, ce matin, une comédie qui me semble bien étrange.

Nous avons, en effet, à discuter, à analyser, pour en tirer les conclusions, un ensemble de propositions de loi ou de résolution de nos collègues qui se sont spécialisés dans l'étude des moyens propres à défendre notre race contre l'un des dangers capitaux qui la menacent: l'alcoolisme.

Les Cahiers français d'information, documentation qui nous est adressée régulièrement, soumettaient dernièrement à nos méditations un article dont le début était ainsi conçu:

« Un événement d'un genre nouveau s'est produit contre toute vraisemblance sur le sol de France. Au milieu de ses souffrances, la France, le pays le plus alcoolisé du monde, s'est trouvée temporairement débarrassée du plus grand péril destructeur et abâtardisseur de sa race.

« Avec la guerre, l'alcoolisme a pratiquement cessé d'exister en France. L'expérience que nous venons de faire par force est péremptoire. Elle représente ce qu'aucun pays du monde n'a pu réaliser en matière d'alcoolisme, pas même les Etats-Unis au moment de la loi de prohibition. »

Suivent des chiffres précis et des statistiques médicales indiscutables démontrant à la fois le progrès, au cours de ces trois dernières années, de la santé publique française et le retour sournois, depuis 1945 et 1946, du péril, cet abâtardissement de la race par l'alcool qui, à nouveau, nous menace.

Nous pensons donc que c'est en face de ce péril qui se dessine à nouveau que nous allons légiférer, que c'est contre cela que nous allons travailler, que nous allons nous creuser la tête pour faire de bonnes lois qui nous permettront de perpétuer, par des moyens légaux nouveaux, les conditions qui ont permis d'épargner en grande partie à notre pays, pendant quatre années, le danger terrible de l'alcoolisme.

Ce danger, au cours des cinquante pages de son rapport, le docteur Cordonnier l'analyse et en dénonce les méfaits; il nous invite d'une façon pressante, à nous unir tous pour lutter contre lui, et, montagne qui accouche d'une souris, la mesure capitale, essentielle, vitale, qu'on nous propose, c'est d'obliger les débitants d'alcool à installer dans leur officine un petit étalage de propagande pour les jus de fruits. Et, ceci étant acquis, l'alcoolisme étant en déroute, nous pourrons alors nous payer le luxe de redonner aux Français, et en en vantant les mérites, des apéritifs à 40 ou 45° d'alcool, pernods, mominettes et autres pastis, leur permettant ainsi de se réempoisonner avec l'appui et les encouragements du Gouvernement.

Nous, mesdames, messieurs, nous disons: non. Il nous paraît tout de même un peu fort, un peu ironique, de penser que des parlementaires qui ont étudié mûrement les conclusions du docteur Cordonnier, puissent dire: En effet, il faut faire un grand effort contre l'alcoolisme en France et, pour prendre un bel élan, nous allons retourner de quelques années en arrière; nous allons multiplier le danger; nous allons donner plus d'occasions encore aux Français de s'alcooliser. Et quand ils seront redescendus à un niveau plus bas que celui que le hasard seul nous a permis d'atteindre aujourd'hui, alors nous prendrons des mesures capitales, nous aurons sous les yeux des tableaux d'horreur dans ce pays et nous aurons le courage de travailler et de faire quelque chose de précis.

M. Raymond Triboulet. Retraite élastique !

M. Robert Prigent. Nous ne pouvons pas suivre le rapporteur dans ses conclusions.

Il est trop facile de nous dire que l'on ne peut pas comparer l'apéritif à base d'alcool avec tel ou tel autre produit nocif: cocaïne, opium ou autre comme on l'a déclaré.

Mais, si vous pensez véritablement que cet apéritif très classique, traditionnel, n'est pas nocif, pourquoi cet article 5, « d'une application facile » nous disait tout à l'heure M. le président Lussy ?

Pourquoi n'autoriser la consommation de cet apéritif que comme un médicament dangereux, servi sur ordonnance, avec une posologie bien déterminée ?

Oh ! vous aurez le droit d'en boire, mais surtout pas plus de 2 centilitres par verre et, si vous voulez en consommer, prenez bien garde de le diluer dans un volume d'eau cinq fois plus grand, sinon tant pis pour vous et pour votre santé !

Comment ! Un produit sain, sans nocivité aucune exigerait qu'un parlement tout entier se réunisse et légifère pour protéger le buveur contre le danger évident qu'il a à le consommer sans certaines précautions !

Il apparaît plutôt qu'il y ait danger à le consommer, même sans excès, puisqu'on est obligé d'assortir cette consommation de certaines précautions. C'est évidemment, cela que je désirerais souligner ici.

Il est trop facile de développer ici des arguments pour le vin et contre l'alcool, pour l'apéritif, contre la consommation vinicole.

Mais, nous le savons bien — les études de l'académie de médecine en cette matière l'établissent — la consommation des produits alcoolisés présente plusieurs dangers.

Un premier danger évident est la consommation exagérée de n'importe quel produit à base d'alcool.

Il est évident aussi qu'une prohibition exagérée, intransigeante, ne peut qu'augmenter la consommation générale. D'ailleurs, M. le rapporteur nous l'a dit, dans notre pays, il serait impossible de promulguer des lois de prohibition telles que celles qui ont existé, à un moment donné, aux Etats-Unis, avec les effets néfastes qu'elles ont entraînés.

Mais il n'a jamais été dans notre idée d'employer de tels moyens!

Certes, pour lutter contre l'alcoolisme, nous savons bien qu'il faut développer le sport. En effet, toute heure passée sur les stades et non dans un estaminet est une heure qui fait échapper un citoyen aux dangers de l'alcoolisme.

Nous savons bien qu'il faut développer l'éducation scolaire; qu'il faut augmenter l'usage des jus de fruit. Nous savons qu'un des meilleurs alliés de l'alcoolisme c'est le taudis. Quand elle n'est pas bien au foyer, quand elle n'a pas la possibilité d'utiliser sainement ses loisirs, quand elle est dans la misère, la classe ouvrière cherche ce dérivatif, cet opium de l'alcool. Cela nous le savons! (*Applaudissements au centre.*)

Avant d'avoir ménagé à l'ensemble de notre peuple des conditions tout à fait favorables à son auto-défense contre les dangers de l'alcool, allons-nous, nous, les parlementaires, les législateurs, les gardiens de la santé de la nation, lui donner des moyens supplémentaires pour s'intoxiquer et s'abrutir ? Est-ce digne de nous, est-ce compatible avec les responsabilités que nous avons recherchées lorsque nous avons demandé un mandat non pas pour faire plaisir au peuple, mais pour lui dire la vérité en cette matière comme en toutes autres ? (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Et qui donc respectera cet article naïf dont j'ai parlé ?

Mais une autre objection nous a été opposée: Vous aurez beau faire, a-t-on dit, la fabrication clandestine dépassera toujours le total même de la consommation d'avant-guerre!

Je me réfère donc, à nouveau, au modeste mais intéressant document que constituent *Les Cahiers français d'information* et je demande à ceux de nos collègues qui sont intéressés par cette question de bien vouloir étudier, dans l'exemplaire du 15 avril 1948, page 18, les statistiques et cartes relatives à la mortalité par alcoolisme aigû ou chronique, établies pour 100.000 habitants, en 1936. Ils verront que cette tache noire, que je vous montre et qui s'étend, pour cette année-là, sur toute la France, uniformément, du Nord au Midi, est remarquablement réduite en 1944; deux taches noires subsistent seulement: celle de nos départements de l'Ouest, corrompus par la consommation de l'alcool brut, et celle de nos départements du Midi qui, eux aussi, hélas! laissent apparaître une consommation et une fabrication clandestines intenses.

Réfléchissons! Ces fameuses lois de Vichy sur l'alcoolisme, que l'on veut modifier, qu'ont-elles fait ? Ont-elles diminué d'un centilitre la consommation d'alcool brut, la consommation des bouilleurs de cru, la consommation de l'alcool fabriqué à partir du raisin, des prunes, des pommes ou autres fruits ? Non pas.

Cette consommation là, on ne pouvait pas l'atteindre. C'est la consommation familiale, directe. Elle n'a pas varié.

Est-ce que, dans nos régions, la classe ouvrière consomme moins de vin ? Certes, des restrictions ont été apportées à sa consommation, mais, étant donné le mode de répartition qui assurait, en particulier, un minimum à nos travailleurs, ce n'est pas de ce côté que la baisse de consommation s'est produite.

Le seul produit qui, pendant ces années, ait véritablement fait défaut à la consommation courante, c'est, précisément, l'apéritif à base d'alcool, d'où les progrès que nous enregistrons dans le domaine de la santé publique.

La vérité est là et il n'y a qu'à considérer les chiffres sans passion pour s'en rendre compte.

Et c'est maintenant que les huit dixièmes de nos départements, que représente cette tache claire dans la carte que voici, sont désintoxiqués que, sous prétexte de l'impossibilité de lutter contre la fabrication clandestine, nous allons rebrousser chemin!

Certes, on trouve encore dans l'arrière salle de tel café de Lille ou de Strasbourg « le pastis du patron », mais on ne le trouve que là et l'on peut dire que, d'une façon générale, dans toutes nos « courées », dans tous nos quartiers, le « bistrot » ne détient plus « l'apéro ». Et c'est ce moment que vous allez choisir pour redonner à toute cette population qui en a perdu l'habitude, non seulement la possibilité, mais le désir — aiguisé par une publicité intense — de s'adonner à nouveau à ce plaisir nocif!

Nous ne désirons pas empêcher qui que ce soit de satisfaire une honnête gourmandise. Il faut bien savoir, dans la vie, ménager aux uns et aux autres quelques plaisirs. Mais, entre le plaisir dangereux et la mission que nous avons à accomplir ici, qui est de dire la vérité en cette matière comme en d'autres, nous devons choisir et suivre la trace de ceux qui nous ont précédés dans cette même enceinte. Pour des raisons profondes de santé publique et quelles que fussent les difficultés, nos prédécesseurs, eux, n'ont pas hésité à se dresser contre le mouvement d'opinion favorable à la fameuse « verte » et à voter contre l'absinthe.

Aujourd'hui, notre tâche est plus facile. Nous n'avons qu'à maintenir une législation existante qui, ayant fait ses preuves au cours de cinq années, a démontré qu'elle est excellente pour la santé publique.

Et, par ailleurs, pour des législateurs, pour des parlementaires, pour une assemblée souveraine, quel aveu d'impuissance ce serait que de renoncer aux lois actuelles!

Sous prétexte qu'une loi n'est pas appliquée dans certaines régions du pays, vous signeriez, par votre vote, ce procès-verbal de carence ? Au moment où vous déclarez tous, quel que soit le parti auquel vous appartenez et la région que vous représentez, que l'autorité de l'Etat doit être rétablie pour assurer la défense du citoyen et réorganiser notre économie défaillante, vous admettriez que l'autorité soit bafouée et que, pour cette raison même, on doit être avec ceux qui la bafouent, en autorisant par la loi ce qui constitue précisément, aujourd'hui, une infraction à la loi!

Ce serait, à notre avis, entrer ainsi dans une voie dangereuse et préparer de graves lendemains.

Sous prétexte qu'il existe une fabrication clandestine, contrevenant à la lettre même de la loi, on autoriserait légalement demain ce qui est interdit aujourd'hui ? Pourquoi, dans ces conditions, ne pas voter une loi qui autoriserait le vol mensuel, tarifé, car si la loi interdit le vol, malgré les gendarmes, il est des voleurs qui ne se font pas prendre!

Quand l'intérêt de la société doit être défendu, il faut faire respecter la loi, surtout si elle a tendance à tomber en désuétude.

On nous dit aussi que la fabrication clandestine est dangereuse parce qu'elle diffuse dans le public des produits de mauvaise qualité. Mais, si je me réfère à la lettre que M. le professeur Portes a écrite au nom du conseil de l'ordre des médecins, et dont le docteur Boulet a donné lecture, la fabrication clandestine coexistait déjà, avant la guerre, avec la fabrication légale des apéritifs à base d'alcool.

Croyez-vous donc que, demain, alors que vous permettrez de fournir sur le marché un apéritif à base d'alcool nécessairement très cher, puisque, heureusement d'ailleurs, dans les récentes lois de finances nous avons taxé, surtaxé même l'alcool au départ, vous pourrez empêcher cette fabrication clandestine ?

Je vous dis: non! la fabrication clandestine continuera, se développera, sera même facilitée, car on n'aura plus cette légère méfiance qui existe encore dans certaines régions françaises. Je ne parle pas de la région où on a toujours fabriqué le pastis. Mais il y a des régions, en remontant vers le Nord, où l'on sait que cette fabrication est interdite et où l'on consomme le pastis non pas à la terrasse, mais dans l'arrière boutique. Si demain la vente est autorisée, on vendra aussi bien au comptoir l'apéritif sorti de l'usine, ultra-contrôlé, que l'apéritif clandestin. En outre, vous aurez réintoxiqué les huit dixièmes des départements de France qui, aujourd'hui, échappent à cette intoxication. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Ce projet présente un autre contresens: il déclare qu'un des éléments essentiels de la lutte contre l'alcoolisme doit être l'éducation populaire, mais au départ on se prive de l'élément essentiel d'éducation qu'est la presse hebdomadaire ou quotidienne.

En effet, le président de la commission de la presse ne déclarait-il pas, il y a quelques semaines, au moment où nous demandions le renvoi de ce débat: « Mes chers collègues, vous semblez traiter le problème bien à la légère, et vous ne vous rendez pas compte de l'urgence du projet qui doit venir en discussion, pour notre presse qui est à la veille de mourir » ?

Ainsi donc, on admet froidement que la presse doit subsister non pas servie et soutenue par ses lecteurs, mais grâce aux ballons d'oxygène publicitaires que lui donneront jour après jour et d'une façon suffisamment dosée et choisie, les sociétés capitalistes d'apéritifs à base d'alcool, qui sont les seules puissances capitalistes assez formidables aujourd'hui pour sauver la presse française!

Eh bien! vous avouerez que cela n'est digne ni de la presse, ni de la France. (*Applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président de la commission de la presse. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Robert Prigent. Volontiers.

M. le président de la commission de la presse. Vous avez été ministre, mon cher collègue, et vous savez quelle était la situation de la presse avant la guerre.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Il y a deux problèmes distincts: un problème de la santé publique et un problème de la presse, qui ne devraient pas être confondus.

Ce qui me surprend, c'est de vous entendre vous élever contre les ressources

que la presse peut trouver aujourd'hui dans la publicité.

Regardez autour de vous, en France, regardez dans tous les pays du monde, vous verrez que partout la presse vit de la publicité. La publicité est une de ses bases, de ses assises, et je suis surpris de vous entendre protester contre ce fait.

M. Eugène Claudius-Petit. La liberté de la presse fondée sur l'alcoolisme!

M. le président de la commission de la presse. Cela n'a rien à voir avec l'alcoolisme. L'industrie automobile aussi fait de la publicité.

M. Eugène Claudius-Petit. En entendant cela, nos ancêtres de 89 doivent frémir!

M. le président de la commission de la presse. En tout cas, je tenais à vous rappeler que la publicité est une base normale, rationnelle et universelle de la presse.

M. Eugène Claudius-Petit. Buvez de l'alcool! La presse le veut, et la République aussi.

M. Robert Prigent. M. le président de la commission de la presse me rappelle que la base normale, rationnelle et universelle de la presse, c'est de pouvoir vivre par la publicité.

Ayant participé avec quelques collègues, soit en France, soit à Alger, à des discussions sur la presse d'après-guerre, en particulier la presse issue de la résistance, nous avions pensé que notre pays serait capable de trouver des bases normales, rationnelles, non pas universelles, mais françaises, de soutien de la presse autres que la publicité qui, en réalité, est un soutien comparable à celui de la fameuse corde de pendu dont il a été souvent question dans cette enceinte.

M. Robert Bétolaud. Il ne faut pas vivre dans un rêve!

M. Robert Prigent. Je ne vis pas dans un rêve.

Je ne veux même pas laisser entendre que les sociétés qui fourniront la publicité alcoolique asserviront la presse dans un sens politique. Mais, dès l'instant que vous acceptez la publicité des fabricants d'alcool dans la presse quotidienne ou hebdomadaire, vous vous refusez à tout jamais la possibilité d'insérer dans cette même presse une ligne quelconque d'éducation antialcoolique du peuple. Voilà la vérité! *(Applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions sur divers bancs à droite et à gauche.)*

M. Fernand Grenier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Robert Prigent. Volontiers.

M. Fernand Grenier. Il est exact que lorsque nous examinions ensemble à Alger les possibilités d'existence d'une presse libre, nous avions longuement débattu des conditions dans lesquelles pourrait subsister cette presse libre. Mais il faut bien reconnaître que si les journaux recherchent aujourd'hui des ressources dans la publicité, c'est parce que la presse n'a jamais senti la sollicitude des pouvoirs publics. Notamment, il faut bien se rendre compte qu'aujourd'hui le prix du papier est nettement abusif par suite des bénéfices absolument monstrueux des fabricants de papier qui imposent leur volonté au Gouvernement.

Dans ces conditions, on comprend les directeurs de journaux qui recherchent les moyens d'équilibrer leur budget! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Robert Prigent. Je n'accuse pas les directeurs de journaux. Je dis simplement que nous devons trouver le moyen de permettre à la presse de vivre de ses lecteurs, et non pas de ceux qui veulent l'asservir.

M. le président de la commission de la presse. Il y a quatre ans que la presse attend!

M. Robert Prigent. Je signale, en particulier, que le moyen accessoire proposé par M. le président de la commission de la presse est un moyen dangereux pour la presse d'une part et pour la lutte contre l'alcoolisme de l'autre, car nous nous priverions ainsi d'un de ces remèdes essentiels: la propagande éducative, que préconisait M. le rapporteur.

M. René Arthaud. Nous sommes d'accord, mais nous espérons que vous insisterez auprès de M. le président du conseil pour que soit enfin réglé le problème de la presse.

M. le président de la commission de la presse. Il y a quatre ans que la presse attend ce règlement.

M. Robert Prigent. Un autre argument, qui nous a été présenté par les orateurs précédents, est l'argument économique qui consiste à dire: « Vous aurez beau faire, la France est un pays producteur. La loi de l'offre et de la demande joue. Du moment que ce pays produit de l'alcool, vous serez bien obligés, par un moyen ou par un autre, de consommer cet alcool. »

Je reprendrai simplement quelques chiffres qui mettront, je crois, cet argument en défaut.

La production d'alcool français est entièrement entre les mains de l'Etat, qui détient le monopole de sa collecte et de sa vente.

Je constate, pour ne prendre qu'un exemple, que, le 22 octobre 1946, le directeur du service des alcools mettait à la disposition du président du syndicat de la parfumerie française 96.000 hectolitres d'alcool pur pour la fabrication de savons, eaux de toilette et autres produits, pour la campagne 1946-1947.

Or, cette année, alors que l'on peut espérer que la fabrication des apéritifs à base d'alcool sera bientôt rétablie, ce qui nécessitera probablement l'utilisation de quelques dizaines de milliers d'hectolitres d'alcool pur, les mêmes parfumeurs français sont obligés de multiplier leurs démarches auprès du ministère intéressé, parce qu'ils sont menacés de voir leur allocation d'alcool pur ramenée de 96.000 à 40.000 hectolitres.

Cette situation risque d'abord de contraindre au chômage un nombre assez élevé de travailleurs de la parfumerie, ensuite de diminuer l'exportation de produits qui sont bien accueillis sur les marchés étrangers et dont la vente nous procure des devises, enfin d'avoir un effet préjudiciable à l'hygiène publique.

M. Henri Mallez. Encore un bienfait de l'économie dirigée!

M. Robert Prigent. L'économie dirigée dont il s'agit existe depuis un nombre respectable d'années. Le monopole de l'alcool n'est pas né le même jour que le dirigisme auquel vous faites allusion.

M. Henri Mallez. Oui, mais avant la guerre, les parfumeurs pouvaient acheter la quantité d'alcool qu'ils désiraient; aucune limite ne leur était imposée.

M. Robert Prigent. Je n'entrerai pas dans cette discussion, mon cher collègue. Je resterai dans le sujet, ainsi que cela est recommandé aux orateurs.

Ce que je veux dire sur le plan technique, c'est que la production totale d'alcool français, à l'heure actuelle, ne peut couvrir la totalité des besoins — si l'on peut considérer comme des besoins s'additionnant, d'une part, les besoins en produits d'hygiène et, d'autre part, les désirs de la dégustation.

Ainsi est-il faux de dire qu'il y a nécessité, pour utiliser la totalité des produits français, de développer la fabrication des apéritifs à base d'alcool.

Que l'on continue à utiliser l'alcool dans les moteurs ou pour la fabrication d'eaux de toilette, parfums ou autres produits, précieux autant pour l'hygiène que pour l'exportation, que l'on se contente de la fabrication actuelle, relativement satisfaisante, me semble-t-il, des apéritifs autorisés, mais que l'on ne prétende pas abusivement être obligé de porter ce tort considérable à la santé publique française uniquement pour assurer l'absorption des produits de notre sol!

Il conviendrait, je crois, de réfléchir un instant à la cause initiale de ce débat. Sommes-nous en présence d'un mouvement populaire irrésistible? Avons-nous été submergés de pétitions ou d'appels en faveur du retour à la liberté de fabrication et de consommation des apéritifs à base d'alcool? Je n'ai pas entendu dire jusqu'ici que la commission des pétitions ait eu beaucoup de travail de ce fait. Les associations familiales de France et de Navarre ont-elles émis des vœux, des motions, demandant le rétablissement de ces fameux apéritifs? Les syndicats ouvriers eux-mêmes, défendant le désir de leurs troupes, nous ont-ils assaillis, eux aussi, de démarches et de délégations?

Pour ma part, je n'en ai pas eu le moindre écho et je ne pense pas non plus que beaucoup de mes collègues aient été assaillis de sollicitations de ce genre.

Non, voyez-vous, si un intérêt est en jeu dans cette affaire, ce n'est ni l'intérêt du citoyen, ni celui de l'Etat, mais simplement l'intérêt des fabricants.

En effet, que vient-on nous demander? D'autoriser une fabrication et une vente.

S'agit-il d'une fabrication et d'une vente faites sans bénéfice, simplement dans l'intérêt public, par pur altruisme, pour satisfaire le plaisir de dégustation des citoyens?

Non, nous savons très bien que l'on ne se lance dans ce genre de fabrication qu'à condition d'avoir une certitude de bénéfices confortables. Et si justement cela peut paraître assez intéressant pour notre presse, c'est parce qu'il y a tout de même des ressources.

Une publicité n'est jamais engagée par une société capitaliste qu'à condition qu'elle soit payante, largement payante, ne l'oublions pas.

Donc, mesdames, messieurs, si nous considérons l'objet même de notre débat, je vous le répète, l'intérêt du peuple n'est pas en cause. L'intérêt de la nation est même dangereusement menacé, j'en appelle aux témoignages du conseil de l'ordre des médecins, de l'académie de médecine et de notre collègue M. le professeur Boulet, qui vient d'intervenir.

En réalité, le seul bénéfice que nous pourrions procurer par le vote d'une loi comme celle-là profiterait aux seules sociétés capitalistes qui espèrent en notre indifférence, ou peut-être même en notre manque de courage civique — car il n'est pas facile d'intervenir dans des débats de ce genre pour prendre une position qui, très souvent, dans ce pays où l'on a dit quelquefois que le ridicule tuait, et surtout les hommes politiques, peut apparaître comme une position ridicule.

Je sais bien que les journaux humoristiques s'empareront de ceux qui auront,

aujourd'hui, occupé la tribune, pour les présenter comme des types « bégueules », comme des « pisse-vinaigre », comme des gens qui méprisent les produits de notre sol, se complaisent à prendre couramment des mines d'enterrement et cherchent à enserrer tous leurs concitoyens dans un réseau de lois qui en feront uniquement des suiveurs de corbillards.

Eh! bien, non, mesdames, messieurs, je ne pense pas que ce soit là notre tempérament. Nous savons, comme tout le monde, apprécier les bonnes choses; nous savons également faire la part des raisons économiques qui peuvent justifier la diffusion des produits de notre sol.

Mais, que je sache, le sol français produit d'abord du raisin et ce raisin donne des vins excellents, qu'ils soient de Bordeaux, de Bourgogne ou de tous autres crus. Mais le sol français ne produit pas ces espèces de mixtures chimiques qui nous sont vendues sous forme de pastis, de pernod et autres apéritifs à base d'alcool.

Défendons les produits du sol français et non les produits fabriqués par les alchimistes des sociétés capitalistes de production d'apéritifs à base d'alcool. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On nous a dit aussi que cette mesure rapporterait à l'Etat un certain nombre de milliards.

Cela fait penser à la légende d'Ugolin; Ugolin, pour se nourrir, dévorait ses propres enfants; de même l'Etat, pour recueillir, pendant une année ou deux, quelques milliards, sera obligé d'en dépenser beaucoup plus dans les années à venir. Songez, en effet, aux inconséquences de cette mesure : dépenses d'entretien de lits dans les hôpitaux psychiatriques, enfants dégénérés, improductifs, dans notre pays si durement affaibli par une longue dénatalité, dépenses en frais de justice, en frais d'accidents du travail et de sécurité sociale, etc. Cela en fera des milliards et des milliards de dépenses.

Croyez-moi, mesdames, messieurs, il est impossible, honnêtement, de prétendre que la mesure que l'on nous propose aujourd'hui puisse présenter un intérêt financier pour l'Etat.

En réalité, c'est une mesure de trompe-l'œil. Elle provoquera peut-être quelques recettes transitoires, quelques produits faliacieux pendant une année ou deux, mais elle sera génératrice de dépenses renouvelées quand ce pays se trouvera replongé dans la situation où il était avant guerre.

Oui, on a parlé tout à l'heure de l'opium, de la cocaïne et autres produits du même genre. Je reprends cet argument, il était d'ailleurs dans mes notes.

Ainsi, sous prétexte qu'un produit est capable de procurer des recettes à l'Etat, il y aurait intérêt à le livrer au consommateur et à le taxer, même s'il risque de nuire à la santé publique.

C'est même, semble-t-il, l'un des arguments les plus impressionnants développés par le dernier orateur.

L'Etat, nous a-t-il dit, perd des millions et des millions de recettes parce que cette fabrication et cette consommation clandestines ne sont pas contrôlées par les agents du fisc.

Certes, si nous abondions dans ce sens, nous pourrions trouver facilement des recettes. Supprimons tous les impôts qui grèvent durement le labeur honnête, le travail, les salaires, et équilibrons le budget avec des impôts bien calculés sur les fumeries d'opium et les dispensaires de cocaïne et de morphine.

Pourquoi pas ? N'existe-t-il pas effectivement des fumeurs d'opium, des morphinomanes et des cocaïnomanes qui échappent à la loi et n'hésitent pas à se mettre en contravention ? Il en coûte même assez cher à l'Etat d'entretenir des inspecteurs de pharmacies et des brigades spéciales.

Pourtant, il n'est jamais venu à l'idée de personne — jusqu'ici tout au moins, attendons la suite du débat — de nous proposer cela comme un moyen pour l'Etat de se procurer des ressources.

Ce que l'on ne fait pas pour le pire, ne le faisons pas pour quelque chose qui, sans avoir la nocivité et les dangers de ces toxiques, est tout de même dangereux et toxique, ainsi que nous l'ont toujours démontré ceux qui ont étudié ces questions du point de vue médical.

Loin de chercher à exploiter financièrement la funeste passion des buveurs d'alcool, nous ne devons pas hésiter à prélever sur nos budgets spéciaux pour entreprendre la lutte contre l'alcoolisme et faire disparaître cette tare qui mine sournoisement notre pays, génération après génération.

Certes, cette attitude est difficile à prendre, soit qu'on craigne les chansonniers, soit qu'on préfère se laisser entraîner par la facilité. Mais en plusieurs circonstances déjà, cette Assemblée a su montrer son sens civique. Qu'elle ne se déjuge pas aujourd'hui! qu'elle fasse droit au vœu adopté par l'académie de médecine en conclusion de la petite étude dont je vous parlais tout à l'heure.

L'académie de médecine, dans sa séance du 24 février 1948, sous la présidence du docteur Auvigne, directeur de l'école de médecine de Nantes, et du professeur Perrin, de Nantes également, a demandé, entre autres, dans ce vœu, que, sous aucun prétexte, ne soit abrogée la loi de septembre 1941 avant qu'un texte plus efficace n'ait été rédigé et voté.

Qu'on ne vienne pas, en effet, affirmer ici que c'est un texte efficace, celui qui prescrit l'étalage obligatoire de quelques bouteilles de jus de fruits dans tous les bistrots de France. Car il n'y a que cela de vraiment positif dans le texte législatif qui suit les 50 pages du rapport Cordonnier.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la tartuferie mise en forme de loi !

M. Robert Prigent. Qu'en aucun cas ne soit autorisée de nouveau la publicité en faveur des boissons alcoolisées, car cette publicité constitue une véritable contre-éducation.

Réfléchissons, ne nous égarons pas dans le domaine des passions et des considérations régionales, ne cédons pas à la tentation de ménager certains intérêts électoraux, de nous enliser dans certaines routines ou de craindre certaines plaisanteries faciles. Ecoutons la voix du simple bon sens.

La loi que l'on nous demande de voter profitera-t-elle à l'Etat ? Non! car pour quelques recettes provisoires qu'elle lui apportera, elle l'obligera à engager des dépenses beaucoup plus considérables dans les années à venir.

Cette loi profitera-t-elle au citoyen ? Non! puisqu'elle lui facilitera l'usage d'un produit qui nuit à sa santé.

Cette loi sera-t-elle favorable à la presse ? En fin de compte: non! C'est sur d'autres voies que celles-là que nous devons trouver le salut et la liberté de la presse française.

En définitive, cette loi n'est favorable qu'à une minorité: celle des gérants, des exploitants et des exploiteurs des sociétés capitalistes de production d'apéritifs à base d'alcool.

Irons-nous dans le sens des intérêts de cette minorité ou dans le sens des intérêts véritables du peuple et de la France? C'est cette question, mesdames, messieurs, que je laisse à vos méditations. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée veut-elle interrompre la discussion et renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ?

Voix nombreuses à droite et au centre. A cet après-midi!

M. René-Emile Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de poursuivre la discussion car il est probable qu'elle pourra être achevée en une dizaine de minutes. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Je crois savoir, en effet, que Mme le ministre de la santé publique doit faire une déclaration.

Un vote pourrait intervenir alors qui permettrait à l'Assemblée de disposer de la séance de l'après-midi pour d'autres discussions. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis inscrit dans la discussion générale, j'aimerais bien prendre la parole

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale n'est pas close et notre collègue M. Claudius-Petit est notamment inscrit.

Le texte rapporté par la commission contient une quinzaine d'articles et les amendements sont très nombreux. Il semble donc impossible que le débat se termine ce matin.

Il s'agit de savoir si vous voulez interrompre la discussion maintenant ou un peu plus tard.

C'est précisément la question que j'avais posée.

Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi de la suite de cette discussion à la séance de cet après-midi.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heure, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Haute-Vienne (rapport supplémentaire de M. Blocquaux).

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (nos 3132-3328-4085. — M. Livry-Level, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière (nos 2999-3971. — M. Regaudie, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (nos 4063-4091. — M. Joseph Denais, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (nos 1316-3933. — M. Chautard, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (nos 2914-3973. — M. Minjoz, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux (nos 814-3974. — M. Minjoz, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle (nos 3398-4003. — M. Minjoz, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de loi de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (nos 375-2820-2941-4004. — M. Minjoz, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de loi de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales (nos 1008-2333-3329 rectifié. — Mme Reyraud, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (nos 2519-3619-3385. — M. Yves Péron, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3731-3963. — M. Gros, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Suite de la discussion: 1. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409-552-1900-333-1648-2263-3454-3776-4030. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé (nos 1219-1679-2173-3569-3792-4009. — M. Regaudie, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 2258-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur).

Discussion: 1. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales: II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales (nos 218-1604-114-475-960-1371-1720-1734. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié-2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 83e SEANCE

2e séance du mercredi 19 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes en autorisation de poursuites.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

5. — Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

6. — Suite de la vérification des pouvoirs.
Département de la Haute-Vienne. — Adoption des conclusions du rapport du 10e bureau. — Admission de M. Tricart.

7. — Mise en service des navires météorologiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

8. — Emploi des appareils à pression pour le débit de la bière. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Majoration de rentes viagères d'anciens combattants. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Publicité des mutations de fonds de commerce. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

11. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

12. — Comptes courants et chèques postaux. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

13. — Modification de l'article 387 du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

14. — Bien de famille insaisissable. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

15. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.

16. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Adoption sans débat des conclusions du rapport tendant au rejet.

17. — Lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de propositions de loi et de résolution.

Discussion générale (*suite*): MM. Eugène Claudius-Petit, le colonel Félix, Robert Prigent, Bergasse, Cordonnier, rapporteur; Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population; M. Bétolaud.

Clôture.

M. André Philip.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Demande, par la commission, de renvoi de la proposition de loi à la commission: Mmes la présidente, le ministre de la santé publique et de la population, M. Claudius-Petit. — Renvoi de droit.

Proposition, par M. Arthaud, de renvoyer la proposition de résolution à la commission: MM. Arthaud, Désson, Dubois, président de la commission; Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Explications de vote: MM. Eugène Claudius-Petit, Philip, Robert Prigent, Boulet.

Renvoi ordonné au scrutin.

18. — Hommage de sympathie au nouvel Etat d'Israël. — Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Demande de discussion immédiate présentée par M. P.-O. Lapie.

MM. P.-O. Lapie, Grenier, Martine, Temple, le général Aumeran, Peytel, Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères.

Renvoi de la proposition de résolution à la commission.

19. — Fonctionnement des maisons d'enfants anciennement administrées par l'Entr'aide française. — Adoption après discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

20. — Payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer. — Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. Laurelli, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

21. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

23. — Avis conforme du conseil économique.

24. — Retrait d'une demande d'interpellation.

25. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

26. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

27. — Dépôt de projets de loi.

28. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

29. — Dépôt de propositions de loi.

30. — Dépôt de propositions de résolution.

31. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

Cette demande sera imprimée sous le n° 4233 et distribuée.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission qui a été nommée, le 6 février 1948, en vue d'examiner une demande de même nature — n° 3139 — visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'usage, ces demandes seront imprimées sous les n°s 4234 et 4238, distribuées et renvoyées à l'examen de deux commissions qui seront nommées dans les bureaux.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 13 mai et de la deuxième séance du 14 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: M. Louis Chevallier (Indre);

2° De la commission de la réforme administrative: MM. Capdeville, Maurellet et Guille.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 14 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. Robert Prigent est appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 5 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Nomination de membres.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 14 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Lenormand, René Schmitt et Siefridt membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS *(suite)*

Département de la Haute-Vienne.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Vienne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 14 mai 1948.

Votre 10e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau.

(Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. En conséquence, M. Jean Tricart est admis.

— 7 —

MISE EN SERVICE DES NAVIRES METEOROLOGIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue le 25 septembre 1946, entre la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

EMPLOI DES APPAREILS A PRESSION POUR LE DEBIT DE LA BIERE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures réglementaires tendant à assurer, dans la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière, l'observation des règles de l'hygiène, notamment par l'obligation de modifier les installations défectueuses, de soumettre à une autorisation l'installation de nouveaux appareils, et par un contrôle périodique des appareils. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

MAJORATION DE RENTES VIAGERES D'ANCIENS COMBATTANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

PUBLICITE DES MUTATIONS DE FONDS DE COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds

de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit à défaut d'acte de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera en outre la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la situation du fonds, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Pendant les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au payement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.*

« Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlement en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans les dix jours de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 avril 1926, est abrogé. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour, et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

COMPTES COURANTS ET CHEQUES POSTAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sont validés, sous réserve des modifications ci-après, les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits:

« Loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

« Loi du 26 mars 1942 modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 26 mars 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1941 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai. »

« *Art.* 7. — Le chèque postal de payement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

« Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

« Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier par une chambre de compensation ou au bénéficiaire par virement postal lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

« Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

« Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du centre de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre. »

« *Art.* 8. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandat-poste ou télégraphique, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteurs de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de payement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions du 2e alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 387 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 387 du code d'instruction criminelle est remplacée par la disposition suivante:

« En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton; en cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Georges Pernot, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiés par le décret du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1 million de francs.

« *Art.* 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

« Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1 million de francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1 million de francs se trouverait dépassé.

« *Art.* 15. — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 1 million de francs. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. de Geoffre, tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais, et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (nos 2519, 3019, 3385).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ces propositions sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par les commissions conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3731, rapport 3963).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 17 —

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Suite de la discussion de propositions de loi et de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776, 4030. — M. Cordonnier, rapporteur).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, les textes que nous avons à étudier sont assez curieux.

Ils se présentent avec des titres rassurants. Ils disent qu'il s'agit de lutter contre l'alcoolisme, mais peut-être, selon une méthode que je ne puis qualifier d'homéopathique, puisqu'il s'agit d'une consommation à haute dose, veut-on soigner le mal par le mal.

Il s'agit de permettre, de diffuser ou même d'encourager la consommation des apéritifs à base d'alcool pour mieux détruire l'alcoolisme, c'est-à-dire que, pour un peu, on nous ferait croire que le pastis est une si mauvaise boisson qu'elle arrivera à dégoûter tout le monde de l'alcool.

C'est, en gros, ce que je puis conclure de la situation assez ridicule, pour le moins équivoque, devant laquelle nous nous trouvons.

Mais nous n'hésitons pas quant à nous à voir plus que de l'ironie dans ce débat, et nous osons y engager des responsabilités avec une certaine sévérité.

Nous qualifions la loi que l'on veut nous faire voter de loi scélérate. (*Très bien! très bien ! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

C'est une loi scélérate parce qu'elle s'attaque à la partie la plus vivante et la plus saine de la nation, et qu'elle s'y attaque hypocritement en ayant l'air de cacher, d'une part, la réalité du problème, en le couvrant, d'autre part, par des arguments assez spécieux, et, finalement, en demandant à l'Assemblée d'adopter une proposition de résolution qui semble procéder d'un esprit exactement contraire à celui de la loi que l'on propose d'autre part.

M. le colonel Félix, *président de la commission de la presse.* Permettez-moi de vous poser une seule question, monsieur Claudius-Petit: je voudrais savoir si vous parlez en votre nom personnel ou au nom de votre groupe tout entier ?

M. René Pleven. M. Claudius-Petit parle au nom de l'immense majorité de notre groupe.

Nous prendrons entièrement nos responsabilités, car nous considérons, en effet, que c'est une loi scélérate! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jean Cayeux. Je demande à M. le président de la commission de la presse si, ce matin, s'adressant à notre collègue M. Boulet, en des propos que l'Assemblée a jugés, il parlait en son nom personnel ou en qualité de président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. En mon nom personnel.

M. René Pleven. La précision est un peu tartive.

Et votre question à M. Claudius-Petit, l'avez-vous posée en votre nom personnel ou au nom de la commission ?

M. le président de la commission de la presse. En mon nom personnel.

M. René Pleven. Que faites-vous alors au banc de la commission ?

M. le président de la commission de la presse. Je ne peux pas me dédoubler.

M. René Pleven. Alors, changez de place.

Mme la présidente. Nous demanderons à M. le président de la commission de la presse de préciser lorsqu'il parlera s'il parle en son nom personnel ou au nom de la commission de la presse.

L'incident est clos.

M. Eugène-Claudius Petit. Je réponds simplement, tranquillement, à la question posée par M. le président de la commission de la presse: Lorsqu'un député est à cette tribune, même s'il parle en son nom personnel, et mieux, s'il est seul à faire valoir des arguments, il a le droit de les présenter parce qu'il représente ici une entité qui s'appelle le suffrage universel.

Cette question, je la qualifie de superflue. Mais j'ajoute que je parle ici au nom de la majorité de mon groupe, et que cela, pour moi, suffit pour mêler les deux personnalités, celle de président de groupe et celle de député, que M. le président de la commission de la presse a mises en cause.

Je reviens maintenant aux questions plus sérieuses, puisque aussi bien il s'agit de questions sérieuses, contrairement aux apparences.

Le rapport de M. Cordonnier — car il ne s'agit pas ici d'une proposition de loi de M. Cordonnier, je le reconnais bien volontiers — reproduit, à la page 12, les statistiques de la consommation moyenne de l'alcool en France depuis 1936.

Si les parlementaires avaient bien voulu se rendre compte de la gravité de ces chiffres, je crois que les textes qui nous sont présentés n'auraient jamais franchi la porte de la salle des séances et que le débat aurait été renvoyé jusqu'au jour où une véritable loi de lutte contre l'alcoolisme nous aurait été présentée.

Continuant la lecture du rapport de M. Cordonnier, je lis à la page 14 un paragraphe dont je demande à tous nos collègues de peser les termes.

J'y relève une contradiction que je qualifie d'invraisemblable entre la position politique de certains hommes qui voteront cette loi et les attendus de cet alinéa.

Je lis: « Ainsi, dans une très grande mesure, l'alcoolisme est la rançon de la richesse en vins et en alcools de bouche de notre pays. C'est l'abondance de la production qui entraîne la consommation, crée la tentation et l'habitude, oblige à tenir compte dans la lutte antialcoolique, non seulement de préoccupations sanitaires et morales, mais des intérêts économiques généraux du pays et d'intérêts particuliers légitimes ».

Il y a là un certain nombre d'erreurs.

Je m'excuse de parler du département que j'ai l'honneur de représenter. Je n'ai point coutume de sacrifier à des habitudes électorales. Mais puisqu'il s'agit d'en parler en mal, on m'en excusera certainement.

Donc, le département de la Loire a le triste privilège de compter la ville qui détient le record peu envié de la consommation du vin, ainsi que le record de la proportion d'aliénés, également peu envié.

Or, le département de la Loire n'est pas un département gros producteur de vin, ni même gros producteur d'alcool. Il y a donc, dans cette constatation, une contradiction assez étonnante.

Plus loin: le texte de la commission parle « d'intérêts économiques généraux du pays ».

Et les intérêts humains, les intérêts des hommes, les intérêts des femmes ? Et les intérêts des mères de famille ? Et les intérêts des gosses ?

En effet, ce qui est criminel dans l'alcoolisme, c'est que, si l'alcoolique se tue peut-être lui-même, il est certain qu'il tue les siens, qu'il fait souffrir les siens et les contraint à une vie inqualifiable.

Ce n'est pas le « poivrot » qui est à plaindre quand il est saoul; c'est la femme, c'est la maisonnée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les intérêts économiques ?

Je croyais que depuis l'avènement de cette nouvelle République, certains partis, et des plus grands, étaient précisément décidés à défendre d'abord les intérêts humains et à leur subordonner les intérêts économiques.

C'est la raison pour laquelle j'insisterai sur les intérêts humains.

Je livre à vos méditations un livre dont j'ai déjà eu l'occasion de citer le titre, et pour lequel on m'excusera de faire une certaine publicité.

Mais s'il était connu et médité des parlementaires, ce livre leur montrerait la gravité de tout ce qui touche à la démographie, à la santé publique, à la construction, à l'urbanisme, à l'alcoolisme, en même temps qu'à toutes les forces vives du pays, qui finalement se reflètent et se concrétisent dans la famille

Il s'agit du livre du géographe Gravier: *Paris et le désert français.*

Lisez-le, et vous verrez comment un géographe nous fait assister à la mort lente de notre pays, due à toutes sortes de causes, dont l'alcoolisme n'est pas la moindre, et dont le désordre des villes, qui permet ou qui développe plus facilement l'alcoolisme, en est une autre, peut-être la première.

Ce livre contient des pages qu'il faudrait apprendre par cœur. J'y reviendrai tout à l'heure quand il sera question de la propagande antialcoolique.

J'y lis que la surmortalité française provient d'une mortalité infantile assez forte et surtout d'une mortalité anormale chez les hommes adultes — les hommes et non les femmes.

Si l'on ajoute que les taux de mortalité les plus élevés apparaissent dans les départements de la Bretagne, de la Normandie, de la Savoie, départements où la proportion des débits de boissons est particulièrement forte, on découvre que la cause principale réside dans l'alcoolisme et ses séquelles, la tuberculose, notamment.

Cette découverte est confirmée par la baisse 10 à 20 p. 100 de la mortalité dans l'Ouest pendant la dernière guerre, lorsque le vin et l'alcool étaient rares, baisse coïncidant avec une augmentation de la mortalité de plus de 33 p. 100 dans le midi viticole, où l'on palliait la disette alimentaire par une surconsommation du vin.

On constate également la chute verticale des internements pour alcoolisme entre 1938: 3.500, et 1943: 626, et celle de l'ensemble des internements pour psychose: 28.976 et 18.201.

Depuis que le vin et, surtout, les alcools sont revenus sur le marché, les asiles d'aliénés voient leur effectif augmenter à nouveau.

Je lis plus loin :

« Une étude particulière montre, par l'analyse des causes de décès, que le gain constaté en Angleterre par une lutte efficace constitue un minimum. En tablant sur l'effectif des générations masculines de 1935 à 1938 — moyenne: 3.350.000 individus — le gain représenterait 637.000 années de travail, en plaçant l'âge de retraite à soixante ans ».

Voilà ce que nous aurions gagné si l'alcoolisme avait été en partie supprimé, et en partie seulement.

Quelle serait la part de ce gain dans le revenu national ?

C'est ici qu'on arrive à toucher à l'intérêt général — à ce que j'appelle la rentabilité sociale — dont il est question à la page 14 du rapport de M. Cordonnier.

Il faut, à ce sujet, faire intervenir cette évaluation en monnaie du capital humain que pratiquent les spécialistes américains, dont les études ne nous sont malheureusement pas parvenues. Mais l'importance du sujet vaut bien que nous risquions une hypothèse dans ce domaine dangereux.

Je ne veux pas infliger à l'Assemblée une lecture trop longue, et surtout aride. Je me bornerai à citer les conclusions :

« Les adultes du sexe masculin exerçant pratiquement tous une profession, nous pouvons admettre que le revenu national est amputé, du fait de l'alcoolisme, de 637.000 multiplié par 23.500, soit en chiffres ronds 15 milliards, valeur 1938, c'est-à-dire 3,2 p. 100 du revenu national. Cette proportion est loin d'être négligeable et c'est à partir de ces 15 milliards, représentant 100 milliards de francs d'aujourd'hui, que nous devons juger de la rentabilité d'une politique antialcoolique, qui ne nécessite d'ailleurs aucune dépense publique très importante. »

Ce manque à gagner, sur le plan de l'intérêt humain, à côté des pauvres quinze milliards que le Trésor trouverait dans un accroissement de la consommation de l'alcool, doit donner à réfléchir à

ceux qui veulent tout nous faire avaler — c'est le moment de le dire — sous prétexte de quinze milliards de recettes nouvelles pour l'Etat et d'une existence plus aisée pour la presse qui pourrait bénéficier de la publicité de ces boissons alcooliques.

Ainsi l'intérêt général, aussi bien sur le plan humain — c'est-à-dire celui des mères de famille et des enfants — que sur le plan du revenu national, demande que la lutte contre l'alcoolisme soit envisagée dans son ensemble et entreprise avec des textes sérieux, et non avec de petites lois qui, par des artifices, arriveraient à nous donner en exemple une période où certaine boisson causait des ravages importants dans notre population.

J'ai déjà dit que je représentais un département dont certaines villes que je ne nommerai point, pour ne pas les accabler, possèdent un triste privilège. Si je suis sûr que quelques hommes de ces contrées accepteraient avec plaisir le retour à la liberté du commerce, pour les apéritifs à base d'alcool, je suis non moins assuré que leurs femmes et leurs enfants souhaitent que nous menions une lutte intense pour empêcher l'alcoolisme de causer ses ravages.

Mais je voudrais montrer tout ce qu'il y a d'étonnant dans les rapports qui nous sont présentés.

On nous dit, d'une part: « La propagande antialcoolique doit être menée avec méthode, intelligence et tact. Elle ne consiste pas essentiellement dans un appel au sens moral, mais dans la diffusion de faits scientifiques à la fois simples et frappants, dont voici quelques exemples. »

Cependant, le premier exemple qu'on nous donne n'est pas pour nous indiquer, dans l'absolu, que toutes les boissons à base d'alcool, quelles qu'elles soient, sont mauvaises si elles sont consommées en quantités excessives; on entend nous démontrer, à nous parlementaires, qu'il n'est pas plus mauvais de boire de l'alcool à 40° que de boire du vin.

Autrement dit, ce n'est pas contre l'alcool que l'on veut nous faire une démonstration, mais contre le vin, en déclarant que l'alcool n'est pas plus mauvais que le vin. Il y a donc, dans ce paragraphe, quelque chose qui nous peine, car le problème n'est pas là.

Je lis, d'autre part, au paragraphe C: « Il est certainement plus difficile de combattre les habitudes que de limiter le trafic de l'alcool. C'est pourquoi la propagande antialcoolique doit faire appel à tous les concours et, en particulier, à ceux que peuvent apporter les éducateurs et les médecins scolaires... »

Suivent de grandes phrases sur l'école. « L'éducation antialcoolique de la jeunesse et de l'adolescence doit utiliser les occasions les plus variées: dictées, récitations, problèmes d'arithmétique, faits divers, leçons de sciences naturelles et de morale. L'action commencée à l'école primaire doit être poursuivie dans l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, l'enseignement supérieur. »

Comme tout cela est beau et bien dit!

Mais voici la sanction. Elle n'est pas celle que certains attendraient:

« Cette organisation d'un enseignement antialcoolique à tous les degrés devrait être sanctionnée par une interrogation obligatoire dans les principaux examens. »

Permettez-moi, mes chers collègues, de m'étonner quelque peu de faire en ce rapport de pareilles trouvailles. On va proclamer dans les écoles le mauvais goût de ces boissons et leur nocivité mais, en sortant de l'école, les enfants vont lire, sur les murs d'en face, de grands panneaux les invitant à boire tel apéritif à base d'alcool et, une fois rentrés à la maison, ils trouveront encore, dans les journaux, la publicité de ces mêmes apéritifs — toujours les plus fortunés.

Penseriez-vous à bannir la publicité de l'éducation ? Elle a pourtant un grand rôle à jouer dans ce domaine et certains Etats en ont fait un usage étonnant, puisqu'ils ont fondé leurs moyens d'existence sur la publicité et la propagande.

Car la publicité est un enseignement qui frappe les yeux. A notre époque où les gens n'ont plus l'habitude de lire, la publicité est une sorte de leit-motiv qui pénètre les esprits. C'est par la propagande renouvelée que constitue la publicité que l'on arrive à influencer les foules, à les canaliser vers certaines stations balnéaires ou vers certains produits, à changer leurs habitudes.

Et c'est cette publicité, qui peut devenir rayonnante, qui orientera les consommateurs vers le nouvel apéritif!

Mais il y a plus: c'est, ô ironie! comme un apéritif antivichyste, comme l'apéritif de la libération, que nous est présenté aujourd'hui le « pastis ». (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Jamais nous ne tolérerons cela. En recevant, comme vous l'avez tous reçu, du syndicat national du commerce en gros des spiritueux, un ordre du jour dont le premier alinéa est ainsi conçu: « Constatant les conséquences néfastes des lois de Vichy sur l'alcoolisme », on a le droit d'être étonné, surtout après tout ce qui a été dit à cette tribune.

Les lois de Vichy n'ont rien à voir dans cette affaire. Par ailleurs, s'il fallait que quelqu'un dise ici, une fois, qu'une loi de Vichy a été bonne, je n'hésiterais pas à être celui-là et à déclarer que cette législation contre l'alcoolisme n'a pas été mauvaise. Si elle a pu gêner quelques-uns, elle a du moins permis à des femmes et à des enfants d'être plus tranquilles à la maison. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous arrivons aux moyens indirects de lutte contre l'alcoolisme. Le dernier alinéa du rapport est ainsi conçu:

« Immense programme à remplir pour lutter contre un fléau créé par l'homme, entretenu par lui et que lui seul peut vaincre par sa propre volonté ».

J'entends bien qu'il y a la propre volonté des consommateurs; mais il y a aussi celle du législateur. Pour beaucoup de produits, dont la fabrication est permise et contrôlée, la consommation n'est pas libre. D'autre part, il ne viendra jamais à l'idée de personne de demander la vente libre de produits qui sont l'objet pourtant, et depuis longtemps, d'un commerce clandestin.

C'est le cas, notamment, de tous les stupéfiants. Ils sont vendus clandestinement. Leur qualité est peut-être mauvaise. Mais personne ne demandera jamais qu'ils soient vendus librement ou même que la vente en soit encouragée sous prétexte que leur qualité serait meilleure.

Il y a, dans une pareille thèse, quelque chose qui dépasse l'entendement et même l'imagination. En fait, la clandestinité en cette matière ne justifie rien.

Ce qui est vrai pour les stupéfiants l'est, d'ailleurs, pour la prostitution. Parce qu'il y en aura de clandestine, faudra-t-il non seulement rendre la prostitution non clandestine, mais admettre encore la publicité afin que cet encouragement salutaire permette, d'une part, aux œuvres de protection de la jeune fille de vivre plus aisément, grâce au produit de la taxe (*Sourires*) et, d'autre part, assure à telle catégorie d'individus plus de liberté et plus de ressources ?

Je me demande comment, dans cette affaire d'alcool, vous en êtes arrivés là!

Certains fait sont outrageants; et nous estimons notamment que venir « pleurer » sur la liberté de la presse pour nous demander de rendre la fabrication et le commerce des alcools à 40° plus faciles est une offense pour les gens qui défendent la liberté.

Nous ne nous sommes pas battus, ni vous ni nous, pour qu'après la libération on invoque à ce propos la liberté de la presse, presque la première de toutes; pour qu'en cette année 1948, année anniversaire de la conquête de cette liberté de la presse on fasse au pays l'injure d'apporter cette palme au monument de ceux qui la conquirent!

La liberté de la presse basée sur le développement de l'alcoolisme, est-ce cela votre anniversaire de 1848 ? Pour nous, c'est autre chose. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'arrive au rapport supplémentaire. On y trouve, notamment, un article 5 qui est délicieux.

Il nous indique, en effet, que l'on versera deux centilitres de pastis dans le verre et que cette quantité devra être additionnée de cinq fois son volume d'eau.

Cela me rappelle irrésistiblement la scène de « Marius » où César en arrive à verser quatre tiers en indiquant, d'ailleurs, que le quatrième est plus grand que les autres.

De cette façon, paraît-il, on parvient à donner au consommateur un pastis tout à fait savoureux! Je le veux bien, mais j'ai l'intention, si jamais nous passons à la discussion des articles — ce que je ne crois pas — de présenter un amendement pour proposer de revenir à l'usage de la cuillère percée sur laquelle fondait le sucre au-dessus de l'absinthe (*Rires*), car je ne crois pas que le consommateur puisse être bien servi et que le pastis puisse être bon, sans cuillère percée! (*Nouveaux rires.*)

Quoi qu'il en soit, je renvoie ce passage du texte aux chansonniers qui seront, j'en suis sûr, capables de tuer comme il sied une loi aussi grotesque. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Pleven. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Nous savons tous ce qu'est une proposition de résolution: c'est un coup de chapeau que, de temps en temps, on donne pour faire plaisir à une catégorie d'électeurs, coup de chapeau qui n'est, généralement, suivi d'aucun effet. Une proposition de résolution n'a d'intérêt que lorsqu'elle vise un événement international important ou rend hommage aux victimes d'une catastrophe.

Or, comme une mauvaise excuse à la mauvaise conscience des parlementaires qui voteraient la loi, on a prévu une proposition de résolution de consolation, comme une soupape de sûreté. Du moment que par les articles de la proposition de loi, on encourageait la vente de l'alcool, par une proposition de résolution qui n'engage à rien on a décidé d'encourager la lutte contre l'alcool.

Voyez comme c'est facile! On dira aux uns: j'ai bien travaillé pour les bistrots. On dira aux autres: j'ai quand même bien travaillé pour la famille.

Nous, nous entendons travailler pour la santé de notre pays. Pour cette raison,

nous ne voterons pas cette loi, nous la combattrons.

Mais je n'ai pas fini.

Il est des jours symboliques. Aujourd'hui, le *Journal officiel* nous a apporté une page d'encouragement, une page à mettre à l'actif de notre pays, à l'actif des citoyens, des hommes et des femmes de chez nous, surtout des mères françaises. On y indique le mouvement de la population nationale.

Nous constatons que le signe « moins » prévu dans une colonne pour marquer d'éventuelles diminutions du nombre des naissances n'a jamais été utilisé. Devant tous les départements, c'est le signe plus qui a été tracé.

C'est peut-être la première ou la deuxième année qu'un tel fait se produit, avec une telle unanimité.

Nous sommes donc en présence d'un excédent de naissances important. Cela permet de fonder de grands espoirs sur la démographie de notre pays, à condition toutefois que la surmortalité anormale des hommes adultes disparaisse.

Or, pour que cette surmortalité disparaisse, il faut que les hommes adultes ne soient pas tentés d'aller boire et d'aller boire encore. Il faut qu'ils arrivent, par l'effet d'une propagande et d'un enseignement auxquels je souscrit volontiers, à condition qu'ils ne soient point hypocrites, à comprendre que si les choses que produit cette terre sont bonnes quand on sait les goûter modérément, elles sont toujours détestables quand on en abuse.

A ceux qui voudraient croire que les gens qui luttent contre l'alcool sont des hommes incapables de goûter autre chose que l'eau, je rappellerai qu'Angevin de naissance, je n'ai jamais pensé à dénigrer le vin, pas plus l'Anjou que tel autre. Ni même je n'ai jamais songé à dénigrer la qualité des alcools de bouche, comme on les appelle, ni cette qualité qui est renfermée en un volume restreint dans les alcools de cru.

Mais il y a loin de cet usage normal, qu'on pourrait dire individuellement contrôlé, à la consommation de 25 litres d'alcool par habitant et par an, en comptant les femmes, les vieillards et les enfants — car nous consommons 25 litres d'alcool pur par an! Il y a loin d'une consommation que l'on peut juger normale à cette consommation meurtrière.

C'est la raison pour laquelle, en présence de la statistique des naissances que nous fournit le *Journal officiel*, je crois que les parlementaires voudront aider la nature et ceux qui ne désespèrent pas de la France, et tout mettre en œuvre pour que les hommes adultes restent des êtres sains et vigoureux.

Je disais, il y a un instant, que la journée était symbolique; elle l'est encore à un autre titre. Aujourd'hui, se tient une exposition où l'on présente au public le projet d'un hôpital qui sera certainement le plus beau de France et peut-être d'Europe et qui sera construit, grâce à l'aide américaine, à Saint-Lô.

Le projet prouvera que la France est capable de construire, non pas en pastichant le passé, mais en se tournant résolument vers l'avenir. Mais à quoi servirait la construction de cet hôpital, étonnant par sa conception, sa disposition et ses aménagements, si, en même temps, à l'Assemblée nationale, souveraine paraît-il, vous miniez le travail des médecins et des chirurgiens de cet hôpital ?

Le jour même de la naissance d'un moyen efficace propre à restaurer la santé du pays, vous voteriez ici une loi qui aiderait à miner irrémédiablement la santé de la population de ce pays ?

Ne soyons pas des Gribouille !

Ce n'est pas notre faute si la proposition de loi que nous examinions est venue en discussion, car nous avons tout fait pour qu'elle ne soit pas soumise à l'Assemblée; depuis plusieurs mois, nous en faisons ajourner l'examen de semaine en semaine; nous n'en rougissons pas; nous le proclamons, au contraire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ce n'est pas au cours de cette journée où est publié le mouvement si favorable de la population française et où a lieu l'exposition du projet de l'hôpital de Saint-Lô que vous commettrez cet acte assez ridicule de voter une loi qui aurait pour conséquence de rendre de tels efforts inutiles.

Je vais maintenant poser quelques questions.

Nous n'avons jamais très bien su quel était l'avis du Gouvernement sur ces projets.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Vous le saurez tout à l'heure.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes curieux de l'apprendre.

J'avoue que nous avions toujours trouvé étrange ce défaut de volonté gouvernementale pour refuser un projet préjudiciable aux intérêts de la France. Dans les conférences des présidents, où le Gouvernement sait, au besoin, refuser, retarder ou éviter des débats, il n'a pas été fait grand'chose pour que celui-ci n'ait pas lieu.

Cela nous a d'autant plus étonnés qu'à l'occasion d'un changement ministériel, a eu lieu, à l'intérieur d'un même parti, une mutation par laquelle un ministre, dont la position sur ce plan était constante et bien connue, a été remplacé dans le Gouvernement par un autre député qui, comme par hasard, représente la région marseillaise.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Volontiers, madame.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Il ne s'agit pas ici du Gouvernement, mais de moi-même. Monsieur Claudius-Petit, je ne permettrai à personne, pas plus à vous qu'à un autre, d'apporter à cette tribune une insinuation que je considère comme une insulte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Prigent. Voulez-vous me permettre également une interruption, monsieur Claudius-Petit?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. Robert Prigent. Je me permets de dire à M. Claudius-Petit, qui est depuis de longues années mon ami personnel, que je regrette cette insinuation qui semble en effet me mettre en cause.

Je puis l'assurer que dans la mutation par laquelle j'ai été remplacé par Mme Poinso-Chapuis, ici présente, aucune des raisons qu'il semble insinuer à cette tribune n'est entrée en jeu, et que j'ai toujours rencontré auprès de mon successeur au ministère, dans ce domaine, la compréhension la plus parfaite des positions que j'avais défendues. Je suis du reste persuadé que, comme ministre, Mme Poinso-Chapuis continuera à les défendre ! (*Applaudissements au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. J'enregistre la déclaration de M. Robert Prigent.

Ce que j'ai dit tout à l'heure, je l'ai exprimé sans insulter quiconque, mais en indiquant notre surprise, car nous avons le droit de marquer notre surprise et de dire notre sentiment.

Je suis heureux d'avoir, sans attendre, entendu Mme le ministre de la santé publique et de la population dire qu'il n'y avait aucun rapport avec sa position de député...

Mme le ministre de la santé publique et de la population. N'insistez pas, monsieur Claudius-Petit, c'est suffisant !

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai le droit de dire, en qualité de représentant d'un groupe de cette Assemblée, ce que nous avons pensé.

Si nous l'avons pensé à tort, je suis tout prêt à le reconnaître. Je ne suis pas de ceux qui proclament qu'ils ne se trompent jamais.

Je tiens cependant à dire que ce changement de ministre est une chose qui, peut-être, n'a pas eu d'importance au sein du groupe du mouvement républicain populaire, mais qui, pour d'autres groupes, et qui appartiennent à la majorité, a été ressentie d'une certaine façon.

J'avais le droit de le dire et c'est la raison pour laquelle je l'ai dit. Vous pourrez d'ailleurs retrouver au compte rendu sténographique les paroles que j'ai prononcées et vous constaterez que je n'ai insulté personne.

Nous avons le droit de nous étonner de la position gouvernementale sur une question vitale pour le pays. Il eût été aisé au représentant du Gouvernement à la conférence des présidents, et cela depuis longtemps, de dire que le Gouvernement n'admettait pas le vote de cette loi. Et même, cette volonté pouvait être manifestée sur le plan de la majorité gouvernementale; le Gouvernement aurait pu en parler aux présidents des groupes de la majorité.

Mais rien dans ce sens n'a été fait et c'est pourquoi nous avons le droit de dire que nous, groupe de la majorité, nous sommes étonnés qu'un tel débat soit porté devant l'Assemblée alors qu'il était possible de l'écarter.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Vous avez une étrange conception du respect des prérogatives du Parlement.

M. Robert Lecourt. C'est devant l'Assemblée que les positions sont prises et non devant la conférence des présidents.

M. Robert Bichet. Est-ce la conférence des présidents ou l'Assemblée qui est souveraine ?

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée est souveraine, mais la conférence des présidents est tout de même son émanation. Elle propose des décisions qui sont entérinées par l'Assemblée. En tout cas, j'espère que l'Assemblée souveraine dira souverainement ce qu'elle pense de ce projet.

M. Robert Bichet. Il était nécessaire que ce projet vînt devant l'Assemblée.

M. Jacques Vendroux. Il est d'autres projets qui, de l'avis général, sont plus urgents.

Mme la présidente. Quoi qu'il eên soit, le débat est en cours. Ecoutons l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Et maintenant, pour conclure, je voudrais rappeler, sans aucune considération politique, qu'il est parfois utile de dire des vérités gênantes, même à ceux qui nous élisent, et qu'il est bon de lutter contre des instincts, contre des habitudes qui sont, paraît-il, naturelles.

Je voudrais que les partis dits ouvriers nous aident dans la lutte contre l'al-

coolisme et n'acceptent pas le passage à la discussion des articles.

Qu'ils se souviennent que c'est un ministre de la santé publique appartenant au parti communiste qui a présenté l'ordonnance du 25 octobre 1945, dont l'exposé des motifs, rédigé par lui-même disait:

« Lutter contre l'alcoolisme dans un pays qui a le triste privilège de compter sur son territoire plus de 500.000 débits de boissons et la plus forte proportion d'alcooliques est une nécessité urgente.

« L'un des éléments essentiels de cette lutte doit consister à réduire le nombre des débits de boisson. »

L'autre élément — ce n'est plus M. Billoux qui parle — doit consister dans la lutte incessante contre la propagation de l'alcoolisme.

Sans doute, nous n'allons pas entrer dans la voie de la contrainte et de la coercition! Mais c'est d'une éducation qu'il s'agit, c'est d'une morale, d'une manière de vivre...

M. Fernand Grenier. L'alcoolisme n'est pas un problème de propagande; c'est un problème social.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous émettons le même avis, mon cher collègue, en nous exprimant de manière différente.

Vous qualifiez ce problème de « social ». C'est exact, mais ce problème implique toute la définition du comportement de l'homme devant la morale habituelle.

Il y a dans la lutte contre l'alcoolisme un élément qui devrait dépasser étrangement les partis.

Que le parti socialiste se souvienne donc de tout ce qui a été écrit sur l'alcoolisme, de *L'assommoir*, notamment. Qu'il se remémore toutes les campagnes menées à ce sujet dans les premières années de la fondation du parti socialiste, où une lutte courageuse et intense était menée dans toutes les sections.

Il existait même dans certaines sections socialistes — à ce moment, il n'y avait pas deux partis, l'un socialiste et l'autre communiste — des commissions spécialisées dans la lutte contre l'alcoolisme à l'atelier, dans la lutte contre les abus du lundi.

Il faut rendre ici hommage à tous les syndicalistes qui ont mené cette lutte incessante contre les habitudes du lundi, ces habitudes que vous connaissez bien, vous qui avez travaillé dans les chantiers, et que j'ai connues, que j'ai vécues et suivant lesquelles l'ouvrier qui tenait le record de la consommation en tirait gloire.

Cette lutte-là, menée dans les chantiers par les syndicalistes éclairés, par tous les socialistes de l'époque, par les militants de la démocratie chrétienne, par les républicains, vous n'allez pas l'abandonner maintenant? Vous allez la poursuivre, pour difficile et antiélectorale qu'elle soit. Tant pis, si certains « bistros » ne comprennent pas leur intérêt réel. Tant pis si certains propagandistes aident des adversaires politiques. Ce qu'il faut, c'est sauver à tout prix la santé française et, ce faisant, c'est en même temps le monde ouvrier que vous défendrez.

Si l'on voulait comprendre que tout ce qui se dépense en apéritifs serait mieux employé en frais de logement et qu'il faudra briser un jour le cercle vicieux du taudis qui produit l'alcoolisme et de l'alcoolisme qui entretient le taudis, comme tout serait simple! On pourrait alors étudier à loisir une loi de lutte réelle contre l'alcoolisme. Mais, de grâce! Sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, n'allons pas faire une loi qui permettra à tous les débitants d'écrire au-dessus de leur porte: « Venez boire le pastis pour la liberté de la presse, pour la sauvegarde de la République, pour l'équilibre du budget ».

Jamais la République ne doit compter sur le vice pour sauvegarder ses vertus. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, je ne passionnerai pas ce débat, portant sur un problème aussi simple.

Il y a quelques instants, à cette tribune, ont été prononcés de bien grands mots. On a parlé de lois scélérates. Il faudrait perdre cette habitude de classer, à tout propos, les membres de cette Assemblée en élus et en réprouvés.

Ne mettons pas, d'un côté, les bons et vertueux défenseurs des buveurs d'eau douce et, de l'autre, les méchants partisans des fabricants de poisons.

Il est un point sur lequel nous sommes tous bien d'accord, à savoir que l'alcoolisme est un danger redoutable. Il n'existe pas dans cette enceinte, comme certains orateurs ont tenté de le faire croire, des ennemis de la santé publique qui tiennent à tout prix à ce qu'on boive de l'alcool en France et qu'on en boive trop.

Qu'il soit donc admis que nous sommes tous partisans de la suppression de l'alcoolisme, n'étant divisés que sur les moyens à employer.

M. Robert Prigent. La suppression par absorption individuelle! (*Sourires au centre.*)

M. Henry Bergasse. Il existe, parmi nous, des défenseurs de certains alcools et des défenseurs du vin; je n'essaierai pas de les classer par régions, comme on le faisait tout à l'heure. Je constate d'ailleurs une chose, c'est qu'en buvant un verre de vin ordinaire à 8° on absorbe en alcool l'équivalent d'un verre à liqueur d'eau-de-vie. Et voici encore ce que je lis à ce sujet sous la plume d'un expert:

« Il est certain que l'absinthe donne un alcoolisme un peu particulier. Mais c'est une nuance d'un intérêt somme toute médiocre et il faut conclure que ce qui donne à une boisson alcoolique quelconque la presque totalité de sa toxicité, c'est l'alcool éthylique. C'est lui qui, quoique la moins toxique des substances toxiques que contiennent les boissons alcooliques, distillées, fermentées ou fabriquées, joue de beaucoup le rôle principal, tellement il prédomine en quantité dans toutes ces boissons. Toutes choses égales d'ailleurs, on devient plus vite alcoolique en consommant régulièrement trois litres de vin par jour qu'en consommant trois verres d'absinthe de 30 cm³, car, dans le premier cas, on absorbe par jour 300 cm³ d'alcool et, dans le second, 60 cm³ seulement. »

M. Robert Prigent. En conséquence, vous déposez un amendement en vue du rétablissement de la vente de l'absinthe?

M. Henry Bergasse. N'essayons donc pas de classer les alcools en « bons » et « mauvais ». Tout alcool est mauvais et l'on a voté ici des lois particulièrement néfastes, comme celle qui concerne les bouilleurs de cru.

Quelles sont, en fait, les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui?

Il ne s'agit pas, bien entendu, de rétablir une liberté absolue de la vente des alcools visés. Une réglementation de la vente de ces alcools nous est proposée, particulièrement précise puisqu'elle va jusqu'à interdire de servir plus qu'une certaine quantité d'alcool dans les établissements de vente aux consommateurs, fixant par ailleurs la proportion d'eau à y ajouter.

Je ne sais dans quelle mesure ce contrôle pourra être assuré. Vous en discuterez, mesdames, messieurs, à l'article intéressé. Mais j'estime que ceux qui voudraient interdire toute consommation d'alcool en France se heurteraient à un obstacle aussi grand que celui rencontré par la Gestapo lorsque, sous l'occupation, elle échoua dans sa tentative de supprimer dans les villes une telle consommation.

Puiqu'on a parlé de Marseille, il y a quelques instants, je rappelle que, même sous l'occupation, on n'a jamais cessé, dans cette ville, de boire du pastis. (*Rires.*)

Au centre. C'était un acte de résistance!

M. Henry Bergasse. En préconisant le maintien du *statu quo*, on tend à perpétuer ces pratiques que je constate, hélas! tous les jours; la vente « sous la table », non pas d'alcool contrôlé par l'Etat quant à son degré et à sa composition, mais d'alcools fabriqués on ne sait dans quelles conditions.

N'arrêtait-on pas récemment, à Marseille, un homme qui vidait les éprouvettes dans les hôpitaux? D'un alcool plus ou moins dégoûtant, qui avait peut-être baigné des blessures, on a fait du pastis par l'addition de paquets de poudre achetés je ne sais où et dont la composition mystérieuse était probablement nocive. (*Mouvements divers.*)

Eh bien! dire qu'il faut maintenir cela, en s'en tenant à la réglementation actuelle, c'est opter pour un remède bien pire que le mal.

D'ailleurs, nous avons l'exemple des pays étrangers. M. Robert Prigent, ce matin, ne citait-il pas l'exemple de la Suède? Qu'il me permette de lui dire que si la Suède a réussi à se débarrasser de l'alcoolisme — vers 1855 — c'est par un procédé bien simple, dont ceux qui sont allés dans ce pays ont pu éprouver l'efficacité. En fait, on boit, en Suède, autant d'alcool qu'ailleurs, mais c'est l'Etat qui le fabrique et le vend; il sait donc ce qu'il y met.

M. Jean Cayeux. En somme, vous êtes partisan d'une nouvelle loi de nationalisation, celle de l'alcool? (*Sourires.*)

M. Henry Bergasse. Vous avez beaucoup d'esprit, monsieur Cayeux.

M. Robert Bichet. Il s'agit de logique.

M. Henry Bergasse. Ce qui s'est fait en Norvège est du même ordre; la loi de Bergen a institué, là aussi, le contrôle de l'Etat.

Or, que demande-t-on aujourd'hui? C'est ce contrôle de l'Etat, c'est-à-dire ce qui a réussi ailleurs.

Et je vais vous dire, maintenant, ce qui a échoué: c'est ce qu'on a fait en Amérique et que, peut-être, on voudrait faire chez nous, c'est-à-dire l'interdiction de toute consommation d'alcool, en vue de supprimer l'alcoolisme.

Nous savons, hélas! ce qui s'est passé en Amérique. Nous savons à quels épouvantables excès on a abouti. Ces excès, je les constate aujourd'hui même dans la ville que je représente. On y voit, pour les mêmes raisons, des contrebandiers, des fraudeurs.

Mais, en 1933, l'Amérique elle-même a dû revenir sur l'essai qu'elle avait tenté en 1920.

Je crois que la réglementation qui nous est proposée n'est pas la plus mauvaise; je ne pense pas qu'elle mérite toutes les injures qu'on lui adressait il y a quelques instants.

La lutte contre l'alcoolisme est une œuvre de très longue haleine, qui implique des changements dans les habitudes des

hommes. C'est, en effet, lorsque vous les aurez écartés du « bistrot » en les amenant ailleurs, dans des cercles ou en d'autres lieux où ils pourront, après leur journée de travail, se délasser — alors que, dans ces « bistrots » ils trouvent toutes les boissons, sur ou sous la table — c'est en empêchant les jeunes gens de se créer des habitudes de vie néfastes, c'est en les entraînant sur les stades, à la pratique des sports que vous parviendrez à améliorer la situation des Français au regard de l'alcoolisme.

C'est dans cette voie qu'il faut aller. Un premier pas est tenté aujourd'hui par la proposition de loi qui nous est soumise.

Je vous en prie, mes chers collègues, ne le découragez pas. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la lutte contre l'alcoolisme a été envisagée à cette tribune en centrant toute l'action sur les apéritifs à base d'alcool, peut-être parce que s'y réfèrent les articles 1er et 2 de la proposition qui vous est présentée. Je veux, sans passion, situer très exactement le problème.

On a parlé des apéritifs à base d'alcool; mais il faut aussi mentionner les apéritifs à base de vin, ainsi que les alcools à 45, 50, 55 et 60 degrés, distillés tous les jours par centaines d'hectolitres en France.

Que représente la quantité d'alcool nécessaire pour fabriquer les apéritifs à base d'alcool ?

Des calculs très précis et que personne, je pense, ne pourra contester puisqu'ils proviennent du fisc lui-même, lequel contrôlait très exactement, vous le savez, la production de l'alcool avant la guerre, ont montré que 100.000 hectolitres environ d'alcool pur étaient nécessaires à la fabrication des apéritifs à base d'alcool. Cela représente environ 25 centilitres par habitant. Si vous le voulez bien, nous allons « arrondir » ce chiffre à 50, pour tenir très amplement compte de la fraude, comme nous l'avons fait ce matin en admettant que les bouilleurs de cru, qui ont droit à vingt litres d'alcool par an, s'en réservent largement quarante.

La fabrication des apéritifs à base d'alcool absorbe donc, en comparaison des 25 litres d'alcool pur consommés en moyenne annuellement par chaque Français, très exactement 2 p. 100 de cette consommation totale.

Que l'on supprimât la consommation de ces 2 p. 100 d'alcool, personnellement et scientifiquement parlant, je le souhaiterais. Mais, alors, en bonne logique, que l'on réclame également la suppression des apéritifs qui titrent 16 et 18° d'alcool et que l'on boit purs. Ils contiennent, comme on l'a dit, autant d'alcool exactement que les pastis servis « à la marseillaise ».

Et l'on doit encore, logiquement, interdire les alcools à 45, 50, 60 et 65°. Une telle solution emportera l'approbation de tous ceux qui considèrent le problème de l'alcoolisme sous l'angle purement scientifique.

M. François Quilici. L'or en bouteilles ? (*Sourires.*)

M. Robert Prigent. C'est la conclusion que nous attendions à votre rapport.

Nous étions tous prêts à discuter les suggestions intéressantes que vous formulez maintenant, mais que vous avez négligé d'inclure dans votre rapport.

M. le rapporteur. Puisque certains de nos collègues ont lu à la tribune des attestations de médecins antialcooliques...

M. Paul Boulet. Que vous n'aviez pas fournies vous-même !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon! J'ai lu l'attestation du docteur Derobert.

M. Paul Boulet. Non pas en entier, mais seulement la partie favorable à votre thèse.

M. le rapporteur. Eh bien! voici une autre attestation émanant de MM. les professeurs Téfeneau, Claude et Toinon, de l'académie de médecine, et de MM. les professeurs Viole, Renatei et Roux-Lacroix, de la faculté de médecine de Marseille (*Rires sur divers bancs*), réunis en commission chargée, peu avant la guerre, d'étudier le problème qui nous préoccupe.

M. Paul Boulet. De quelle année est ce document ?

M. le rapporteur. Très exactement du 21 octobre 1937.

M. Robert Prigent. Le texte que j'ai cité, monsieur le rapporteur, date du 24 février 1948 et il s'agit d'un vœu de l'académie de médecine au complet.

M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si l'Assemblée accepte les conclusions d'une commission siégeant, il est vrai, il y a une dizaine d'années, mais composée de personnalités de cette importance: trois membres de l'académie de médecine et trois professeurs de la faculté de médecine de Marseille. Voici ces conclusions:

« La commission condamne formellement, en accord avec l'académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène, l'usage des apéritifs et de l'alcool...» J'insiste sur le terme « des apéritifs et de l'alcool ».

« Elle ne peut que recommander les boissons dites hygiéniques aux essences et alcools pris en vertu de prescriptions médicales. » C'est un premier point.

Voici le second point: « mais, en présence de la situation fâcheuse au point de vue de la santé publique, telle qu'elle est exposée dans les faits communiqués au dossier, résultat de l'usage frauduleux de spiritueux anisés dénommés « pastis », fabriqués souvent avec des alcools, d'une part d'un haut degré alcoolique, d'autre part contenant des impuretés toxiques et une quantité d'essence d'anis souvent supérieure à celle actuellement autorisée, se rallie à la solution qui consisterait à fixer, pour la fabrication des spiritueux anisés, l'emploi obligatoire d'un alcool à 45 degrés, maximum, ne contenant pas plus de 25 centilitres d'impuretés par litre, d'une quantité maximum d'essence d'anis de 2 grammes par litre, formule actuelle des spiritueux de cet ordre employés en Algérie ».

Voilà l'opinion d'une commission qui, je le répète, était constituée par trois membres de l'académie de médecine et trois professeurs de la faculté de médecine de Marseille.

Ce matin, M. Boulet a souligné que le professeur Portes, qui est médecin accoucheur et président du conseil national de l'ordre des médecins, avait écrit une lettre. Mais je voudrais bien savoir, étant moi-même membre de l'ordre des médecins, où M. le professeur Portes a puisé ses renseignements. A ma connaissance, aucune enquête officielle n'a été effectuée au cours des mois précédents, auprès du corps médical, tout au moins dans ma région.

M. Paul Boulet. Le corps médical n'a élevé aucune protestation pour avoir été mis en cause par le professeur Portes.

Or, il me semble que si les médecins avaient été offusqués de cette intervention, il s'en serait trouvé au moins un pour protester.

M. le rapporteur. Je constate qu'aucun d'eux n'a été consulté personnellement.

M. Robert Prigent. Cette lettre date de février dernier; les médecins ont donc eu trois mois pour se décider.

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, le professeur Portes souligne que « certains milieux, sans doute non complètement désintéressés, laissent entendre que le corps médical serait d'accord sur les mesures envisagées ».

Je suis admirablement placé, étant représentant d'une région, le Nord, dans laquelle on ne fabrique que de la bière à quatre degrés, pour parler de cette question de la façon la plus impartiale possible.

Après l'avis autorisé de la commisson dont je vous ai parlé, il me sera sans doute permis de citer le professeur Perrin qui est l'un des médecins antialcooliques les plus ardents puisqu'il préside, ce me semble, à Nantes une société antialcoolique qui inonde la France d'un journal, d'ailleurs admirablement rédigé, dans lequel la lutte antialcoolique est fort bien menée.

Dans une note provenant du groupe médical d'études antialcooliques, 14 *bis*, rue d'Alger, à Nantes, et relative aux propositions de lois qui vous sont soumises, M. le professeur Perrin, après avoir critiqué assez durement un certain nombre de points de mon rapport, a tout de même signalé:

« Le projet Cordonnier, qui a été adopté par la commission de la famille, échappe en grande partie à nos critiques puisqu'il a repris le projet Poinso-Chapuis — je m'excuse, madame, de cette appellation familière — et surtout parce qu'il interdit toute publicité en faveur des apéritifs. »

M. Jean Cayeux. Ce n'est plus le cas.

M. le rapporteur. « Ce projet nous paraît donc, dans l'état actuel des choses, constituer un compromis acceptable, en attendant que l'opinion publique, mieux éclairée, devienne capable d'accepter et même d'exiger une législation plus efficace. »

M. Paul Boulet. Il ne s'agit pas de votre rapport supplémentaire.

M. le rapporteur. Il s'agit là de mon premier rapport.

Le rapport supplémentaire — la commission de la presse le dira peut-être tout à l'heure — indique tout simplement que nous tolérons la publicité dans la presse, à condition qu'elle ne comporte aucune indication thérapeutique, à condition qu'on ne nous présente pas un apéritif comme ayant une valeur apéritive quelconque et un digestif comme ayant une valeur digestive quelconque, à condition encore que cette publicité mentionne simplement le nom, le prénom et l'adresse du fabricant.

Quel est celui d'entre nous, dans les conditions présentes, qui pourrait refuser de voir figurer dans la presse la publicité de nos grandes marques d'alcool, alors, je le répète, que l'on exporte à l'étranger 85 p. 100 de leur production ? D'un trait de plume, vous supprimeriez cette publicité dans les journaux de France, bien qu'elle soit placée sous le contrôle du ministère de la santé publique et alors qu'elle s'étalerait dans tous les journaux de l'étranger!

Voilà, tout simplement, ce qui distingue mon premier projet du second.

A la suite de ces remarques, mesdames, messieurs, et sans insister sur la solution

scientifique que nous connaissons tous: la suppression de l'alcool, que personne ne désire, nous devons envisager la solution humaine et sociale du problème.

Je ne répéterai pas ce que j'ai déclaré ce matin à la tribune. Je pense que nous avons à mettre au point une première base et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est présenté.

Mme la présidente. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Mes chers collègues, qu'il me soit permis, avant de faire connaître l'opinion du Gouvernement, que d'aucuns s'étonnaient de ne pas avoir encore entendu, de revenir, à titre personnel, sur des propos que je regrette infiniment.

Sans doute, est-il certains sujets qui passionnent particulièrement les auditoires et les « debaters » qui les traitent. Je ne pense pas que ce soit une excuse suffisante. Si l'on a des explications à me demander, monsieur Petit, je n'ai pas l'habitude de les fuir et l'on me trouvera toujours ici. (*Applaudissements au centre.*)

La République ne sera pas sauvée par le vice, vous avez raison. Elle ne le sera pas davantage, heureusement, par la maladresse, pour user d'un terme courtois. Je considère ainsi cet incident comme clos.

Qu'il me soit permis d'abord de rendre hommage au travail extrêmement remarquable qui a été accompli par le rapporteur, M. Cordonnier. Son rapport est un véritable monument dans lequel les renseignements les plus précieux, les éléments les plus utiles pour quiconque se penchera sur le problème de l'alcoolisme, pourront être retrouvés et utilisés. On y trouve les bases d'une véritable politique sociale. Cet éloge a trait au rapport. M. le rapporteur ne m'en voudra pas si je ne puis en dire autant du texte qui se trouve à la fin de son exposé.

A la vérité, ce texte se caractérise par la confusion dans laquelle il se présente et qui a, sans doute, égaré beaucoup d'esprits. Il a peut-être été de mauvaise méthode — je participais aux travaux de la commissions, je puis donc le dire en toute humilité — de rapprocher en un même rapport des textes qui avaient pour seul point commun de s'occuper du problème alcoolique. Les uns traitaient, en effet, du rétablissement de certains apéritifs, alors qu'un autre auquel on a bien voulu tirer un coup de chapeau en le qualifiant de paravent, bien qu'il n'ait ni les mêmes auteurs ni les mêmes buts, a pour objet de tracer les grandes lignes d'une politique antialcoolique que le Gouvernement serait appelé à mettre en œuvre.

La synthèse de ces textes, dans un même rapport, a créé — je le répète — une sorte de confusion dans les esprits et peut-être aussi dans la présentation, quel qu'ait été le souci de clarté du rapporteur.

Le débat d'aujourd'hui porte sur un sujet extrêmement limité.

La proposition de résolution tend à mettre en œuvre les moyens d'une lutte antialcoolique véritable. Je ne pense pas que personne, dans cette Assemblée, puisse s'opposer au vote de ce texte, ni qu'un député ose se déclarer pour une politique qui ne soit pas nettement antialcoolique.

Nous passerons donc rapidement sur ce chapitre. Je suis sûre que sur ce point, l'unanimité se ferait aisément, mais, à la vérité, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit d'un texte concret, d'un texte précis, qui est l'aboutissement, quelquefois contradictoire peut-être, du rapport lui-même.

Sur ce texte précis, sur ce texte concret, les seules questions que nous puissions nous poser, en qualité de ministre de la santé publique sont les suivantes: Où est l'intérêt véritable de la santé publique ? Quels sont les éléments constructifs de ce texte ? Constitue-t-il une donnée positive dans le domaine de la lutte anti-alcoolique ? Est-il une amorce de cette politique antialcoolique que nous réclamons tous et que la plupart d'entre nous veulent sincèrement réaliser ?

Voilà, je pense, le problème.

D'une part, une proposition tendant à établir la lutte contre l'alcoolisme, d'autre part, un texte tendant au rétablissement, sous certaines formes et sous certaines conditions de la consommation de l'alcool.

Ces formes et ces conditions, quelles sont-elles ? Devant quels problèmes nous placent-elles ? Je ne ferai aucun mystère, car j'ai l'habitude d'être entièrement loyale, et je voudrais qu'on le sache. Je ne ferai aucun mystère de ce que je ne crois pas beaucoup, en règle générale, aux politiques d'interdiction. J'emploie, à dessein, le pluriel.

Elles ne sont pas, par essence, constructives et je ne pense pas qu'une politique à base d'interdiction, quelle qu'elle soit, soit vraiment efficace pas plus qu'une politique de coercition, parce qu'une politique d'interdiction est aussi une politique de coercition.

Je ne pense pas que d'aucuns prétendent que l'internement pénitentiaire soit, par exemple, moralisateur. Je m'excuse de la comparaison. Mais ceci étant dit, je prétends qu'il faut se placer en présence des réalités et que si nous pouvons préférer la vertu à la contrainte, si la vertu est même toujours préférable à la contrainte, si l'éducation est toujours préférable au châtiment et plus rentable, encore faut-il que nous soyons parvenus au stade de la vertu, encore faut-il que l'éducation puisse jouer pleinement et soit suffisante, encore faut-il que nous puissions nous passer de la contrainte.

Et si la politique d'interdiction et la politique de contrainte ne me paraissent, en aucune manière, des politiques suffisantes, je dis qu'elles peuvent être et qu'elles sont des politiques nécessaires, pour nous permettre d'aboutir à autre chose. Et dans tous les cas où l'on n'a pas mieux à leur substituer, elles sont encore préférables à un néant ou à une régression nettement marquée.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'apporte rien qui se substitue à cette politique de contrainte: il n'apporte aucun élément constructif, absolument rien de valable constituant un gain que nous puissions inscrire à l'actif d'une politique antialcoolique.

Vous comprenez bien, je le dis franchement et clairement, quelle est ma position d'esprit. Ce n'est pas une position systématique, mais une position de réalisme intégral, j'allais dire d'honnêteté devant le pays et devant l'enfance dont nous sommes essentiellement comptable.

Nous savons bien, les uns et les autres, quels sont les ravages de l'alcoolisme. Je n'aurais pas eu besoin de monter à la tribune pour les rappeler. Tout a été dit sur ce sujet.

J'indiquerai cependant qu'en 1939, lors de la grande enquête menée à cet égard, on a constaté que 18 à 20 p. 100 des malades étaient entrés dans les hôpitaux pour cause d'alcoolisme; que de 30 à 50 p. 100 des aliénés des asiles y étaient entrés pour la même cause, que dans la proportion de 57 p. 100 dans le domaine des outrages aux bonnes mœurs et dans celle de 38 p. 100 pour les coups et blessures, les inculpations étaient dues à l'alcoolisme; qu'enfin, dans la proportion de 76 p. 100 les mineurs délinquants, ces malheureux gosses qui ne sont pas coupables, qui ne sont jamais coupables, mais toujours victimes, étaient des enfants d'alcooliques.

Sachant bien tout cela, nous n'avons pas le droit, absolument pas le droit, vis-à-vis du pays, d'ouvrir toutes grandes les vannes, ni, sous prétexte que nous pourrions préférer d'autres procédés ou entrevoir d'autres méthodes, d'admettre le crime qui consisterait à autoriser tous les abus, toutes les consommations, donc le déferlement de l'alcoolisme, sans lui opposer, en revanche, quoi que ce soit.

Or, je m'excuse de vous le dire très franchement, monsieur le rapporteur, si votre premier texte avait pu mériter la lettre de M. Perrin à laquelle vous faisiez allusion, en ce qu'il répondait à l'obligation de se montrer réaliste en toutes matières, de peser les gains et les pertes et de voir quand les gains l'emportent sur les pertes, votre deuxième texte, celui qui nous est soumis aujourd'hui et sur lequel l'Assemblée a à se prononcer, ne permet pas de dresser un bilan satisfaisant.

En réalité, j'y vois un passif, mais je n'y vois aucun élément d'actif qui puisse être proposé à l'Assemblée, et c'est pourquoi, je le dis en toute honnêteté, elle ne peut accepter le texte et le voter aujourd'hui. J'estime que le vote de ce texte serait une régression et constituerait en fait une prime à l'alcoolisme, quelles que soient nos intentions — et je ne suspecte ici celles de personne.

Je dis très simplement qu'il ne m'est pas possible, en toute honnêteté, comme comptable de la santé publique et de l'avenir du pays, de donner à ce texte, non pas même une approbation, mais la tolérance du silence. (*Applaudissements au centre.*)

Si l'on estime que le Gouvernement s'est tu trop longtemps, je dis que vous devriez le remercier aujourd'hui, car ce débat et ses conclusions, je n'en doute pas, honoreront le Parlement français infiniment plus que je ne sais quelle opération réalisée par une conférence des présidents agissant comme « étouffoir ». Une assemblée est faite pour se saisir des problèmes et les parlementaires pour prendre leurs responsabilités devant le pays.

Il importait donc que vous soyez saisis de ce problème et que le Gouvernement n'intervienne pas avant qu'une discussion générale se soit déroulée de telle manière que toutes les thèses puissent s'affronter et que vous preniez vos décisions en toute connaissance de cause et en pleine conscience.

Croyez que je m'exprime en toute sérénité, voulant faire cette politique antialcoolique dont j'ai tenu à jeter les bases — on a, tout à l'heure, rappelé que mon nom figurait au bas du texte de la proposition de résolution qui vous est soumise — désireuse même d'aller plus loin et le prouvant, car le Gouvernement vous soumettra prochainement des textes qui sont actuellement devant le Conseil d'Etat et qui, par leur audace, ont surpris nombre de ceux qui les ont lus.

Nous sommes entrés dans la voie de la politique antialcoolique. En attendant l'heure où elle sera réalisée et que j'espère prochaine, je vous demande aujourd'hui, de toute la force de ma conviction, de vous prononcer contre le texte qui vous est soumis et de vous opposer au passage à la discussion des articles. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud pour répondre à Mme le ministre.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je tiens à rendre hommage au noble langage de Mme le ministre de la santé publique.

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de lutter contre l'alcoolisme, qui est incontestablement un des pires fléaux sociaux.

Là où nous ne sommes plus tout à fait d'accord, c'est sur le moyen d'y parvenir.

Vous aviez raison, madame le ministre, de dire qu'il fallait entamer une lutte antialcoolique véritable. Mais je suis au regret de constater que le Gouvernement nous apporte des solutions négatives.

Le Gouvernement déclare qu'il ne faut pas voter ce projet. Mais que nous propose-t-il en échange ? De maintenir le *statu quo* !

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement vous a fait connaître que des textes étaient non seulement en préparation, mais prêts et soumis actuellement au conseil d'Etat, ce qui nous permet d'espérer que l'Assemblée ne tardera pas à en avoir connaissance. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Bétolaud. Madame le ministre, je voudrais faire au Gouvernement une confiance totale, mais je crains bien que ce problème n'ait pas été examiné sous l'angle qui convient.

En effet, ce n'est ni avec de bonnes paroles, ni avec des textes répressifs qu'on luttera efficacement contre l'alcoolisme. Si l'on veut lutter contre ce fléau, il faut donner aux hommes un moyen de se détendre autrement qu'en allant au café.

Cela signifie qu'il faut créer, dans les usines françaises, dont l'aménagement a des siècles de retard, non seulement des salles de douches convenables, mais aussi des terrains de sports afin que les travailleurs puissent occuper leurs loisirs, le soir, autrement qu'en allant boire. Il faut aussi que le logis où ils rentrent ne soit plus un taudis.

C'est tout un programme social qu'il faut appliquer. Je regrette de constater que je n'en ai pas encore vu les prémices et rien ne tend à démontrer que le Gouvernement soit prêt à nous proposer quelque chose de concret dans ce domaine.

Aussi longtemps que ces réalisations ne seront pas intervenues, on n'aura rien fait en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme.

De quoi s'agit-il dans le projet actuel ? Il existe des textes de Vichy qui ne sont plus appliqués ni respectés par personne. Et vous venez nous dire : il ne faut pas voter un texte qui consacre l'état de choses actuel.

Permettez-moi de vous dire que si la solution que vous nous proposez ne marque sans doute pas, non plus que le projet d'ailleurs, un progrès dans la politique antialcoolique, elle ne représente pas davantage un progrès dans la lutte contre l'hypocrisie.

Il faut voir les choses en face. Or, nous devons constater qu'au temps de Vichy, l'alcoolisme a continué, mais qu'on fabriquait des apéritifs clandestins beaucoup plus meurtriers que les apéritifs contrôlés.

M. Eugène Claudius-Petit. Cette affirmation est contredite par la statistique, monsieur Bétolaud, voilà qui est gênant pour vous.

M. Robert Bétolaud. La statistique, mon cher collègue, est la forme la plus moderne du mensonge.

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'empêche que les asiles d'aliénés étaient vides et que, maintenant, ils se remplissent.

M. Robert Bétolaud. Permettez-moi de continuer ma démonstration.

Je ne crois pas qu'il soit bon de maintenir des textes qui ne sont jamais appliqués par personne et qui consacrent les situations clandestines. La clandestinité était justifiable lorsqu'il s'agissait de lutter contre le boche, elle ne l'est pas quand il s'agit de lutter contre les fléaux sociaux.

Je voudrais rappeler ici un exemple récent et qui, à mon avis, est assez fâcheux. On a prétendu, par des mesures coercitives, lutter contre la prostitution. Je ne crois pas qu'on ait à se féliciter du résultat.

Eh bien ! ayons le courage d'être francs, et si nous ne pouvons pas à l'heure actuelle, faute d'une législation sociale appropriée, lutter efficacement contre l'alcoolisme, essayons au moins de réglementer l'usage de l'alcool.

La solution qu'on nous propose consiste à ne rien réglementer du tout. Je pense qu'une réglementation, même médiocre, vaut mieux que le néant. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. André Philip. Le groupe socialiste demande une suspension de séance avant que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles.

Mme la présidente. Je suis saisie, par le groupe socialiste, d'une demande de suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, les textes qui sont soumis à votre examen par la commission ont reçu un avis favorable de l'administration des finances, un avis favorable, à l'unanimité, de la commission de la presse, un avis favorable de la commission des affaires économiques et un avis favorable, à la majorité, de la commission de la famille, de la population et de la santé.

Ils comprennent, d'une part, une proposition de loi, d'autre part, une proposition de résolution.

Je demande le renvoi à la commission de la proposition de loi et je propose à l'Assemblée de passer à la discussion de la proposition de résolution.

Cette demande est justifiée par le fait qu'un élément qui n'était pas encore connu de la commission est intervenu au cours de la discussion générale.

Mme le ministre de la santé publique et de la population vient d'annoncer, en effet, le prochain dépôt de différents projets de loi concernant la même question.

Ces textes devant faire l'objet de l'examen de la commission, il semble préférable d'appeler l'Assemblée à les discuter en même temps que les propositions de loi qui vous sont soumises aujourd'hui. L'Assemblée pourrait d'ailleurs, si elle le désire, fixer dès à présent la date à laquelle cette discussion pourra être reprise.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi de la proposition de loi.

En vertu de l'article 47 du règlement, le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

L'Assemblée peut, si elle le désire, fixer maintenant la date à laquelle cette proposition de loi lui sera à nouveau soumise.

La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Il serait imprudent, à mon avis, de fixer dès à présent une date.

Le calendrier de l'Assemblée est si chargé qu'il paraît difficile de dire quand des textes non encore distribués — et quelque diligence que nous mettions à le faire — pourront venir en discussion en séance publique.

En revanche, et cela est un peu différent, je veux bien prendre l'engagement de déposer les textes annoncés dans un délai déterminé, ce qui doit donner satisfaction à l'Assemblée.

Mme la présidente. De toute manière, il appartiendra à la conférence des présidents de proposer une date à l'Assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui se passe en ce moment appelle quelques observations.

Je tiens tout d'abord, confirmant ce que vient de dire Mme la présidente, à répondre à Mme le ministre de la santé publique que la conférence des présidents n'est pas un étouffoir, mais un organisme chargé d'ordonner le travail de l'Assemblée.

Je fais remarquer, d'autre part, au Gouvernement que c'est une très mauvaise méthode de travail que de ne pas avertir une commission qui procède à l'étude d'une série de textes, qu'il prépare lui-même un projet de loi se rapportant au même objet et que ce texte est déjà soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le rapporteur lui-même a été tenu dans l'ignorance de cette intention du Gouvernement.

Cette méthode de travail est contraire à toutes les habitudes de ce Parlement.

C'est ainsi, pour prendre un exemple, que lorsque la commission chargée d'étudier des textes relatifs à l'organisation ou à la formation professionnelle et à l'apprentissage a été avertie que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi sur le même sujet, elle a préféré attendre le dépôt de ce texte avant d'appeler l'Assemblée à ouvrir la discussion.

Les députés, en effet, n'aiment pas travailler pour rien et perdre leur temps, car ils ont d'autres projets à discuter, plus intéressants ou plus importants que certains de ceux qui retiennent parfois l'attention de l'Assemblée pendant plusieurs heures.

En disant que la conférence des présidents n'est pas, contrairement à certaines affirmations, un étouffoir, je voulais simplement rappeler que l'Assemblée n'avait pas à être saisie des textes qui ont été inscrits aujourd'hui à son ordre du jour.

Mon observation se trouve maintenant d'autant plus justifiée que la commission elle-même est dans l'obligation de demander le renvoi de ces textes.

Nous avions pourtant bien des projets importants à examiner et qui sont depuis longtemps prévus à l'ordre du jour de nos travaux.

Il est regrettable, alors que nous allons *être encore obligés de voter, d'ici quelques* jours, un nouveau douzième provisoire pour permettre le financement des administrations publiques, d'avoir dû passer une matinée et la plus grande partie de l'après-midi à discuter inutilement un projet que la conférence des présidents, *ordonnateur et non pas étouffoir*, aurait pu, précisément, soustraire à notre peine.

Mme la présidente. *Monsieur Claudius-Petit*, j'ai déjà indiqué que le renvoi de la proposition de loi, demandé par la commission, était de droit et devait être prononcé sans débat.

Le renvoi a été prononcé.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée *sur le passage à la discussion de la* proposition de résolution.

M. René Arthaud. *Je demande la parole.*

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. La commission a demandé le renvoi de la proposition de loi. Je demande simplement, et pour des raisons faciles à comprendre, qu'il en soit de même de la proposition de résolution. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme le ministre de la santé publique nous a annoncé son intention de déposer une série de projets sur le bureau de l'Assemblée

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi alors l'inviter à procéder à ce dépôt ?

M. René Arthaud. Pourquoi, en effet, l'inviter alors à procéder au dépôt de ces projets ?

Nous pensons qu'il n'est plus nécessaire de lui adresser pareille invitation et c'est pourquoi nous demandons que la proposition de résolution soit également renvoyée à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, pour éviter que cette longue journée, consacrée à un débat passionné et plus ou moins utile, ne soit totalement perdue, votera la proposition de résolution, suivant ainsi M. le rapporteur.

Il le fera pour aider Mme le ministre de la santé publique, dont personne ici ne conteste la ferme volonté de trouver très rapidement une solution à cette question.

Au demeurant, et sans insister davantage, sans doute pourrons-nous tirer quelques leçons de ce débat et notamment constater que l'injection d'alcool qu'on a voulu faire à la presse moribonde n'a pas été une thérapeutique très appréciée.

Néanmoins, nous ne regrettons pas cette discussion qui nous a, malgré tout, appris bien des choses et a eu au moins le mérite de faire sortir de la clandestinité un projet de loi soumis au conseil d'Etat.

Nous acceptons volontiers l'augure, madame le ministre, que vous nous soumettrez ce projet très prochainement, à une date que vous voudrez bien nous fixer, de façon que nous, parlementaires, nous puissions vous aider à le faire discuter par l'Assemblée dans le plus bref délai possible.

Nous espérons que ce projet sera complet et nous permettra de prendre avec courage une position nette, claire, précise, afin que nous ne jouions pas plus longtemps à cache-cache avec nos responsabilités et que nous sachions à quoi nous nous engageons.

Il y va de l'honneur du Parlement et du nôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. M. Arthaud demande le renvoi à la commission de la proposition de résolution.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Emile Dubois, *président de la commission.* La commission est d'accord pour que lui soient renvoyées à la fois la proposition de loi et la proposition de résolution.

M. Francis Leenhardt. Elle n'a pas délibéré.

Mme la présidente. Nous avons entendu *M. le président et M. le rapporteur.*

M. Francis Leenhardt. Oui, mais ils ont *exprimé des avis divergents.*

Mme la présidente. Monsieur le président *de la commission, voulez-vous éclai*rer l'Assemblée ?

M. le président de la commission. Nous pouvons d'abord renvoyer à la commission la proposition de loi, première partie de nos conclusions.

Ce premier vote aura l'avantage de *rallier l'unanimité de l'Assemblée.*

Quant à la proposition de résolution, *l'Assemblée peut décider immédiatement* de la prise en considération. Mais je tiens à déclarer — et je ne parle plus en ma qualité de président de la commission — qu'un certain nombre de nos collègues demandent le renvoi.

La commission se rangera donc à l'avis de l'Assemblée.

M. Francis Leenardt. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. Personnellement, je serais assez désireuse que la proposition de résolution fût votée dès aujourd'hui.

On m'a demandé de déposer mes textes le plus rapidement possible, et je suis disposée à le faire. Mais l'Assemblée m'aidera beaucoup si, dès aujourd'hui, elle manifeste elle-même une orientation et une volonté d'aboutir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. J'insiste pour le renvoi à la commission parce que la proposition de résolution et la proposition de loi sont les conclusions d'un même rapport et que, par conséquent, elles ont réagi l'une sur l'autre.

Il est parfaitement légitime, dans ces conditions, que la proposition de résolution soit soumise à un nouvel examen. Agir autrement ne serait pas sérieux dans un domaine aussi grave.

M. André Philip. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit, pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Notre groupe n'a pas l'habitude de donner des coups d'épée dans l'eau, ni des coups de chapeau en l'air. Nous n'avons pas l'habitude des faux semblants.

Pour ces raisons, nous voterons contre la proposition de résolution.

C'est au Gouvernement à présenter des textes de loi. Il n'a pas besoin, dans une question aussi vitale d'y être invité par le Parlement.

Mme le ministre nous a dit qu'elle avait fait ce travail.

Puisque le Gouvernement a fait ce travail, qu'il ne se laisse pas inviter et que cette Assemblée ne se donne pas le camouflet de terminer une journée de discussion sur le vote d'une proposition de résolution, qui n'est au fond que du vent.

Le groupe de l'U. D. S. R. — et, j'espère, d'autres groupes — votera contre la prise en considération et pour le renvoi à la *commission.*

C'est une comédie ridicule qu'on nous fait jouer ici!

Mme la présidente. La parole est à M. Philip.

M. André Philip. A la différence de *M. Claudius-Petit, je crois que nous avons* intérêt à clore ce premier débat sur le problème qui nous a occupé cet après-midi par l'expression d'une opinion de l'Assemblée.

Nous avions à discuter un projet limité, d'une part, et une proposition d'ensemble, *d'autre part.*

On nous a fait observer que le projet était trop limité. Et Mme le ministre nous a indiqué qu'elle préparait un projet d'ensemble, où auraient leur place les textes dont nous avons discuté.

Vous savez par expérience — et Mme le *ministre vient de nous le laisser entendre*— que lorsqu'un membre du Gouvernement prépare un texte dans les limites de sa compétence, il a besoin du contreseing d'autres ministres, contreseing qui est quelquefois un peu long à obtenir.

Il est nécessaire, si nous voulons faire du travail sérieux, que l'Assemblée exprime dès maintenant sa volonté en votant la proposition de résolution, et qu'elle demande ensuite au Gouvernement de fixer la date précise où les textes d'ensemble pourront lui être soumis.

Dans ces conditions, nous croyons nécessaire de ne pas conclure toutes les études et discussions d'aujourd'hui de façon purement négative, mais de faire dès maintenant connaître notre volonté au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Nous acceptons de voter le texte de la proposition de résolution tel qu'il est rédigé.

Ce texte ne se borne pas à exprimer un vœu — je pourrais dire pieux, si je ne craignais d'éveiller des sourires. Les deuxième et troisième paragraphes constituent une prise de position précise sur deux questions d'ordre prélégislatif: la réorganisation de la propagande antialcoolique et, en deuxième lieu, le dosage obligatoire de l'alcool dans le sang en certaines occasions, usage qui est adopté dans de nombreux pays qui luttent efficacement contre l'alcoolisme.

L'Assemblée prendra donc position, si elle vote cette proposition de résolution, non seulement pour le vote d'une loi de défense sociale, mais aussi pour des moyens pratiques.

Sur ces deux points, le groupe du mouvement républicain populaire est d'accord.

Nous sommes donc disposés à voter ce texte d'ordre général, nous réservant de discuter dans le détail les projets de loi d'application qui nous seront présentés par Mme le ministre de la santé publique et de la population. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. J'admire la façon dont le rapport supplémentaire du docteur Cordonnier a été présenté, puisqu'il comprend deux parties: l'une que je qualifierai de renforcement du danger alcoolique, et l'autre qui est une proposition de réso-

lution évidemment dirigée contre l'alcoolisme.

De telle façon qu'au moment où il était permis d'espérer le retrait de la première partie du projet, on nous propose de la renvoyer simplement à la commission et d'adopter la proposition de résolution.

Certes, nous ne pouvons pas, nous référant à la proposition de résolution, dire que nous n'acceptons pas ce texte.

Seulement, je crains que cette proposition de résolution ne comporte une arrière pensée, l'espoir que les textes attendus du Gouvernement rétabliraient les apéritifs à base d'alcool et renforceraient la publicité.

Si l'on entend par « refonte et codification des textes législatifs relatifs à l'alcoolisme, compte tenu des éléments moraux, médicaux, sociaux et économiques du problème », l'adoption de la première partie des conclusions du rapport, c'est-à-dire le rétablissement des apéritifs à base d'alcool et l'extension de la publicité, alors je demanderai que la proposition de résolution, au contraire, soit renvoyée devant la commission.

Il faudrait bien s'entendre sur ce point.

L'auteur de la proposition de résolution avait précisément considéré que le vote des quatorze articles de la proposition de loi ne pouvait être différé sous peine de péril national.

Je voudrais alors qu'on ne nous joue pas ici la comédie. Je voudrais savoir, pour décider de mon vote si, en acceptant la proposition de résolution dès maintenant, il est bien entendu qu'à l'occasion de cette codification des textes législatifs on fera disparaître à tout jamais ces apéritifs à base d'alcool, et même qu'on renforcera les mesures contre la publicité de produits dont la consommation est dangereuse pour la santé publique. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la proposition de résolution.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	324
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En conséquence, le renvoi est prononcé.

— 18 —

HOMMAGE DE SYMPATHIE AU NOUVEL ETAT D'ISRAEL

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. P.-O. Lapie, Lecourt et Pierre Bourdan une proposition de résolution tendant à adresser un hommage de sympathie au nouvel Etat d'Israël.

La proposition sera imprimée sous le n° 4249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je pense que cette adresse, dont les termes ne paraissent pas devoir prêter à discussion, pourrait faire l'objet d'une décision d'urgence, comme il a été déjà fait pour des adresses à des souverains de passage ou à des Etats qui ont souffert de quelque malheur.

Cette décision pourrait être prise à main levée, sans renvoi à la commission des affaires étrangères.

Au surplus, je suis autorisé par M. le président de cette commission, qui m'avait prévenu de son absence en fin d'après-midi, à dire que la proposition de résolution n'est pas revendiquée par la commission.

Cette adresse permet à tous les partis de comprendre dans quel esprit l'Assemblée considère les événements du Moyen-Orient. Elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, au moment où cesse le mandat britannique sur la Palestine, adresse un salut fraternel au nouvel Etat palestinien et fait appel à l'esprit traditionnel des Etats arabes pour respecter les principes de coopération internationale dans le cadre des décisions de l'O. N. U. afin d'assurer le rétablissement de la paix au Moyen-Orient ».

Etant donné que le groupe socialiste, celui du mouvement républicain populaire, celui de M. Pierre Bourdan et d'autres membres de l'Assemblée partagent cet avis, je demande à Mme la présidente, si toutefois le règlement le lui permet, de bien vouloir mettre ce texte aux voix.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste est entièrement d'accord sur les termes de cette adresse dont il demande le vote immédiat.

M. Jean Martine. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. En ma qualité de représentant de territoires où les populations musulmanes et arabes sont nombreuses, je souhaiterais que la commission des territoires d'outre-mer puisse se prononcer sur ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Emmanuel Temple. Il s'agit là d'un sujet grave et nous demander de voter un tel texte sans l'avoir étudié me paraît assez léger.

Mme la présidente. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Il est possible que tous nos collègues ne connaissent pas encore les délibérations du conseil des ministres qui a eu lieu ce matin. Je leur apprends que les déclarations faites à la presse par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil montrent que le Gouvernement est sur la voie de la reconnaissance de l'Etat d'Israël.

Je crois que la majorité, à laquelle je suis heureux de voir s'ajouter d'autres voix, ne ferait, en s'associant à ces déclarations, que renforcer la position du Gouvernement de la France sur un problème dans lequel les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et de nombreux Etats se sont déjà prononcés pour la reconnaissance. Ce serait là un geste apprécié de tous.

La rédaction que nous avons choisie permet précisément à nos amis des territoires d'outre-mer, d'Algérie et des Etats associés, de constater l'esprit vraiment impartial qui anime l'Assemblée désireuse de voir régner la paix dans cette région.

Mme la présidente. Monsieur Lapie, je crains que, malgré la puissance de votre voix, nos collègues n'aient pas bien entendu le texte de la proposition de résolution. Je vais en donner une nouvelle lecture:

« L'Assemblée nationale, au moment où cesse le mandat britannique sur la Palestine, adresse un salut fraternel au nouvel état palestinien et fait appel à l'esprit traditionnel des Etats arabes pour respecter les principes de coopération internationale dans le cadre des décisions de l'O. N. U. afin d'assurer le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. »

M. Jean Martine. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je m'excuse d'intervenir à nouveau.

Nos populations d'outre-mer attachent une grande importance à ce qui se passe en Palestine. Je puis, à cet égard, faire état, aujourd'hui, de conversations que j'ai eues avec des musulmans.

Notre Gouvernement avait, en premier lieu, déclaré qu'il ne prenait pas position dans le problème palestinien, la France, disait-il, n'était pas directement intéressée et, d'autre part, comme dans nos territoires vivaient de nombreuses populations musulmanes, il ne voulait rien faire qui risquât de les indisposer.

Si l'on considère que le Gouvernement va bientôt reconnaître l'Etat d'Israël, nous pourrions dire que, depuis cette époque, il a, pour le moins, changé trois fois de position. Je le regrette. En tout cas, il est certain que la proposition qui nous est soumise devrait faire l'objet d'un débat de politique étrangère.

Si l'Assemblée croyait devoir procéder à son examen dès ce soir, je déclare m'abstenir, en espérant que nous pourrons, un jour prochain, discuter la position prise par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je tiens à préciser ma pensée. Je suis de ceux qui ne savent pas quelle sera leur décision et qui ne veulent pas la prendre à la légère lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi important.

J'approuve entièrement tous les termes de l'intervention de M. Martine et je suis de ceux qui pensent qu'il est absolument indispensable, pour la sérénité de notre vote, pour la valeur de notre décision, que ce texte soit renvoyé à la commission. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Philip.

M. André Philip. Mes chers collègues, le texte qui nous est présenté ne donne pas satisfaction à tous. Je comprends qu'il ne donne pas satisfaction à M. Temple. Il ne me satisfait pas non plus, car je le trouve insuffisant. Si nous avions le loisir d'en discuter à fond, après examen par la commission des affaires étrangères, je proposerai un texte dont l'expression soit plus énergique que celle qui ressort de la proposition qui nous est présentée.

Si nous avons accepté cette rédaction qui, précisément, laisse intacte l'analyse du problème général de la Palestine — sur lequel nous devrons prendre position — et tient compte des susceptibilités des peuples arabes, c'est parce que nous voulons nous borner à saluer un fait historique: la naissance d'une nouvelle république démocratique.

C'est là une réalité présente. Des hommes ont souffert le martyre durant des siècles; certains d'entre eux sont encore, trois ans après la fin de la guerre, dans

des camps de personnes déplacées, et dans l'incapacité de retrouver un foyer et des conditions normales d'existence. Ils ont, dans les conditions les plus pénibles, et par leur seul travail, reconstitué une terre et fait sortir d'un désert des plantations florissantes. Au moment où ces hommes s'organisent en un Etat, qui se présente sous des formes démocratiques, il n'est pas possible que la République française et le Parlement français n'envoient pas immédiatement l'expression de leur sympathie à ceux qui ont tant souffert et qui renaissent maintenant à une vie nationale.

Par ailleurs se posent le problème des relations avec les Etats arabes et toute une série de questions que nous discuterons à la commission des finances.

Un large débat s'ouvrira sur tous ces sujets et le Gouvernement sera amené à prendre position. Mais, nous vous demandons dès maintenant — comme nous l'avons toujours fait, lorsqu'une république est née dans le monde — d'envoyer notre salut et l'expression de notre affection fraternelle au jeune Etat d'Israël. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je n'ai pas l'intention de prendre position pour ou contre la proposition de résolution qui nous est présentée. Mais la question me paraît assez grave pour que nous y réfléchissions.

L'initiative, en cette matière, appartient au Gouvernement. Or, jusqu'à ce jour, à propos de la question palestinienne, le Gouvernement a toujours dit qu'il ne voulait pas prendre parti.

Etant donné la confusion dans laquelle nous nous trouvons, nous risquons de prendre une décision à la légère, décision que nous pourrions peut-être regretter. Un geste historique de cette valeur ne doit être accompli qu'en toute connaissance de cause et après réflexion.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider le renvoi à la commission des affaires étrangères de la proposition de résolution qui lui est soumise. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parle est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée que le règlement s'oppose à toute autre manière de procéder. L'article 61 est formel:

« La demande de discussion d'urgence est communiquée sur-le-champ à l'Assemblée, à la commission compétente, aux présidents des groupes, au Conseil de la République et affichée; l'heure de l'affichage est mentionnée au compte rendu analytique et au compte rendu *in extenso*.

« A moins qu'elle n'ait déjà été amenée à prendre position, la commission doit se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence... »

Si donc l'Assemblée avait décidé à l'unanimité d'aborder immédiatement le fond, nous aurions pu discuter et nous prononcer sur la proposition; du moment qu'un de nos collègues formule une objection, l'article 61 nous impose le renvoi à la commission.

Mme la présidente. Vous avez dit, monsieur Peytel, ce que j'allais dire moi-même.

Le règlement nous fait un devoir de renvoyer toutes les demandes de discussion d'urgence devant la commission compétente.

Mais vous savez aussi, monsieur Peytel, que c'est maintenant une tradition, lorsque l'Assemblée est unanime à décider qu'il n'y a pas motif à renvoi du texte devant la commission, de passer immédiatement au vote.

M. Michel Peytel. Bien entendu!

Mme la présidente. J'étais disposée à me conformer à cette tradition.

En l'occurrence, l'Assemblée n'est pas unanime. Je suis donc obligée de me conformer au règlement qui, dans son article 61, deuxième alinéa, prévoit l'affichage de la demande de la discussion d'urgence et sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée a d'autres demandes de discussion d'urgence à examiner. Elle doit également statuer sur les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour de la semaine prochaine. La commission des affaires étrangères, dont le président est sur ces bancs, pourrait en profiter pour se réunir immédiatement. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre-Olivier Lapie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Aucun des signataires de la proposition de résolution ne veut, bien entendu, soulever un débat sur la procédure et le règlement. Ils s'inclinent devant votre décision, madame le président.

Mais je ne retrouve point, pour saluer la naissance de la jeune république, l'unanimité rencontrée ici en d'autres occasions, par exemple, pour saluer la venue de chefs d'Etat au pouvoir. D'accord, je l'espère, avec mes amis, je modifierai donc le texte de cette résolution et j'irai plus loin, comme des voix autorisées m'y ont invité. C'est la reconnaissance de l'Etat d'Israël que je demanderai à l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères acceptera le renvoi si l'Assemblée le décide.

Mme la présidente. Je n'ai pas à consulter l'Assemblée, monsieur le président de la commission. Du moment qu'elle n'a pas été unanime dans sa décision, le renvoi est de droit.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je demande la réunion immédiate de la commission.

M. le président de la commission des affaires étrangères. C'est ce que j'entendais proposer, en déclarant que la commission acceptait le renvoi.

Mme la présidente. Respectons le règlement complètement.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des affaires étrangères à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

— 19 —

FONCTIONNEMENT DES MAISONS D'ENFANTS DE L'ENTR'AIDE FRANÇAISE

Adoption après discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Cordonnier a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le fonctionnement des maisons d'enfants précédemment administrées par l'Entr'aide française et actuellement abandonnées à elles-mêmes.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* L'Entr'aide française a groupé en permanence plus de 2.000 enfants, dans des maisons spéciales aux caractéristiques multiples et variées, mais bénéficiant de tous les avantages d'une centralisation qui a permis d'orienter les placements et de créer une communauté administrative et morale unique en France et disposant aujourd'hui d'une expérience particulièrement riche.

Ces maisons ont été créées immédiatement après la libération pour recueillir les enfants des victimes de la guerre, les fils de fusillés, de déportés, de disparus, de prisonniers non rentrés. L'après-guerre a augmenté considérablement le nombre des enfants qui ont perdu l'appui moral et matériel de la famille. L'Entr'aide française est arrivée à en grouper, dans vingt-sept maisons, plus de deux mille.

Jusqu'à présent, la totalité de l'effort budgétaire était supporté par l'Entr'aide française : 111.843.000 francs en 1946, 142.450.000 francs en 1947. Evidemment, des recettes compensatrices étaient apportées par les caisses d'allocations familiales, l'assistance publique et les assurances sociales.

Récemment, l'Assemblée a décidé de diminuer considérablement l'aide que le Gouvernement apportait à l'Entr'aide française et celle-ci se trouvera incessamment dans l'obligation de fermer ses vingt-sept maisons.

La situation est dramatique. Ces maisons servent non seulement de lieu d'accueil à des enfants de toutes les villes de France, mais encore d'aéria pour des enfants placés par les caisses de sécurité sociale. Leur fermeture devra intervenir rapidement si l'Etat ne se penche sur leur cas.

C'est pourquoi nous avons demandé au Gouvernement d'envisager une solution immédiate au problème du financement pour réaliser leur maintien.

Mme la présidente. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Je tiens à rassurer M. Cordonnier qui a émis un vœu, que je crois commun à tous les membres de cette assemblée.

En effet, il ne fait de doute pour personne que les maisons d'enfants de l'Entr'aide sont non seulement utiles, mais indispensables. Elles répondent à des besoins sociaux qui ont un caractère temporaire, en assurant la garde des enfants, mais elles ne sauraient être remplacées.

Le problème que soulève leur maintien n'a pas échappé au Gouvernement et le ministère de la santé publique et de la population, qui y est plus particulièrement intéressé, s'en est occupé dès que la réduction des crédits budgétaires — comme l'a indiqué M. le rapporteur — a fait craindre la fermeture de ces maisons, dans la mesure où un statut ne leur serait pas accordé.

Un premier examen de la question a eu lieu et un texte a été élaboré après des pourparlers entre les différents ministères intéressés.

C'est dire que le Gouvernement s'est penché sur ce problème dont la solution définitive ne saurait tarder. Je puis même affirmer que, dans quelques jours, cette solution sera trouvée et pourra être annoncée à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la fondation nationale des maisons d'enfants de France précédemment administrées par l'Entr'aide française et actuellement abandonnées à elles-mêmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 20 —

PAYEMENT DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Laurelli a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Laurelli, rapporteur.

M. Dominique Laurelli, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer m'a chargé de rapporter une proposition de résolution tendant à modifier les modalités de payement des pensions dans nos territoires d'outre-mer.

Il s'agit de toutes les pensions quelles qu'elles soient : des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, des pensions civiles et militaires concédées en application de la loi du 14 avril 1924, des pensions des marins et marins pêcheurs versées par les caisses de l'établissement national des invalides et, enfin, des pensions servies aux anciens agents de l'Etat tributaires de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ainsi qu'à leurs veuves.

Pour la clarté du débat, je crois utile de faire connaître à l'Assemblée l'état de la législation et de la réglementation.

Une loi en date du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification du taux de change dans la zone franc précise, dans son article 6, qu' « en cas de changement apporté à la valeur des diverses monnaies libellées en francs, de la zone franc, les unes par rapport aux autres, des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre des colonies fixent les conditions dans lesquelles sont réglées les obligations entre les personnes résidant dans les territoires intéressés ».

Un décret du 25 décembre 1945 a fixé la valeur de certaines monnaies, libellées en francs, dans nos territoires d'outre-mer. Vous savez que ce décret classe nos territoires d'outre-mer, autres que ceux où le cours du franc métropolitain est applicable, en deux catégories :

La première catégorie comprend l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar, la Réunion. Ce sont les territoires à franc C. F. A.

La deuxième catégorie comprend Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les établissements français de l'Océanie. Ce sont les territoires à franc C. F. P., ce qui veut dire colonies françaises du Pacifique.

En ce qui concerne le mode de payement des pensions dont il s'agit, la question a été réglée par le décret n° 45-0113 du 26 décembre 1945. L'article 3, troisième alinéa, de ce décret est, en effet, ainsi conçu :

« Les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer sont payables dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence. »

Depuis 1945 — exactement depuis le décret du 26 décembre 1945 qui a classé nos territoires d'outre-mer en territoires C. F. A. et en territoires C. F. P. — sont intervenus plusieurs textes qui ont majoré toutes les pensions en général.

Quelle a été la position du ministère des finances en cette matière ? En ce qui concerne les pensions autres que celles servies aux marins et marins pêcheurs, la direction de la comptabilité publique du ministère des finances n'a manifesté jusqu'à ces derniers temps aucune opinion. Le 19 décembre 1947, elle publiait une instruction n° 10159 G qui précise les conditions dans lesquelles les pensions devront être payées aux intéressés résidant dans les territoires d'outre-mer.

D'après cette instruction, à compter d'une date postérieure au 25 décembre 1945, les intéressés ne bénéficieront des relèvements affectant leurs pensions qu'en percevant le nouveau montant converti en monnaie locale d'après le taux de conversion applicable depuis le 26 décembre 1945 et sans qu'en aucun cas la situation du pensionné ne se trouve diminuée.

Il est difficile, à la lecture de cette instruction, de discerner les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique justifie son point de vue. D'après elle, les majorations intervenues depuis la parution du décret du 26 décembre 1945 doivent être payées en francs locaux après conversion de la valeur nominale de la pension en francs métropolitains. Quelle est la raison donnée par la direction de la comptabilité publique ?

Nous la trouvons dans une réponse faite par M. le ministre des finances à M. Jules Ramarony à la question n° 3417 du 2 septembre 1947. Voici ce que déclare la direction de la comptabilité publique :

« Ces textes... » — il s'agit des textes qui ont institué des majorations — « ...majorant postérieurement au 26 décembre 1945 les pensions des lois des 31 mars 1919 et 14 avril 1924 aux pensionnés résidant dans les zones des francs C. F. A. et des francs C. F. P. ont créé des « obligations nouvelles » au sens de l'article 1er du décret n° 45-043 du 26 décembre 1945, et leur application aux pensionnés de l'Etat résidant dans les territoires dont la monnaie est libellée en francs C. F. A. et en francs C. F. P. a conduit aux règles suivantes... »

Suivent les règles fixées par la direction de la comptabilité publique.

L'article 1er du décret du 26 décembre 1945 est ainsi conçu :

« Les obligations en francs nées postérieurement au 26 décembre 1945 entre les personnes résidant dans les territoires de la zone franc sont, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains. »

Autrement dit, la direction de la comptabilité publique affirme que toute majoration a entraîné pour l'Etat une obligation nouvelle et que, dans ce cas, ce n'est pas le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 26 décembre 1945, qui précise que les pensions de toute nature sont payables en francs locaux, qui est applicable, mais que c'est l'article 1er dudit décret qui précise que, sauf stipulation contraire des parties, les obligations sont réputées libellées en francs métropolitains.

A mon sens, le point de vue de la direction de la comptabilité publique ne peut résister à un examen sérieux. En effet, dans le troisième alinéa de l'article 5, il semble qu'il soit question, non seulement du quantum de la pension initiale existant au 25 décembre 1945, c'est-à-dire à la date où le décret instituant deux catégories de monnaies a été pris, mais également des majorations susceptibles d'intervenir.

En effet, l'Etat ne s'est pas engagé à servir aux retraités une pension d'un taux déterminé, mais une pension augmentée des majorations successives. S'il pouvait y avoir un doute à ce sujet, il y aurait lieu de considérer que les traitements des fonctionnaires en activité dans nos territoires d'outre-mer sont payés en francs locaux et sur la base d'un franc métropolitain pour un franc local. Ce système s'applique même aux fonctionnaires qui, depuis la loi du 21 mars 1948, sont rémunérés sur les fonds du budget métropolitain. Quand une majoration intervient en matière de traitement d'un fonctionnaire métropolitain détaché ou d'un fonctionnaire du cadre général, servant dans un territoire d'outre-mer, il s'agirait bien d'une obligation nouvelle au sens de la circulaire de la comptabilité publique du 19 décembre 1947 et cependant les soldes et traitements sont payés aux intéressés franc pour franc, ce qui n'est que justice.

A mon avis, l'article 3 du décret du 26 décembre 1945 doit continuer à s'appliquer car il vise non seulement le taux de la pension existant au 25 décembre 1945, mais ce même taux augmenté des relèvements intervenus postérieurement.

Il y a de la part de l'Etat un manquement à une obligation légale préexistante et la direction de la comptabilité a excédé ses pouvoirs et violé la loi en interprétant faussement l'alinéa 3 de l'article 3 du décret n° 45-0140 du 26 décembre 1945.

Bien plus, en ce qui concerne les pensions servies par la caisse nationale des invalides, une circulaire de la direction de l'établissement national des invalides, n° 12 du 9 mars 1948, a décidé que désormais les pensions des marins devront être payées sur la même base que les autres pensions civiles et militaires, en prenant en considération les directives contenues dans la circulaire du 19 décembre 1947 de la direction de la comptabilité publique.

Je signale que jusqu'à présent ces pensions ont été payées sur la base d'un franc métropolitain pour un franc local. Il serait par conséquent inadmissible que le Gouvernement exige maintenant le remboursement même d'une partie des sommes qu'on prétend perçues en trop et qui ont été payées jusque maintenant en conformité des instructions reçues par les administrateurs de l'inscription maritime et les trésoriers-payeurs coloniaux et émanant de la direction de l'établissement national des invalides de la marine.

Je demande par conséquent à M. le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande que des instructions précises soient données dans nos territoires d'outre-mer, en particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour qu'en attendant le règlement définitif de la question des pensions en général, on renonce à exiger des marins et marins pêcheurs le remboursement des sommes qui auraient été perçues en trop.

C'est pour les raisons de droit et de fait que je viens de développer que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter la proposition de résolution que voici :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majorations des pensions civiles et militaires, des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, des pensions sur les caisses de l'établissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

« 2° A assurer aux titulaires de pensions ou rentes susdésignées résidant dans les territoires d'outre-mer, le payement intégral en francs locaux à compter du 26 décembre 1945 des sommes leur revenant, par l'extension aux territoires d'outre-mer de tous les textes promulgués dans la métropole depuis cette date, et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain. »

Il me semble difficile que l'Assemblée puisse admettre qu'une simple décision de la direction de la comptabilité publique vienne modifier un décret, celui du 26 décembre 1945.

Si le Gouvernement estime que ce décret du 26 décembre 1945 est ambigu, il lui appartient, non pas de le laisser modifier par la direction de la comptabilité publique en vertu d'une instruction ou d'une circulaire, mais de le modifier ou le compléter conformément à l'article 72 de la Constitution, qui précise qu'en cette matière des dispositions particulières à chaque territoire pouvant être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majorations des pensions civiles et militaires, des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, des pensions sur les caisses de l'établissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

2° A assurer aux titulaires de pensions ou rentes susdésignées résidant dans les territoires d'outre-mer, le payement intégral en francs locaux, à compter du 26 décembre 1945, des sommes leur revenant, par l'extension aux territoires d'outre-mer de tous les textes promulgués dans la métropole depuis cette date, et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 21 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

I. De tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain 25 mai, matin et après-midi ;

II. De commencer jeudi matin, après la discussion de la proposition de M. Solinhac sur les spécialités pharmaceutiques et la discussion de la proposition de M. Louvel sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la discussion du collectif d'aménagement des dépenses civiles, étant entendu :

D'une part, que ce débat commencera sans discussion générale préalable par l'examen des crédits du budget de l'agriculture ;

D'autre part, qu'il se poursuivra dans les séances de mardi prochain 25 mai, matin et après-midi ;

III. De consacrer les séances de jeudi après-midi et vendredi matin à la suite de la discussion des projets et propositions sur les loyers, sous les deux réserves suivantes :

1° La conférence propose tout d'abord d'examiner en tête de l'ordre du jour de jeudi après-midi :

a) Le projet de loi relatif aux accords franco-polonais ;

b) Le projet de loi relatif aux accords franco-américains sur les surplus ;

c) Le projet de loi relatif à une convention financière franco-libanaise ;

Toutefois, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande un délai pour formuler son avis sur les trois projets de ratification d'accords internationaux susvisés.

Dans ces conditions, l'Assemblée acceptera sans doute que ces trois affaires soient renvoyées, pour inscription à l'ordre de jour, à la conférence des présidents de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2° La conférence propose ensuite d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits, comme conséquence de la création de départements français d'outre-mer ;

IV. — La conférence propose en outre d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de vendredi matin la discussion :

1° Du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire ;

2° Du projet de loi sur les délais de prescription en matière commerciale ;

3° De la proposition de loi de M. Palewski, relative aux brevets d'invention ;

4° Des propositions de loi et de résolution de MM. Frédéric-Dupont, Chautard, Jacques Bardoux et Minjoz, relatives à l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police ;

V. — Conformément à la décision précédemment prise par l'Assemblée, de consacrer la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations sur l'électricité, étant entendu que le débat sur ces interpellations sera organisé conformément à l'article 39 du règlement ;

VI. — D'inscrire à la suite de l'ordre du jour de mardi prochain après-midi la discussion :

1° Des propositions de loi de MM. Lenormand et Halbout, relatives au cumul des exploitations agricoles ;

2° Des propositions de loi de M. Toujas, tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion ;

3° Du projet et des propositions de loi portant réforme des finances locales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. En conséquence de la décision que l'Assemblée vient de prendre en ce qui concerne l'organisation du débat sur les interpellations relatives à l'électricité, la conférence des présidents est convoquée pour vendredi 21 mai, à quatorze heures trente, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans cette discussion sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 20 mai, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé (n°s 1219-1679-2173-3569-3792-4009. — M. Reganaie, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 2258-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 11]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — M. Grimaud rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 23 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Durand-Reville, conseiller de la République, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales (n° 3290).

L'avis sera imprimé sous le n° 4227 et distribué.

— 24 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Lenormand sur les causes et les conséquences de l'effroyable accident survenu aux hauts fourneaux de Colombelles (Calvados) où 16 travailleurs du bâtiment ont trouvé la mort au cours de la démolition de la voûte de l'atelier aciérie, atelier atteint par les bombardements lors du débarquement.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 25 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mercredi 19 mai 1948:

La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Les propositions de loi: 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 12 de la loi n° 47-1504 portant amnistie en date du 16 août 1947 (commission de la justice et de législation);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3522 rectifié 3949).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est (commission des affaires économiques).

3° Sous réserve de la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 26 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 4 mai 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée (nos 3456-4072).

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi sur la réforme du registre de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à a commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à autoriser la prorogation des sociétés arrivées à expiration pendant la durée des hostilités.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice et de législation un projet de loi modifiant l'article 26 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier les articles 32 A et 32 B du livre Ier du code du travail relatifs aux cautionnements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4241, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la commémoration du centenaire de la mort de Chateaubriand.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi portant modification de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, relatif aux fonctionnaires frappés de sanctions par le Gouvernement de l'Etat français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castellani et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration et modification du régime des retraites des pensionnés assujettis au régime de pensions militaires et réputés non envoyés d'Europe aux termes des lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castellani et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter les traitements annuels de la médaille militaire et de Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, à organiser et à mettre en valeur le territoire des « Terres australes et antarctiques françaises ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aujoulat une proposition de loi tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aujoulat une proposition de loi tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aujoulat une proposition de loi tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à reviser les règles qui fixent l'attribution d'un traitement à certains médaillés militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déterminer les conditions dans lesquelles l'administration des contributions directes sera appelée à taxer d'office, dans le courant de l'année 1948, les contribuables qui, pour des raisons diverses, n'auraient pu être cités devant les comités de confiscation des profits illicites avant la cessation d'activité de ceux-ci.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le lieu de perception de la taxe locale sur les ventes de charbon.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cudenet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une exonération fiscale et à accorder des délais de payement aux viticulteurs sinistrés de l'Aude.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux communes et aux particuliers du département de la Haute-Loire, victimes du sinistre du 13 mai 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion; 2° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'exécution de certains jugements d'expulsion (n°s 2434-2544).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4255 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (n° 4110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4257 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris, le 19 mars 1948, entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 4078).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4260 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Blocquaux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premières tranches, de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition (n° 4104).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4261 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 19 mai 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 19 mai 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain 25 mai, matin et après-midi.

II. — Comparer jeudi matin, après — s'il y a lieu — la fin de la discussion de la proposition de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 2258), la discussion du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (n° 3027), étant entendu:

D'une part, que ce débat commencera sans discussion générale préalable par l'examen des crédits du budget de l'agriculture;

D'autre part, qu'il se poursuivra dans les séances de mardi prochain 25 mai, matin et après-midi.

III. — Consacrer les séances de jeudi après-midi et vendredi matin, à la suite de la discussion des projet et propositions de

loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 1996), sous réserve:

1° D'examiner en tête de l'ordre du jour de jeudi après-midi:

a) Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 4078);

b) Le projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Havaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes) à Porto-Rico et dans les îles Vierges (n° 4050);

c) Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la république libanaise (n° 3813);

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de vendredi matin la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (nos 3026, 4181).

IV. — Inscrire à la suite de l'ordre du jour de vendredi matin la discussion:

1° Du projet de loi modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats (nos 512, 4000);

2° Du projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce (nos 1465, 2905);

3° De la proposition de loi de M. Palewski tendant à la validation, avec modifications, de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention (nos 2346, 3616, 3777);

4° Des propositions de loi et de résolution de MM. Frédéric-Dupont, Chautard, Jacques Bardoux et Minjoz relatives à l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police (nos 3232, 2967, 3120, 3782, 3934).

V. — Conformément à la décision précédemment prise par l'Assemblée, consacrer la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations sur l'électricité, étant entendu que le débat sur ces interpellations sera organisé conformément à l'article 39 du règlement.

VI. — Inscrire à la suite de l'ordre du jour de mardi prochain après-midi la discussion:

1° Des propositions de loi de MM. Lenormand et Halbout relatives au cumul des exploitations agricoles (nos 926, 2640, 3465);

2° Des propositions de loi de M. Toujas tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (nos 2434, 2544);

3° Du projet et des propositions de loi portant réforme des finances locales (nos 218, 114, 475, 960, 1371, 1720, 1734, 1604).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mercredi 19 mai 1948:

a) La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite (nos 3279, 4047);

b) La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (nos 2201, 4049);

c) Les propositions de loi: 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 12 de la loi n° 47-1504 portant amnistie en date du 16 août 1947 (nos 3525, 3623, 4131);

d) Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3522 rectifié, 3949);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand-Duché et les départements français de l'Est (nos 3819, 4220);

3° Sous réserve de la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (nos 541, 2000, 3608).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4050) portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges.

M. André Denis a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4078) autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Scherer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3889) de M. Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer la réunion d'une Assemblée constituante européenne.

M. Pourtalet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3625) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire étudier de façon spéciale la situation présente des populations de Tende, de Saint-Dalmas et de la Brigue, récemment rattachées à la France et à prendre les mesures que cette situation impose, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Pourtalet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

AGRICULTURE

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3620) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la culture des arbres fruitiers le long des routes.

M. Martineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3935) de M. Robert Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946.

M. Valay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3944) modifiant le régime agricole des assurances sociales.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3970) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff, conseiller de la République, tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application.

DÉFENSE NATIONALE

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4015) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions.

M. Forcinal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4088) ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Dissnesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3811) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouver-

nement à instituer une échelle unique des traitements du personnel enseignant du second degré.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3911) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants de seize à vingt-cinq ans les rations de travailleurs de force pendant les mois de mai, juin et juillet.

M. Doyen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3998) de MM. Médecin, Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à prononcer l'intégration de titulaires de certains diplômes dans le cadre des chargés d'enseignement.

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4139) de M. Southon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale.

M. Diallo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3159) de M. Alioune Diop, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à créer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Mme Lucie Guérin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3373) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'externat par les enfants paralysés, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Diallo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3602) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africains dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Césaire a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3697) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer solennellement au Panthéon, à l'occasion du centenaire de la révolution de 1848 et de l'abolition de l'esclavage, les restes de Victor Schoelcher et à rétablir à Paris sa statue enlevée par l'occupant, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Guilbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4024) tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical.

M. Guilbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4025) destiné à modifier la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer les professions de masseur gymnaste médical et de pédicure.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4188) de M. Cordonnier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le fonctionnement des maisons d'enfants précédemment administrées par l'Entr'aide française et actuellement abandonnées à elles-mêmes.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4057) de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aude et de l'Hérault victimes des gelées d'avril 1948.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4061) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4068) tendant à la ratification des décrets portant réalisation d'économies en application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4094) de M. Jean-Paul David tendant à étendre à tous les petits agriculteurs l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en matière agricole.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4110) de M. Jacques Duclos tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-24 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4111) de M. Jacques Duclos tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatif au payement provisionnel des impôts.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 919) de MM. Crouzier et Barbier, tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3763) de M. Valentino relative au régime législatif des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3956) de M. Louis Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à répartir le produit des taxes locale et départementale sur les ventes de combustibles entre les communes et les départements miniers.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3979) de M. L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les modalités de perception de la taxe locale sur les ventes et prestations de service.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3987) de M. Lapie tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe minière en ce qui concerne le minerai de fer, prélevée au profit des communes et des départements, et à modifier l'assiette de cette taxe.

M. Mokhtari a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4042) de M. Djemad tendant à inviter le Gouvernement à libérer immédiatement les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril et à abroger le décret-loi du 30 mars 1945.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4043) de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4055) de M. Croizat tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le défilé de la jeunesse qui doit avoir lieu à Paris le 16 mai, organisé sous l'égide de la C. G. T.

M. Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4109) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 597) de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à rendre valables les dispositions testamentaires et irrégulièrement rédigées par les prisonniers et déportés morts en captivité avant le mois de juin 1946, en remplacement de Mlle Archimède.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1815) de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre et dont l'acte de décès mentionne qu'il est mort pour la France, en remplacement de Mlle Archimède.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3313) de MM. Dorey, Fournier et Philippe Gerber, conseillers de la République, tendant à valider les dernières volontés en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945, en remplacement de Mlle Archimède.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3568) de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre et dont l'acte de décès mentionne qu'il est mort pour la France, en remplacement de Mlle Archimède.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4019) de M. Joseph Schaff tendant à inviter le Gouvernement à réaliser le projet de mise en état de navigabilité de la Moselle entre Thionville et le Rhin.

M. Couston a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4056) de M. de Geoffre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer à l'aviation civile les appareils légers Morane et Stamp actuellement inemployés et inutilisables pour l'aviation militaire.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4058) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemin de fer aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou tout autre manifestation artistique.

M. Bianchini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4099) de MM. Médecin, Hugues et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à adopter une tarification dégressive pour les trajets ferroviaires à grande distance.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4124) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la construction d'autorails en série afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes des usagers et à décoordonner la ligne Foix-Saint-Girons en la dotant d'autorails permettant l'utilisation du gaz de Saint-Marcet.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4127) de M. Claude Mont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager l'installation de téléphones publics de hameaux dans les communes rurales.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4178) de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, avec la Société nationale des chemins de fer français, en vue de créer à Strasbourg une direction régionale de la Société nationale des chemins de fer français.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3994) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3968) de M. J.-P. David tendant à compléter l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3932) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1653) tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une « cour de discipline budgétaire », renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1942) concernant les pénalités infligées aux comptables publics par le juge des comptes, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

(Application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

La candidature de M. Pierre Segelle est proposée par le groupe socialiste pour remplacer M. Maurellet, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (N°s 2519, 3019, 3385), formulée par Mme Germaine DEGROND au nom de la commission du ravitaillement.

Je déclare faire opposition au vote sans débat par suite du maintien par la commission du ravitaillement de l'amendement déposé en son nom par M. Thamier.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (N°s 2914, 3973) formulée par M. CHARPIN.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du* 13 *mai* 1948.

Page 2606, 3e colonne, **supprimer** le deuxième erratum.

Errata

au compte rendu in extenso *de la première séance du* 14 *mai* 1948.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (L. 934).

Page 2633, 3e colonne, entre les 2e et 3e alinéas,

Intercaler le mot : « Budget ».

Page 2635, 1re colonne, article 8, 2e alinéa, 2e et 3e ligne,

Lire : « ... ou garanties par lui... ».

Même page, 2e colonne, 1er alinéa (2e alinéa de l'article 9), avant-dernière ligne,

Lire : « ... de l'emploi des sommes... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 19 MAI 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont, toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6208. — 19 mai 1948. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'arrêté du 4 mai 1948 (*Journal officiel* du 5 mai 1948, p. 4373) mentionne à l'article 9 (§ B, 6°): « prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite: service des prisonniers de guerre, ou à des organismes similaires »: et lui demande ce qu'il entend par « organismes similaires » et s'il serait possible que ceux-ci soient désignés nommément.

6209. — 19 mai 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les chefs et sous-chefs de bureau des directions départementales des pensions, qui attendent depuis de nombreuses années une amélioration de leur sort, auront enfin un statut leur permettant d'obtenir une situation correspondant à leurs attributions et, dans l'affirmative, à partir de quelle date ce statut sera appliqué.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6210. — 19 mai 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si l'or, saisi chez un particulier pour détention irrégulière, doit lui être restitué au cas où l'intéressé viendrait à bénéficier de la grâce amnistiante, étant précisé que cet or avait été acquis légalement en 1935; 2° dans l'affirmative, à quel taux cet or doit être remboursé à l'intéressé: valeur à la date de la saisie ou valeur à la date de cession à l'office des changes, ou valeur à la date du remboursement à l'intéressé et, dans ce dernier cas, valeur au cours officiel ou valeur au cours libre.

6211. — 19 mai 1948. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa circulaire du 10 février 1947 (direction du budget, 4e bureau, cadres et traitements n° 16-6-B/4) qui précise que « les agents contractuels appartenant à un cadre de fonctionnaires et placés en service détaché ne pourront recevoir, toutefois, une allocation inférieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés en fonction dans leur cadre; et demande: 1° quelle est la situation des fonctionnaires départementaux titulaires, en service détaché, qui sont actuellement dans la position dite « conventionnée » d'une administration de l'Etat; 2° s'il n'estime pas qu'il serait de la plus élémentaire justice de les faire bénéficier des même avantages que les agents contractuels.

6212. — 19 mai 1948. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la nouvelle rédaction, apportée par l'article 30 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (*Journal officiel* du 7 janvier, p. 204) à l'article 36 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, soumet à la taxe de 1 p. 100 les achats effectués auprès de non-commerçants, mais ne précise pas explicitement qui doit en prendre la charge exclusive; et demande si, à son avis, lors des ventes effectuées notamment par les producteurs agricoles à des commerçants et à défaut d'entente préalable, les commerçants sont en droit de déduire de leur règlement aux agriculteurs cette taxe de 1 p. 100 qu'ils sont obligés d'acquitter.

6213. — 19 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi apportant certains aménagements à la loi du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (*Journal officiel*. — Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1525), confirmées au Conseil de la République (*Journal officiel*. — Débats parlementaires, Conseil de la République, page 678), selon lesquelles: « des instructions pourront être données aux services, de manière que l'application du coefficient au chiffre d'affaires pour les contribuables assujettis au régime du bénéfice réel, ne puisse conduire à des impositions supérieures au bénéfice, à condition que le coefficient s'applique au bénéfice avéré par les déclarations dûment vérifiées »; et, dans ces conditions, demande si les instructions prévues ont été adressées aux services intéressés et, dans le cas contraire, pour quelles raisons ces instructions ne sont pas intervenues.

6214. — 19 mai 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant est décédé le 5 mars 1948, sans avoir souscrit à l'emprunt contre l'inflation; que ses héritiers se sont aperçus de cette omission après le 31 mars, soit après le délai extrême de souscription pour les deux premières tranches; et lui demande si, en cas de souscription par les héritiers, celle-ci les libérera de l'impôt.

6215. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les villes sinistrées, détruites pour moitié et plus, peuvent imposer une taxe de séjour aux estivants qui seraient, dans telle commune prise pour exemple, grevés de 13,50 F par tête et par jour.

6216. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelles réparations peuvent prétendre les Français qui justifient qu'ils ont été spoliés, par l'ennemi, de pièces d'or ou de devises.

6217. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment s'explique la pression opérée au début de janvier 1948 par l'office des changes sur tous les dépositaires de titres étrangers pour qu'ils en opèrent livraison immédiate si l'on n'admet que l'office des changes était informé de la toute proche dévaluation du franc; 2° quelle est la position des propriétaires de titres ou de devises vis-à-vis des établissements dépositaires qui, postérieurement à la date de la dévaluation, ont avisé leurs clients qu'ils avaient aliéné titres et devises antérieurement à cette dévaluation.

6218. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il n'est pas opportun, puisque les banques sont pratiquement chargées d'assurer, du fait des dispositions fiscales, un service public, de prescrire en quelles conditions elles sont tenues d'adresser à leurs clients, au moins une fois par an, dans la première quinzaine du mois, un compte détaillé, offrant toutes possibilités de contrôle, en vue de l'établissement de la déclaration requise pour l'impôt général sur le revenu — ledit compte détaillé devant être établi et envoyé gratuitement; 2° s'il ne convient pas de prévoir que, faute de ce compte reçu à la date prévue, les contribuables ne sauraient être pénalisés pour retard ou omission.

6219. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A, ayant incorporé à son capital social, il y a trois ans, un compte de réserves, désire fusionner avec une société B, mais que, pour des raisons très importantes, elle ne peut comprendre dans son apport à titre de fusion des actions d'une société C figurant dans son portefeuille et projette, en conséquence, de répartir ces titres entre ses actionnaires en procédant, corrélativement, à une réduction équivalente de son capital social, chaque actionnaire recevant une action de la société C contre annulation d'une action de la société A; et demande si cette réduction de capital procédant d'une réalisation d'actif et « au moyen d'un prélèvement sur des éléments autres que le compte de profits et pertes, les réserves ou les provisions diverses du bilan » et, à ce titre, exonérée de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 119 du code fiscal des valeurs mobilières), mais intervenant moins de dix ans après l'incorporation de réserves et moins de dix ans avant la fusion projetée, est susceptible d'entraîner la déchéance prévue par l'alinéa 2 de chacun des articles 138 *bis* et 151 *bis* du C. F. V. M., observation étant faite: *a*) que si les dispositions de ces deux articles tendent à éviter que les sociétés ne dissimulent de véritables distributions de bénéfices sous le couvert d'incorporations de réserves ou de fusions suivies ou précédées, dans un délai relativement court, d'un remboursement de capital, ce danger ne peut exister dans la présente hypothèse, l'opération de réduction de capital étant formellement exonérée par l'article 119 du C. F. V. M. qui n'a pas été abrogé par la loi du 12 août 1942; *b*) que l'assiette de la taxe additionnelle qui sera exigible sur la plus value de fusion ne peut être en rien modifiée par la réduction préalable du capital de la société A et que les droits du Trésor seraient entièrement sauvegardés.

6220. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas contradiction entre la politique de bienveillance et d'amnistie pratiquée envers certains contribuables volontairement ou involontairement défaillants et les comportements de l'administration de l'enregistrement envers les cotisants à l'impôt de solidarité nationale, soumis après deux ans et plus à des contrôles, vérifications, demandes de comptes bancaires remontant à 1939, ou revisions des valeurs estimatives des fonds de commerce et des immeubles soumis aux appréciations les plus arbitraires, voire les plus injustifiables.

6221. — 19 mai 1948. — **M. Henri Galiet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un immeuble, construit par l'Etat sur un terrain lui appartenant, et ayant fait l'objet de la part du préfet, au nom de l'Etat, d'un acte provisoire d'attribution au profit d'un sinistré, lequel a consenti à recevoir cet immeuble en payement, à due concurrence de son indemnité de dommages de guerre, doit être compris dans la déclaration de succession de ce sinistré, bien que l'acte définitif et officiel d'attribution n'ait pas été signé avant son décès et, dans l'affirmative, pour quelle valeur.

6222. — 19 mai 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des remises particulières ou boxes à usage de garage particulier se trouvent visés par la loi n° 48-318 du 25 février 1948, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées, ou si cette catégorie de locations est régie par la loi de l'offre et de la demande; 2° si, étant donné qu'en l'espèce il s'agit de remises louées au mois par un particulier (non garagiste professionnel) à différents propriétaires de voitures automobiles, cette catégorie de locataires est visée par le paragraphe C, « tarifs de location des garages », prévus au décret du 27 février 1948 et, dans l'affirmative, quel est le tarif mensuel homologué pour le prix des garages particuliers.

6223. — 19 mai 1948. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi qui a institué l'emprunt libératoire du prélèvement (7 janvier 1948) a édicté que les titres de cet emprunt seraient admis en payement des droits de succession et des droits de mutation sur les actes de donation entre vifs; que, des instructions données, il résulte que, pour servir au payement des droits de succession, le titre d'emprunt doit avoir été souscrit en cas de mutation par décès, soit par le défunt et se retrouver dans sa succession, soit par les héritiers et, en cas de donation, par le donataire; et demande si, dans le cas d'une donation faite à un mari marié sous le régime de la communauté de biens mais dont la femme exerce une profession séparée, cette femme ayant souscrit à l'emprunt, le payement du droit sur la donation faite au mari peut être effectué au moyen d'un titre de cet emprunt souscrit par la femme, autrement dit s'il est nécessaire que ce soit le débiteur du droit d'enregistrement lui-même qui ait souscrit ou si cette souscription peut avoir été effectuée par son conjoint.

6224. — 19 mai 1948. — **M. Emile Lambert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article n° 48-421 de la loi du 12 mars 1948, les commissions départementales chargées d'examiner les demandes en décharge ou en réduction au titre du prélèvement exceptionnel comprennent parmi leurs membres quatre représentants de la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande; signale que l'application de ces dispositions en ce qui concerne les artisans donne lieu à contestation du fait que la direction des contributions directes entend que ne doivent être soumis à la commission où siègent quatre représentants des artisans que les seuls dossiers émanant d'artisans fiscaux, les dossiers des artisans non assujettis à l'article 23 du code des contributions directes devant être soumis à une commission dans laquelle les représentants des contribuables sont uniquement désignés par les chambres de commerce; et demande si l'administration des contributions directes est ainsi en droit d'exiger que les artisans régulièrement immatriculés au registre des métiers voient leur dossier soumis à l'examen de commissions composées d'industriels ou de commerçants.

6225. — 19 mai 1948. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa circulaire 150 *b* du 3 juin 1946, l'administration des contributions indiquait que: « pour ne pas obliger les négociants, qui effectuent accidentellement des ventes à l'exportation, à prendre la position de producteur, l'administration admet que les fournisseurs de ces négociants puissent, à la condition d'exporter eux-mêmes les marchandises à eux commandées, à l'adresse de la clientèle étrangère desdits négociants, bénéficier de l'exonération de la taxe à la production »; et demande si l'administration estime pouvoir faire bénéficier de l'exonération de la taxe à la production le fournisseur du négociant qui achète des marchandises, destinées à l'exportation et, en fait, réellement exportées par l'intermédiaire d'un transitaire agréé ou d'une compagnie de navigation agréée, et qui: 1° ou bien achète « sur wagon départ », le producteur expédiant directement au transitaire ou à la compagnie de navigation; le négociant remboursant au transitaire tous les frais payés ou avancés par lui, le fret et l'assurance; 2° ou bien achète « quai d'embarquement », le producteur expédiant à ses frais au transitaire ou à la compagnie de navigation; le négociant payant au transitaire les opérations de déchargement du wagon, d'embarquement, de fret et d'assurance; 3° ou bien achète F. O. B. — sur bateau port d'embarquement — le producteur expédiant sur bateau port d'embarquement, le négociant payant fret et assurance.

6226. — 19 mai 1948. — **M. Eugène Rigal** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un certain nombre de commerçants et industriels qui ont effectué leur souscription à l'emprunt libératoire à une date antérieure à la publication, tant du décret du 12 mars 1948 que de diverses décisions portant allégement du prélèvement exceptionnel applicable à leur nature d'activités; que tel est, notamment, le cas de certains exploitants de fromagerie pour lesquels le coefficient a été ramené de 2 p. 100 à 1 p. 100; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable de replacer ces contribuables, qui, pour avoir répondu avec empressement à l'appel du Gouvernement, se trouvent avoir versé des sommes importantes en excédent du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient finalement assujettis et qui, de ce fait, vont se trouver, très souvent, sérieusement gênés dans leur trésorerie, dans la même situation que ceux qui, ayant attendu les derniers jours pour effectuer leur souscription, ont limité cette dernière au montant exact de ce qui était dû, remarque étant faite que cette mesure de stricte justice fiscale pourrait être réalisée: ou par le remboursement de la fraction de la souscription excédent le montant du prélèvement exceptionnel dont les contribuables intéressés étaient réellement passibles, ou par l'imputation de cette fraction sur le montant des impôts dont ils seront redevables en 1948 et, le cas échéant, en 1949.

6227. — 19 mai 1948. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 13 mai 1939, article 22, stipule que « pourront être cumulés à un stade déterminé les payements afférents aux transformations successives auxquelles donne lieu la laine brute »; que l'arrêté du 12 juillet 1939 vise comme opérations converties, les opérations de vente, de commissions, de courtage et de façon; que le fait générateur n'est pas une vente mais une livraison à soi-même ou à un tiers à la sortie du peignage ou cardage; que la valeur imposable (et non un prix de vente) est déterminée par application des produits d'un barème basé sur la valeur moyenne de la laine augmentée du coût de façon et des frais accessoires; et demande si, parmi ces frais accessoires ainsi couverts par la taxe cumulée, il ne convient pas de comprendre: 1° les frais engagés par un façonnier pour réception, magasinage et assurance des matières premières, pour emballage des fils dévidés, achat, montage, fermeture et cerclage des caisses, lorsqu'ils résultent d'opérations accomplies à l'intérieur du cycle industriel jusqu'à la filature inclusivement et qu'ils sont facturés par le façonnier au propriétaire de la laine en dehors et en sus du prix de façon proprement dit;

2° les frais engagés par un façonnier pour pelotonner la laine filée, c'est-à-dire pour la *simple mise en pelote de 50 grammes par une* bande de papier à la marque du fabricant, cette bande n'ajoutant rien à la solidité de la *pelote qui tient très bien sans elle*, lorsque ces frais sont facturés par le façonnier au propriétaire de la laine en dehors et en sus du prix de façon proprement dit; 3° si sa réponse à chacune des deux questions ci-dessus est la *même lorsque certaines des opérations visées* (pelotonnage notamment) sont confiées par le façonnier à un tiers qu'il paye.

6228. — *19 mai 1948.* — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 89 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, les immeubles détruits ou endommagés *par suite de faits de guerre et dépendant* d'une succession ouverte depuis le 1er septembre 1939, doivent être portés pour mémoire dans la déclaration de succession; et demande — s'agissant d'un domaine agricole dont les *bâtiments de ferme ont été détruits en totalité* et certaines terres endommagées et, pour lequel, conformément aux dispositions précitées une mention a été portée pour mémoire dans la déclaration de succession: 1° s'il *est possible aux ayants droit de régler les* droits de succession en estimant dès à présent la ferme en totalité, par application du principe selon lequel un domaine agricole comprenant bâtiments, terres et pâturages, est généralement estimé sans tenir compte des bâtiments qui sont réputés accessoires; 2° si l'administration de l'enregistrement serait fondée, lors du règlement de l'indemnité allouée en réparation des dommages de guerre éprouvés, à réclamer un supplément de droits.

6229. — 19 mai 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré, procédant à la réparation de ses dommages de guerre, dont les dossiers ont été déposés et la demande de reconstruction acceptée, est fondé à imputer sur le montant desdits dommages celui de la somme qu'il a dû souscrire au titre de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et si ce même sinistré peut prétendre au remboursement de sa souscription dans l'hypothèse où il n'était pas tenu de verser à l'emprunt en cause.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6230. — 19 mai 1948. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948, correspondant à l'effectif des chefs de section, sont mentionnés sous forme d'indemnité différentielle alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé, pour passer d'un échelon à un autre dans ce grade, n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait, aux seuls agents de l'air promus à ce grade depuis le 1er janvier 1947, application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon du traitement le plus bas, avec indemnité compensatrice sauf dérogation prévues qui n'ont encore jamais été prises) alors que, dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce), les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chefs de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, quelles sont les raisons justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre, d'anciens rédacteurs ayant plus *de trente ans de services à accomplir pour* bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux, ayant moins de dix ans de services à effectuer, n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispo*sitions compte prendre la fonction publique* pour réparer le préjudice moral et matériel ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

FORCES ARMEES

6231. — 19 mai 1948. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre des forces armées** le cas *d'un officier de l'armée de* terre, placé en non-activité sur sa demande, au titre de l'article 12 de la loi n° 46-607 du *5 avril 1946*, employé comme ingénieur contractuel au ministère des travaux publics et des transports, *secrétariat général à l'aviation* civile et commerciale, qui continue ses versements pour la constitution de sa retraite *militaire, ne cumule* pas sa solde de non-activité avec le traitement de son emploi public et effectue un travail aérien aussi bien au *bénéfice de l'aviation militaire* que navale ou civile, puisque le secrétariat général à l'avia*tion civile et commerciale est chargé de la* constitution et de la conservation du domaine de l'air ressortissant des trois départements *susvisés* et que les fonctionnaires civils accomplissant le même travail que l'officier considéré *voient leurs services aériens pris en* compte pour le calcul des annuités de leur retraite civile; et demande : 1° si l'intéressé peut se voir refuser par l'administration militaire la prise en compte des heures de vol qu'il accomplit en service commandé au titre de son nouvel emploi (reconnaissance de terrains d'aviation en France et outre-mer); 2° si le même officier, ayant contracté le paludisme au cours d'une mission outre-mer, est fondé à faire reconnaître cette maladie comme « contractée en service » et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

FRANCE D'OUTRE-MER

6232. — 19 mai 1948. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne jugerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires coloniaux en congé puissent participer au plus tôt à la sécurité sociale dont le caractère général ressort de la loi du 22 mai 1946.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6233. — 19 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelle raison, en dehors des nécessités d'approvisionnement en certaines qualités nécessaires dans la région, et non importées, une grosse partie du contingent du charbon de Bretagne continue d'être actuellement assurée par les mines françaises et, en particulier, par celles du Nord et du Pas-de-Calais, alors qu'une partie du contingent d'importation américain et anglais pourrait assurer seule cet approvisionnement, et ainsi seraient évités des transports ferroviaires très onéreux.

6234. — 19 mai 1948. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, se basant, paraît-il, sur une décision du gouvernement de Vichy du 1er avril 1942, les fabricants d'oxygène nécessaire aux travaux de soudure autogène, ont, depuis le mois de mai 1947, augmenté leurs tarifs de cautionnement des bouteilles de gaz comprimés dans des conditions inadmissibles; précise que, pour une location d'une vingtaine de bouteilles, un industriel s'est vu réclamer une somme d'environ 100.000 francs; que la consignation semble calculée sur un prix de base de remplacement des bouteilles au coefficient 30 par rapport à 1939 alors que le prix du gaz n'atteint pas le coefficient 15; enfin, que les organismes professionnels intéressés chiffrent à 575 millions de francs les sommes qui seront ainsi drainées par les fournisseurs de gaz qui, pratiquement, disposent d'un monopole dépendant directement ou indirectement de « L'Air liquide »; et demande: 1° s'il est *acceptable qu'un monopole de fait puisse* pareillement imposer ses volontés à ses clients forcés et voir, sous une forme détournée, sa *puissance financière quelque peu ébranlée* antérieurement par une politique d'absorption peu défendable, se reconstituer sur le dos des gens qu'il devrait au contraire aider à vivre de leur travail; 2° quelles dispositions *peuvent être envisagées pour que l'application* des textes publiés sous l'occupation, qui auraient dû être abrogés depuis longtemps, ne puisse plus conduire à de tels errements; 3° dans quelles conditions pourrait être modi*fié l'état de choses existant présentement*, afin de le faire correspondre avec les mesures générales de baisse des prix qui doivent découler de la politique générale voulue par la nation et appliquée par le Gouvernement.

INTERIEUR

6235. — *19 mai 1948.* — **M. Edouard Froment** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commission d'épuration d'un département ministériel, qui a pris des sanctions contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat *pour faits de collaboration, était également* en mesure de procéder à l'examen du dossier d'un fonctionnaire et de prendre une sanction sans aucun considération politique; en d'autres termes, si cette commission d'épuration, d'essence politique, pouvait, en droit, se substituer à un conseil de discipline, sans en offrir les garanties d'impartialité et sans reprocher des faits précis à un fonctionnaire qui ne peut être traduit devant un conseil de discipline que sur la demande de son supérieur hiérarchique; 2° dans le cas de sa comparution en conseil de discipline, si l'intéressé peut être assisté d'un avocat.

6236. — 19 mai 1948 — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par diverses circulaires et institutions émanant tant de son département ministériel que de celui de l'industrie et du commerce, il était précisé que l'application du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des usines municipales d'Alsace et de Lorraine était subordonné à la parution préalable du règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946; que ces circulaires ajoutaient que, pour le personnel qui se trouvait déjà spécialisé au gaz ou à l'électricité, le statut national pouvait lui être appliqué sans attendre la parution de ce décret; signale que les municipalités des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle contestent que les diverses dispositions de la loi de nationalisation visant spécialement l'organisation des régies, sociétés d'économie mixte, etc... et le statut de leur personnel, soient applicables en Alsace et en Lorraine étant donné que la loi a trait à une matière réglementée par la loi municipale locale du 6 juin 1895 et qu'elle devait contenir, de ce fait, une mention la rendant spécialement applicable dans les départements recouvrés; ajoute que, lors de la discussion de la loi de nationalisation, le législateur n'avait nullement entendu excepter l'Alsace et la Lorraine et que, par ailleurs, cette théorie n'avait, jusqu'à ce jour, pas été admise par les services du ministère de l'intérieur; et demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le bénéfice du statut national à ce personnel qui ne saurait comprendre que, pour un travail égal, il soit traité de façon différente de celui des établissements nationalisés.

6237. — 19 mai 1948. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la sécurité générale et l'administration pénitentiaire sont placées en Algérie sous l'égide d'un directeur général de la sécurité générale, c'est dire l'assimilation qui peut être faite entre ces deux administrations; que les agents qui ont été mutés, sur leur demande,

d'une de ces administrations dans l'autre, dans un grade parallèle, se voient privés pour leur ancienneté du temps passé dans l'administration qui les occupait précédemment; et demande s'il n'y a pas là une anomalie qu'il conviendrait de corriger.

JUSTICE

6238. — 19 mai 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la justice** si les infractions à la réglementation des changes, commises avant le 16 janvier 1947, sont amnistiées de plein droit et, en particulier, si le détenteur d'une certaine quantité d'or, non déclaré mais acquis régulièrement et qui a donné lieu à une proposition de transaction d'un montant inférieur à 200.000 francs, doit bénéficier de l'amnistie.

6239. — 19 mai 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° Quelle est la situation d'un notaire qui, ayant prêté serment après avoir été nommé à ses fonctions en vertu d'un arrêté — alors qu'un décret était nécessaire — se trouve à nouveau dans l'obligation de prêter serment; 2° Quel est le sort des actes solennels passés devant cet officier ministériel au cours de la période pendant laquelle sa nomination était entachée d'irrégularité; 3° Quelle est la date à laquelle remonte l'ancienneté de ce notaire dans ses fonctions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6240. — 19 mai 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Au cas où le locataire d'un appartement vient à décéder sans héritier apte à lui succéder, dans quels délais le propriétaire est tenu de pourvoir à son remplacement pour éviter que cet appartement ne soit déclaré vacant; 2° Si toute réquisition d'un tel appartement ne doit pas être précédée, à peine de nullité, d'une mise en demeure d'avoir à le louer, adressée au propriétaire; 3° Si une personne, bénéficiant d'un engagement régulier de location, ne doit pas être préférée au réquisitionnaire alors qu'elle justifie d'une occupation suffisante; 4° Si une personne peut bénéficier d'une réquisition de logement alors qu'elle est déjà logée à titre professionnel et dans le cas où ce dernier logement serait insuffisant.

6241. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande **à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si les décisions d'attribution de crédits aux sinistrés pourraient être accompagnées d'un décompte détaillé et d'une note indiquant, s'il y a lieu, les dépenses non admises par le M. R. U. et les raisons du rejet; 2° Si les dépenses effectuées au cours d'un exercice pourraient, lorsqu'elles excèdent les sommes prévues au programme prioritaire, être reportées, en vue de leur règlement, sur le programme de l'exercice suivant.

6242. — 19 mai 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'héritier d'un bien qui a été sinistré peu après le décès du *de cujus* a le droit d'exiger la délivrance à son profit d'une carte de sinistré, même si l'immeuble dont il est devenu propriétaire ne constituait pas son principal domicile et alors que la carte de sinistré aurait été certainement délivrée au propriétaire originaire s'il n'était pas décédé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6243. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures sont prises — ou envisagées — pour prévenir l'afflux en France, et notamment dans l'agglomération parisienne, d'un nombre croissant de Nord-Africains qui, faute d'un embauchage assuré avant leur arrivée dans la métropole, connaissent l'épreuve de la misère, de la maladie, de la faim.

6244. — 19 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des traitements et salaires inclus dans les dépenses pour « l'action sanitaire et sociale » qui, au cours de l'exercice 1947, figure pour 6.340 millions (assurances sociales), 820 millions (accidents du travail) et 3.710 millions (allocations familiales).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6245. — 19 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons il s'oppose à ce que les chantiers de grande pêche fasesnt leurs soutes de charbon en Angleterre, ce qui aurait pour conséquence d'éviter le fret de transport de ce charbon du pays de Galle en France, et si cette opposition doit être prolongée.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5611. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — 1° Le nombre des voitures de tourisme du département des anciens combattants et victimes de la guerre au 15 mars 1948 était le suivant: parc administratif: 10 dont 8 en service et 2 en réserve; services extérieurs: y compris les missions françaises de recherches à l'étranger: 70, dont 60 en service et 10 en réserve; 2° le nombre des voitures de tourisme ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation était au 15 mars 1948 de 206. Indépendamment de ce chiffre, 59 voitures sont à céder à l'administration des domaines pour attribution à des fonctionnaires prioritaires. En outre, 84 voitures ont été restituées à leurs propriétaires; 3° le nombre des agents chargés de la conduite et de l'entretien des voitures en service est de 39; 4° le nombre des agents ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947 est de 19.

FORCES ARMEES

5027. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un accident mortel a été provoqué par un camion de l'armée britannique circulant en France postérieurement à la cessation des hostilités; et demande: 1° si un tel accident peut, néanmoins, être réputé fait de guerre; 2° dans l'affirmative, si le frère de la victime, actuellement sous les drapeaux, peut se prévaloir de ce décès pour invoquer le bénéfice d'une réduction portant sur les six derniers mois de ses obligations militaires. (*Question du 18 février* 1948.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 (*Journal officiel* du 21 mai, p. 4378), l'accident dont il est question ne peut être considéré comme fait de guerre que s'il a été provoqué « par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées » et s'il est survenu « entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités »; 2° dans l'affirmative, le frère de la victime ne pourrait, pour ce seul motif, bénéficier d'allègements de service, ceux-ci étant limités aux cas visés par les arrêtés des 19 mai 1947 (*Journal officiel* du 5 juin, p. 5169) et 9 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948, p. 4021).

5713. — **M. Raoul Borra** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si, malgré l'amnistie — qui efface non seulement la sanction, mais aussi la faute elle-même — l'autorité militaire compétente peut citer devant un conseil d'enquête un officier ou un sous-officier pour des faits antérieurs au 16 janvier 1947; 2° si la même autorité, n'ayant pas la faculté de punir ces militaires en ne leur infligeant que des arrêts simples ou de rigueur, a le droit d'être plus sévère et de provoquer leur rétrogradation ou leur cassation et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas une atteinte au principe « qui ne peut le moins, ne peut le plus ». (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — 1° Le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 16 août 1947 est accordé à tous les faits commis avant le 16 janvier 1947 ayant donné lieu ou pouvant encore donner lieu à sanction disciplinaire, à l'exception des faits qui constituent « un manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur et aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui ». Lorsque les faits commis avant le 16 janvier 1947, par un officier ou un sous-officier rentrent dans les exceptions ci-dessus, l'envoi devant un conseil d'enquête aux fins de sanctions est parfaitement régulier; 2° les droits des autorités militaires en matière de punition sont fixés strictement. Il appartient à chaque échelon de transmettre à l'autorité supérieure, avec ses propositions, les dossiers d'affaires disciplinaires pour lesquelles l'étendue de ses droits ne lui permet pas de sanctionner efficacement les fautes commises.

5715. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** comment, arguant qu'il n'a pas reçu d'instructions complémentaires, le service de l'intendance des corps de troupe, 3, rue de Liège, à Paris, refuse d'appliquer l'article 13 de la loi n° 48-383 du 5 mars 1948 et s'en tient aux dispositions du télégramme 00111-5 S/Int. du 9 janvier, limitant au 1er janvier 1948 le point de départ de l'attribution de la solde mensuelle aux sous-officiers rappelés de la classe 1946/2. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 5 mars 1948 (*Journal officiel* du 6 mars 1948, p. 2347), les sous-officiers rappelés ont droit à la solde mensuelle à compter du 1er décembre 1947. Les instructions nécessaires pour le payement de cette solde à compter du 1er décembre 1947 ont été adressées aux organismes payeurs par une circulaire du 21 avril 1948 n° 025-5 S/Int. (B. O. PT. p. 1321) et les intéressés recevront par mandat les sommes auxquelles ils peuvent prétendre sans qu'ils aient à formuler de demande spéciale.

5867. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre des forces armées** si un ex-F. F. I. de la classe 1948, ayant effectué du service dans le maquis du 1er avril 1944 au 15 octobre 1945 et titulaire du certificat d'appartenance délivré régulièrement par la région militaire, peut être considéré comme dispensé du service militaire en conformité de l'arrêté ministériel du 1er avril 1948. (*Question du 22 avril* 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 48-640 du 7 avril 1948 relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 (*Journal officiel* du 8 avril 1948, p. 3169), les jeunes gens de la classe 1948 engagés volontaires dans les forces françaises

de l'intérieur bénéficient des allégements de service prévus par l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 1917 (*Journal officiel* du 5 juin 1917, p. 5169). En particulier, ceux qui ont servi six mois ou plus dans les F. F. I. sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité.

FRANCE D'OUTRE-MER

5911. — M. Léopold-Sédar Senghor demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a l'intention: 1° de soumettre pour avis au grand conseil de l'Afrique occidentale française, conformément au sixième paragraphe de l'article 43 de la loi n° 47-1629 en date du 29 août 1947 et du quatrième paragraphe de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française, le projet de cadre unique des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, projet élaboré par une commission de réformes administratives et adressé au département par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française; 2° de maintenir parmi les cadres généraux le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains, d'une part, celui des vétérinaires africains d'autre part, dans le cas contraire, s'il entend leur conserver les mêmes avantages de solde et accessoires de solde, majoration coloniale comprise. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Le sixième alinéa de l'article 43 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 dispose que le grand conseil est obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des assemblées des territoires en vertu des dispositions organiques de ces assemblées territoriales, lorsque ces matières intéressant deux ou plusieurs territoires. Le quatrième alinéa de l'article 37 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 dispose que l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur l'organisation administrative du territoire. Les dispositions statutaires des personnels administratifs ne pouvant être considérées comme des dispositions relatives à l'organisation administrative territoriale, il s'ensuit que le projet d'arrêté du haut commissaire portant statut général des cadres de l'Afrique occidentale française ne doit pas être obligatoirement soumis à l'avis du grand conseil. La question sera néanmoins posée au haut commissaire. D'autre part, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a reçu les observations du département sur le projet dont il s'agit et il lui a été demandé d'y répondre d'urgence; 2° il n'est pas envisagé de modifier l'organisation particulière des cadres africains régis par décret. Des études sont poursuivies en liaison avec les services de la fonction publique et des finances ainsi qu'avec les différents chefs de territoire en vue de fixer l'organisation future des personnels d'outre-mer sous l'angle du reclassement de la fonction publique et de l'application du statut général des fonctionnaires. La situation particulière des cadres considérés, notamment en ce qui concerne le régime de solde, sera réglée le moment venu au regard des principes généraux qui seront adoptés.

INTERIEUR

5169. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi il n'a pas supprimé les services régionaux du matériel de la sûreté nationale qui n'existaient pas en 1939; et ajoute que, s'il est nécessaire que des réductions importantes soient faites dans les services de police, il apparaît élémentaire que ces réductions portent, par priorité, sur les services nouvellement créés. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — Le fait pour un service de ne pas exister en 1939 ne constitue pas une raison suffisante pour en justifier la suppression en 1948. De même, lorsque des compressions de personnel sont imposées à des services publics, il n'est pas nécessairement logique de les faire porter par priorité sur des services nouveaux, qui peuvent être plus utiles que des services anciens, dont l'activité peut être provisoirement réduite. En 1939, l'existence de la direction du matériel de la sûreté nationale ne se justifiait pas pour un corps de police d'Etat limité à sept départements groupant 7.252 fonctionnaires, alors que: *a*) dans les 82 autres départements, les polices étant municipales, leur équipement était assuré par les municipalités; *b*) les réserves de police étant constituées par la garde mobile, leur équipement était assuré par le ministère de la guerre. En 1948, l'existence de cette direction est justifiée parce que: *a*) la police d'Etat a été étendue à tous les départements et que son équipement est à la charge exclusive de la sûreté nationale, qui centralise l'étude et la réalisation des programmes d'habillement, d'équipement et d'armement pour obtenir des prix plus avantageux (effectifs: 30.125 gradés et gardiens); *b*) les réserves de police sont constituées par les compagnies républicaines de sécurité, dont l'équipement est également à la charge de la sûreté nationale. La suppression de la direction du matériel de la sûreté nationale ne pourrait donc intervenir qu'après la disparition des corps qu'elle alimente. Il convient, enfin, d'ajouter que: 1° depuis la libération, des compressions importantes ont été réalisées aussi bien dans les services centraux que dans les services extérieurs de la direction du matériel de la sûreté nationale; de 1944 à 1948, 50 p. 100 du personnel de direction, 41 p. 100 du personnel de maîtrise et 30 p. 100 du personnel d'exécution a été licencié; 2° le projet de réorganisation de la sûreté nationale comporte la suppression de 11 centres régionaux du matériel, le nombre de ceux-ci étant ramené de 20 à 9 et ce nombre pouvant peut-être encore être réduit par la suite.

6236. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par diverses circulaires et instructions émanant tant de son département ministériel que de celui de l'industrie et du commerce, il était précisé que l'application du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des usines municipales d'Alsace et de Lorraine était subordonné à la parution préalable du règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946; que ces circulaires ajoutaient que, pour le personnel qui se trouvait déjà spécialisé au gaz ou à l'électricité, le statut national pouvait lui être appliqué sans attendre la parution de ce décret; signale que les municipalités des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle contestent que les diverses dispositions de la loi de nationalisation visant spécialement l'organisation des régies, sociétés d'économie mixte, etc., et le statut de leur personnel, soient applicables en Alsace et en Lorraine, étant donné que la loi a trait à une matière réglementée par la loi municipale locale du 6 juin 1895 et qu'elle devait contenir, de ce fait, une mention la rendant spécialement applicable dans les départements recouvrés; ajoute que, lors de la discussion de la loi de nationalisation, le législateur n'avait nullement entendu excepter l'Alsace et la Lorraine et que, par ailleurs, cette théorie n'avait, jusqu'à ce jour, pas été admise par les services du ministère de l'intérieur; et demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le bénéfice du statut national à ce personnel qui ne saurait comprendre que, pour un travail égal, il soit traité de façon différente de celui des établissements nationalisés. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, et notamment l'article 47, stipule que le statut national du gaz et de l'électricité est applicable à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière. Si l'application de ces dispositions ne soulève aucune difficulté, même pour les entreprises privées des départements recouvrés, la question se présente différemment pour les régies municipales, réglementées par la loi municipale locale du 6 juin 1895. Il convient, en effet, de savoir si ce texte peut être modifié par une loi qui ne spécifie pas expressément quel statut sera étendu aux personnels des entreprises des industries électriques et gazières des départements recouvrés. La loi du 24 juillet 1925 prévoit en effet qu'une loi spéciale peut seule modifier une loi locale. L'application du statut étant en conséquence lié à une question de droit, les ministères intéressés ont décidé de demander l'avis du conseil l'Etat. La Haute Assemblée est actuellement saisie de cette affaire.

JUSTICE

5465. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre de la justice** qu'une loi du 11 janvier 1936 interdit de laisser subsister dans les papiers, prospectus ou autres documents d'une entreprise commerciale les qualités d'un ancien fonctionnaire; et demande si ce texte est de nature à empêcher un conseil juridique, chef de bureau retraité d'une administration de l'Etat, de rappeler cette dernière qualité avant son appellation professionnelle, étant précisé que la profession de conseil juridique n'est pas une activité commerciale, qu'elle est imposée aux bénéfices des professions non commerciales et que le statut professionnel du 14 novembre 1945 stipulait explicitement qu'il s'agissait d'une profession libérale. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La loi du 11 janvier 1936 est d'ordre exclusivement répressif, et il ne peut appartenir qu'aux tribunaux correctionnels, éventuellement saisis, d'en apprécier la portée, dans chaque cas d'espèce, sous le contrôle de la cour de cassation.

5876. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la justice** si une femme, séparée de corps judiciairement par jugement du tribunal civil, devenu définitif, ayant récupéré sa pleine capacité civique, peut, pour convenances personnelles, demander son inscription au registre du commerce sous son nom de jeune fille et, dans l'affirmative, si le greffier du tribunal de commerce est fondé à l'obliger à faire usage du nom de son mari. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Suivant l'article 311 du code civil, le tribunal peut, en cas de séparation de corps, autoriser la femme à ne pas porter le nom de son mari. Il dispose, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 3-1-1900 — D. P. 1901-1-73 — S. 1901-5-40). Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que, faute de cette autorisation, la femme, dans tous les cas où la loi lui impose la désignation de son nom, doive mentionner le nom de son mari, tout au moins sous la forme généralement employée en pratique: « Une telle, épouse de ..... ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5468. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° en vertu de quels textes les services administratifs se refusent à prendre pour base de reconstitution des stocks les dispositions de l'article 177 de la circulaire du 10 janvier 1947 qui, en fonction de la loi du 28 octobre 1946, précise que, pour les stocks, l'indemnité est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée; 2° quelle est la base légale de la décision du commmissariat général de ne retenir que le montant des chiffres d'affaires antérieurs au sinistre alors que les possibilités actuelles de l'industrie semblent fournir bien plus largement les éléments de comparaison; 3° Comment se concilient les rigueurs de l'article 139 avec l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 consacrant la notion de bien de remplacement. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 177 de la circulaire du 10 janvier 1947 indique que, pour le calcul de l'indemnité de reconstitution des stocks d'une entreprise sinistrée, il y a lieu de tenir compte des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée et non pas de l'entreprise détruite. L'interprétation ainsi donnée de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 semble contraire aux dispositions de l'article 15 de

ladite loi; le dernier article pose, en effet, en règle générale, que l'indemnité de reconstitution est « égale au coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, etc... »; il en résulte que l'indemnité de reconstitution des stocks ne peut être acquise au sinistré que dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, telle qu'elle se comportait au moment du sinistre. Le ministre de la reconstruction a formé un pourvoi devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre à l'occasion d'un cas d'espèce, afin de fixer définitivement la jurisprudence sur ce point. 2° Etant donné l'interprétation rappelée ci-dessus pour l'article 25, il est normal que l'appréciation du stock nécessaire au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise soit faite en se référant aux années immédiatement antérieurees au sinistre et non pas aux possibilités actuelles de l'industrie. 3° L'article 179 de la circulaire du 10 janvier 1947 indique que l'indemnité de reconstitution des stocks doit être calculée en prenant pour base les différentes dépenses d'achats de matières premières, de marchandises, etc., par ordre chronologique; cette disposition a été retenue après un examen attentif de la loi et en tenant compte de la jurisprudence relative à l'application de la loi sur les dommages de guerre de 1919. La commission supérieure de cassation des dommages de guerre va avoir prochainement à statuer sur une affaire spécialement choisie pour fixer la jurisprudence sur ce point. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par cette commission avant de décider s'il y a lieu de modifier les dispositions actuelles de la circulaire du 10 janvier 1947.

5775. — M. Paul Bacon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** tous renseignements utiles sur la procédure de payement des indemnités dues aux propriétaires qui ont logé des troupes allemandes pendant l'occupation, indemnités correspondant aux frais de cantonnement et au remboursement des dégâts causés par les troupes. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'occupation d'immeubles par des troupes allemandes peut ouvrir droit au bénéfice des propriétaires intéressés à deux sortes d'indemnités: 1° une indemnité de privation de jouissance qui est réglée par les services des réquisitions allemandes des préfectures rattachés au ministère des finances; 2° une indemnité correspondant aux dégâts qui excèdent l'usage locatif normal de l'immeuble, réglée par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

5776. — M. Lucien Begouin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Le nombre des voitures de tourisme actuellement en service pour l'ensemble du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'élève à 316 véhicules, dont 6 pour l'administration centrale et 310 pour les services extérieurs; 2° A ce jour, 506 cartes grises ont été remises à l'administration des domaines en vue de l'aliénation des véhicules retirés du service par suite de la réduction de la dotation du parc automobile. La répartition est la suivante: *a*) Administration centrale: 51 véhicules dont 3 Jeep; *b*) services extérieurs: 155 véhicules dont 116 Jeep; 3° Le budget provisoire de 1948 a ramené à 24 pour l'administration centrale (y compris le parc des véhicules utilitaires) et à 310 pour les services extérieurs, le nombre des postes destinés aux agents chargés de la conduite et de l'entretien des véhicules; 4° Par voie de conséquence, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a dû, depuis le début de l'année, procéder au licenciement de 59 chauffeurs ou mécaniciens dans les services extérieurs.

5777. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne comprenant aucun cadre de fonctionnaires assujettis à la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, aucun agent de ce département n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946. 2° Le nombre des agents titulaires d'une pension d'ancienneté, en fonction tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à la date du 15 mars 1948, est indiqué dans le tableau ci-après:

SERVICES	AGENTS temporaires.	AGENTS contractuels.	AGENTS auxiliaires.	CHARGÉS de mission.
Administration centrale	20	15	19	4
Services extérieurs	594	489	(1)	1
Total	614	504	»	5

(1) Aucune précision ne peut être immédiatement fournie en ce qui concerne les agents auxiliaires des services extérieurs, cette catégorie étant, en raison des mesures de décentralisation adoptées en 1946, gérée directement par les délégués départementaux.

3° Les suppressions d'emplois réalisées en exécution des dispositions de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et fixées par le décret n° 46-1527 du 21 juin 1946 (*Journal officiel* du 22 juin 1946) n'ayant porté que sur des emplois vacants, aucun agent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'a été licencié à ce titre. Le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948) pris sur le rapport de la commission dite de la guillotine, ayant fixé les suppressions d'emplois à: 867 postes, dont 370 vacants, pour l'administration centrale; 3.800 postes, dont 2.600 vacants, pour les services extérieurs; les effectifs réels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se sont trouvés réduits de: 467 agents pour l'administration centrale; 1.200 agents pour les services extérieurs; 4° création d'emplois: entre le 15 février 1946 et le 31 décembre 1946 aucune création d'emplois n'est intervenue au profit du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. En 1947, afin de permettre l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 sur la revision des marchés, le Parlement a autorisé les créations d'emplois indiquées ci-après:

SERVICES	AGENTS temporaires.	AGENTS contractuels.	AGENTS auxiliaires.	TOTAL
Administration centrale	124	190	34	348
Services extérieurs	2.164	957	349	3.470
Total	2.288	1.147	383	3.818

Il convient toutefois de remarquer que, nonobstant ces créations d'emplois et étant donné les réductions d'effectifs imposées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur propositions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », les effectifs budgétaires de ce département ministériel ont évolué de la manière suivante:

EFFECTIFS	ADMINISTRATION centrale.	SERVICES extérieurs.	TOTAL
Au 15 février 1946	2.974	20.446	23.420
Au 15 mars 1948	2.106	16.578	18.684
Réductions	868	3.868	4.736

5779. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles difficultés s'opposent à ce que, dix-huit mois après la promulgation de la loi, les barèmes institués par l'article 20 soient enfin établis de telle sorte que les sinistrés et aussi les commissions départementales des dommages de guerre sachent à quoi s'en tenir. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu: 1° La création d'un bordereau général de prix forfaitaires dont les prix devaient être arrêtés sur l'avis conforme de la commission nationale des barèmes, composés en nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des sinistrés. 2° La fixation de coefficients d'adaptation départementaux de ces prix, arrêtés périodiquement sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction. En ce qui concerne la création du bordereau général, la commission nationale des barèmes n'a pu être constituée que le 20 avril 1947, ses travaux ont été clôturés par un arrêté en date

du 22 octobre 1947, par lequel le bordereau général a été définitivement approuvé. Ce bordereau, dont les prix ont été fixés pour le département de la Seine en valeur 1939, est actuellement diffusé dans tous les départements. Conformément au 2e alinéa de l'article 20 précité, les prix de ce bordereau doivent être affectés des coefficients d'adaptation susvisés, permettant d'en déduire les prix applicables dans chaque département aux différentes époques. Le calcul de ces coefficients a été ralenti dans un grand nombre de départemnets par l'absence de bases officielles de prix à une date suffisamment rapprochée. Celles-ci sont particulièrement difficiles à déterminer dans les départements peu sinistrés où les organismes professionnels y attachent moins d'intérêt. Le ministère des affaires économiques s'emploie, avec le concours des services de la reconstruction, à fixer le plus rapidement possible ces bases de prix. En tout état de cause, les commissions départementales de quinze départements ont déjà proposé les valeurs de coefficients d'adaptation pour la période comprise entre décembre 1946 et février 1948. Les premiers arrêtés approuvant ces coefficients d'adaptation vont paraître au *Journal officiel* incessamment. Dans les autres départements, les coefficients d'adaptation sont en préparation. On peut penser que la grande majorité des départements sera en possession des bases définitives d'évaluation prévues par la loi dans un délai de deux mois.

5780. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne conviendrait pas de fixer par un texte le montant des avances pouvant être consenties aux sinistrés en sorte de ne pas en laisser la détermination à l'arbitraire des commissions cantonales et départementales de dommages de guerre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le montant des indemnités de reconstitution attribuées au titre de la loi du 28 octobre 1946 est déterminé par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; le rôle des commissions cantonales et départementales de dommages de guerre se borne à contrôler les décisions ainsi prises et, le cas échéant, à trancher les différends s'élevant entre les sinistrés et l'administration.

5782. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire peut récupérer auprès du locataire le montant de la taxe de 5 p. 100 sur l'habitat qu'il paye à l'enregistrement. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 1er avril 1926, de l'article 1er de la loi du 1er février 1944 et de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945, ainsi que de l'interprétation qui en a été donnée par le ministre de la justice dans la réponse à la question écrite n° 1439 posée par M. Bourgès-Maunoury (*J. O. Débats* 25 mars 1947) que le prélèvement effectué sur le montant des loyers majorés au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 est, en l'état actuel des textes, à la charge exclusive du propriétaire qui ne peut en récupérer le montant sur ses locataires. Il convient d'ailleurs d'observer que le montant de ce prélèvement, qui est versé au fonds national d'amélioration de l'habitat, est destiné à accorder des subventions aux seuls propriétaires d'immeubles et qu'il apparaît donc normal que ce soit les bénéficiaires éventuels de cette aide qui en supportent la charge.

5784. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les pays qui ont conclu avec la France un accord en vertu duquel leurs nationaux, aux termes de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont admis au bénéfice de ladite loi. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Jusqu'à ce jour les accords suivants ont été conclus: accord du 28 mai 1946 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis; accord du 3 décembre 1946 entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique; accord du 5 mai 1947 entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien; conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les ressortissants de ces trois Etats sont admis au bénéfice de ladite loi.

5785. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'indemnité complémentaire prévue par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946, doit correspondre très exactement aux sommes qui seront versées aux propriétaires actuels par les services de la reconstruction et de l'urbanisme, dans le cas où une cession des droits à indemnité serait effectuée *a posteriori;* 2° si la venderesse du bien sinistré et du droit à indemnité a le droit d'exiger le payement comptant de la somme représentant le droit aux dommages de guerre; 3° sur quelles bases l'indemnité complémentaire devra être déterminée. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Seuls les tribunaux de droit commun saisis de difficultés ayant trait à l'application entre les différents intéressés des dispositions de l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 ont compétence pour préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte. Il apparaît cependant, et sous réserve de l'appréciation souveraine de ces tribunaux, que les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° l'indemnité complémentaire prévue par l'article 73 précité et qui doit être versée par l'acquéreur n'est pas nécessairement équivalente aux sommes qui seront attribuées par les services des dommages de guerre pour la reconstitution du bien en cause. En effet, il s'agit là de la régularisation d'une véritable cession de droit à indemnité de dommages de guerre, et la valeur attribuée à ce droit dépend de nombreux facteurs, tels que la situation du bien considéré, la situation du vendeur et de l'acquéreur et l'utilisation que ce dernier entend donner au bien acquis. C'est, en outre, une opération de caractère aléatoire, comme toute cession de créance; 2° la question du règlement du prix doit être librement débattue entre les parties ou, à défaut, fixée par un expert ou par le tribunal, assisté ou non d'un expert. Aucune modalité de payement obligatoire n'a été prévue; 3° si, comme il est rappelé en 1° ci-dessus, l'indemnité complémentaire n'est pas nécessairement égale au montant de l'indemnité de reconstitution susceptible d'être allouée au titre de la législation sur les dommages de guerre, il n'en est pas moins vrai que la valeur de cette indemnité de reconstitution doit être, outre les facteurs indiqués en 1°, une des bases essentielles du calcul de l'indemnité complémentaire. La fixation de cette indemnité devra se faire comme dans une vente ordinaire de biens sinistrés, compte tenu des divers éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte dans chaque cas particulier.

5786. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les droits au remboursement des dommages de guerre d'un ressortissant italien marié à une Anglaise, propriétaire en France depuis quarante-sept ans, mais non naturalisé, et dont les biens immobiliers ont été détruits du fait de la guerre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 écarte expressément du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre les étrangers s'ils ne sont pas ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité à ce sujet ou s'ils ne remplissent pas certaines conditions limitativement énumérées par l'article 10, 4°, du texte précité. Ces exceptions concernent les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française. Dans la situation du sinistré considéré, aucun accord de réciprocité n'étant intervenu avec l'Italie, une indemnité de reconstitution ne pourrait être attribuée que si l'intéressé était en mesure de se prévaloir des dispositions de l'article 10, 4°, de la loi du 28 octobre 1946. Cette solution n'est cependant valable que dans la mesure où le bien sinistré était un bien propre de l'Italien en cause. En effet, s'il s'agissait d'un bien dépendant de la communauté existant entre lui-même et son épouse, de nationalité anglaise, cette dernière aurait droit, pour sa part, aux termes de l'article 11, 2°, de la loi précitée, à une indemnité de reconstitution égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux avaient été de nationalité française. Les ressortissants anglais peuvent, en effet, se prévaloir du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre à la suite des accords intervenus à ce sujet entre les deux pays le 3 décembre 1946.

5788. — M. Joseph Yvon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** dans le cas où le propriétaire d'un immeuble sinistré vend cet immeuble, ainsi que l'indemnité de dommages de guerre qui y est attachée, pour une somme déterminée, s'appliquant partie aux éléments subsistants de l'immeuble, partie au droit à l'indemnité, s'il est exact que l'acquéreur de l'immeuble et du droit à indemnité ne peut bénéficier de la majoration qui aurait été accordée au propriétaire de l'immeuble au moment du sinistre et si la somme que pourrait réclamer l'acquéreur ne peut être, au maximum, que celle figurant dans l'acte de vente. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le règlement des indemnités de reconstitution allouées conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est totalement indépendant, lorsque les biens en cause ont fait l'objet d'une mutation régulièrement autorisée, du prix auquel ce droit à indemnité a été cédé par le sinistré primitif. La valeur de cession d'un droit à indemnité de dommages de guerre est essentiellement sujette à variation suivant la situation particulière du bien en cause, celle de son vendeur et celle de son acquéreur et de toutes circonstances susceptibles d'influencer la rapidité du financement de la reconstitution conformément aux dispositions de la législation actuellement en vigueur; une telle cession est d'ailleurs, comme toutes cessions de créance, une opération aléatoire qui comporte des risques pour l'acquéreur. Dès lors que la mutation a été autorisée par le tribunal civil, spécialement chargé par le législateur d'apprécier la régularité des conventions de cession des biens sinistrés et du droit à indemnité qui y est attaché, elle doit porter tous ses effets, conformément au droit commun des conventions. L'acquéreur qui se trouve au lieu et place du cédant peut exercer tous droits de celui-ci et prétendre au règlement de l'intégralité des indemnités de reconstitution dont il s'est rendu propriétaire, calculées dans les conditions habituelles.

5973. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les pièces d'un projet de remembrement déposées à l'enquête doivent indiquer les surfaces au sol de chaque bâtiment sinistré. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946, relatif au fonctionnement des associations syndicales de remembrement, le projet de remembrement comprend les éléments nécessaires pour permettre à chaque propriétaire de connaître les surfaces et valeurs des terrains avant et après remembrement, ainsi que les servitudes et charges y attachées. Il résulte de ce texte que le projet de remembrement mis à l'enquête ne comporte pas en général d'indications sur les surfaces au sol des bâtiments sinistrés, les superficies des terrains transférés à l'association syndicale de remembrement et redistribués par celle-ci étant généralement considérées

comme suffisantes pour renseigner les propriétaires intéressés. La commission spéciale prévue par l'article 27 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 est habilitée pour examiner les réclamations émanant des propriétaires ou des tiers intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5518. — M. Jean Villard exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi du 22 août 1946, des arrêtés sont pris pour la fixation des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants; que ces cotisations sont forfaitaires et mettent sur le même pied le travailleur indépendant dont le revenu professionnel est important et celui dont le revenu professionnel ne l'est pas; que la commission supérieure des allocations familiales devait être saisie, au cours de l'été 1947, d'une étude sur les exonérations et modalités de cotisations des travailleurs indépendants; et lui demande si les travaux de la commission supérieure des allocations familiales assouplissant un régime aussi injuste vont bientôt se concrétiser à la grande satisfaction des intéressés, c'est-à-dire des petits travailleurs indépendants incapables de supporter des charges aussi lourdes. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — La commission supérieure des allocations familiales, lors de sa réunion du 13 décembre 1947, a discuté de la réforme du régime de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Un décret, établi par l'administration, sur le vu des conclusions auxquelles s'est arrêtée la commission supérieure, a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1948. Il dispose que la cotisation est assise sur le revenu professionnel net; il prévoit, en outre, une cotisation forfaitaire réduite pour les travailleurs indépendants dont les ressources globales, à la date d'échéance de la cotisation, seront inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département.

5534. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il pourrait donner l'interprétation du terme « boulangerie industrielle » se trouvant dans l'arrêté du 20 juillet 1945 relatif au régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries (*Journal officiel* du 22 juillet 1945); 2° si le fait de posséder une carte d'adhérent au syndicat artisanal autorise le porteur de cette carte à pouvoir prétendre qu'il exerce une activité artisanale. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de définition légale des « boulangeries industrielles » et la question posée n'est pas susceptible d'une solution générale. Il appartient éventuellement aux tribunaux d'apprécier les circonstances de fait qui permettent d'attribuer à une boulangerie le caractère industriel. Les critères qui paraissent devoir être retenus sont, notamment, l'importance du matériel de fabrication (fours continus par exemple, nombre et importance des pétrins mécaniques), l'organisation du travail et l'importance du personnel (organisation d'équipes successives), le volume des fabrications; 2° l'adhésion d'un patron boulanger à un syndicat artisanal ne saurait être prise en considération pour déterminer le caractère industriel ou artisanal de la boulangerie.

5797. — M. Lucien Bégouin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chômage frappe actuellement un nombre croissant de travailleurs salariés au point que les organisations les plus représentatives de la classe ouvrière ont invité le Gouvernement à ouvrir des fonds de chômage et à mettre un terme à l'introduction en France de nouveaux travailleurs étrangers; et demande: 1° quelle a été, pour chacun des trimestres de l'année 1947, l'activité de l'office national d'immigration; 2° quel a été le montant global des dépenses afférentes au fonctionnement de cet organisme pour la même période; 3° quel a été le montant des dépenses afférentes au fonctionnement des services qui, tant à l'administration centrale que dans les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, s'occupent également de l'introduction des travailleurs étrangers et de l'établissement de leurs cartes de travail; 4° quel a été le coût moyen pour chaque travailleur étranger introduit en France en 1947; 5° quelles sont les raisons qui militent en faveur du maintien d'un organisme aussi coûteux, au moment même où les organisations ouvrières demandent l'arrêt de l'immigration et compte tenu de ce que l'office national d'immigration fait, dans une large mesure, double emploi avec les services spécialisés du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'une part, et du ministère de la santé publique et de la population, d'autre part. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les chiffres ci-dessous indiquent, pour chacun des trimestres de l'année 1947, les nombres de travailleurs recrutés et introduits par l'office national d'immigration: 1er trimestre: 8.873, dont 8.459 Italiens, 414 divers; 2e trimestre: 16.851, dont 14.031 Italiens, 1.666 personnes déplacées, 1.154 divers; 3e trimestre: 20.497, dont 15.831 Italiens, 2.591 personnes déplacées, 2.115 divers; 4e trimestre: 18.311, dont 10.585 Italiens, 2.961 personnes déplacées, 4.765 divers, soit au total: 64.352, dont 48.956 Italiens, 7.128 personnes déplacées, 8.448 divers; 2° les dépenses exposées par l'office national d'immigration se sont élevées en 1947 à 511.068.300 francs, dont 132.138.300 francs pour les dépenses de personnel et 378.930.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services (frais de mission, frais de transport et d'hébergement des immigrés); 3° les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, tant à l'administration centrale que dans les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, sont chargés simultanément de l'étude et du visa des contrats de main-d'œuvre étrangère et d'autres tâches qui ne se rattachent pas directement à cette question. En conséquence, il est impossible de faire une ventilation des dépenses exposées par les services du ministère, tant au point de vue du personnel qu'en ce qui concerne le matériel, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée; 4° aucun chiffre même approximatif ne pouvant être fourni en réponse à la question précédente, le coût moyen d'introduction de chaque travailleur étranger ne peut qu'être évalué à 6.000 francs, taux forfaitaire calculé pour le remboursement des dépenses de l'office national d'immigration; 4° s'il est exact, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, que certaines organisations ouvrières ont demandé, à une date récente, l'arrêt de toute introduction de main-d'œuvre étrangère, il n'en remeure pas moins que des besoins indéniables existent et qu'il ne saurait être question d'opposer un refus systématique à toutes les demandes d'introduction qui sont présentées. Il y a lieu de noter, en effet, que le chiffre de prisonniers de guerre actuellement au travail et qui auront quitté le territoire français avant le 31 décembre 1948 atteint 160.000. Si le nombre des travailleurs demandeurs d'emploi s'est accru dans une grande mesure dans les deux premiers mois de l'année 1948, il demeure des besoins de main-d'œuvre non satisfaits pour les mines, l'agriculture et un certain nombre de spécialistes d'autres activités. L'arrêt de toute introduction de main-d'œuvre étrangère à l'époque où se produit chaque mois le départ d'un grand nombre de prisonniers de guerre serait de nature à faire baisser dans des proportions dangereuses la production charbonnière. De même, la campagne agricole de 1948 exigera l'introduction de travailleurs étrangers. L'office national d'immigration ne fait d'ailleurs pas double emploi avec les services du ministère du travail et du ministère de la santé publique et de la population. Il est chargé exclusivement des tâches matérielles de recrutement à l'étranger et d'introduire en France des travailleurs étrangers, alors que ces départements ministériels ont pour mission de définir la politique d'immigration et d'appliquer le statut des étrangers en France. Par ailleurs, les services de mon département ont la tâche essentielle de contrôler non seulement des étrangers ressortissant à la nouvelle émigration, mais également de ceux introduits antérieurement à la création de l'office national d'immigration et qui sont au nombre d'un million environ.

5809. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, après un mois d'application, son arrêté du 18 février supprimant le remboursement des spécialités pharmaceutiques inscrites dans la catégorie C de la liste des médicaments spécialisés prévus à l'article 6 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935 ne lui apparaît pas comme une lourde erreur qu'il convient de réparer dans le plus bref délai: *a*) parce qu'il est fort contestable qu'un arrêté ministériel puisse bouleverser l'économie d'un décret-loi et que les assurés sociaux sont fondés à élever une protestation; *b*) parce que, au lieu d'économies (but de la décision), la mesure prise entraîne une augmentation de charges pour la sécurité sociale puisque les médecins, ne pouvant donner des spécialités C, remboursables à 40 p. 100, sont amenés à prescrire des médicaments A ou B remboursables à 80 ou 60 p. 100 ou à rédiger des ordonnances magistrales, également remboursables à 80 p. 100; *c*) parce que la mesure prise limite de manière discutable le liberté du praticien; *d*) parce que l'élimination des médicaments dont il s'agit de la liste établie par la sécurité sociale pourrait fâcheusement donner à l'étranger l'impression erronée qu'ils sont estimés ou médiocres ou superfétatoires et infliger ainsi une perte sérieuse à notre commerce d'exportation; *e*) parce que l'opinion publique pourrait malignement supposer que cette brutale élimination a été décidée sous l'influence d'intérêts privés poursuivant l'élimination de concurrents commerciaux. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La légalité de l'arrêté du 18 février 1948 ne saurait être mise en cause. En effet, l'article 139 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 prévoit la possibilité de suppression du remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. La suppression du remboursemnt, par les caisses de sécurité sociale, des spécialités pharmaceutiques classées en catégorie C, qui est intervenue après avis de la commission des spécialités pharmaceutiques prévue à l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935, doit avoir pour effet de limiter les répercussions qu'entraîne, pour la situation financière des caisses, l'augmentation croissante du prix des produits pharmaceutiques. Elle a été motivée par le fait que les spécialités de la catégorie C sont trop chères, puisque leur prix n'est pas inférieur d'au moins 20 p. 100 au prix de la préparation magistrale correspondante. Elle ne porte nullement atteinte à la liberté de prescription des médecins et ne peut être préjudiciable aux assurés puisque, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ceux-ci ont la possibilité de se procurer des spécialités classées en catégorie A et B ou des préparations magistrales équivalentes donnant lieu à remboursement. Il n'y a aucune raison pour que le non remboursement, par les organismes de sécurité sociale, pour des motifs tirés de leur situation financière, de certaines spécialités dont la valeur thérapeutique n'est pas en cause, puisse avoir une influence sur la possibilité d'exportation de ces spécialités.

5812. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et d la sécurité sociale** que l'arrêté du 12 septembre 1947, paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1947, institue une nouvelle réglementation en matière de prime d'allaitement et de bons de lait; qu'il est spécifié, lorsque la mère est dans l'incapacité physique d'allaiter, que le montant du bon mensuel de lait ne pourra être inférieur à 750 F si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques fixées par le ministre de la santé publique et de la population, qu'un enfant étant alimenté au lait Guigoz, lait hygiénique, la caisse de sécurité sociale a refusé d'accorder le bon de lait de 750 F par mois, sous prétexte « qu'aucun centre agréé par la direction départe-

mentale de la santé n'existait pour le moment dans la région lyonnaise »; et lui demande ce qu'il faut penser d'une telle réponse de la caisse de sécurité sociale. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Une enquête a été prescrite auprès des caisses de sécurité sociale de la région lyonnaise en vue de déterminer dans quelles conditions l'attribution de bons de lait a été refusée à une assurée pour l'alimentation de son enfant au lait Guigoz.

5818. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les entreprises artisanales ne peuvent bénéficier des ristournes sur la cotisation « accidents du travail », selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 de son arrêté du 18 février 1948, alors que celles-ci peuvent se voir imposer des cotisations supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 5 du même arrêté. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et afin d'intéresser au maximum les employeurs à l'effort de prévention, les taux de cotisation d'accidents du travail, à partir du 1er janvier 1951, seront ajustés le plus étroitement possible au coût réel du risque propre à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Dans ce but, le risque propre aux établissements occupant au moins dix salariés sera individualisé. Il est donc nécessaire de prévoir que les ristournes éventuelles qui leur seront accordées seront également individualisées et affecteront les cotisations dues par chaque établissement en particulier. Par contre, pour les employeurs occupant moins de dix salariés, seul un taux national, établi par catégorie professionnelle, paraît susceptible d'être appliqué. Ce taux pourra être revisé à partir du 1er janvier 1951, c'est-à-dire qu'une réduction du taux de cotisation pourra éventuellement être accordée à l'ensemble des établissements d'une branche professionnelle déterminée, si les résultats statistiques des trois dernières années propres à cette branche permettent d'envisager cette réduction (art. 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé).

5821. — **Mme Germaine Peyroles** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les frais d'hospitalisation en maison de santé ou clinique agréée doivent être remboursés aux assurés sociaux par les caisses de sécurité sociale; signale que, dans la région parisienne tout particulièrement, le remboursement prévu par la loi, jusqu'à concurrence du prix de journée de l'hôpital public de même spécialité le plus proche de la maison de santé, est réservé aux établissements privés qui ont accepté de passer avec la caisse de Paris une convention spéciale; et ajoute qu'un très petit nombre d'établissements ayant signé cette convention, la grosse majorité des malades hospitalisés dans ces établissements agréés se trouve exclue du bénéfice du remboursement prévu par la loi. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles, les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans les établissements privés de cure et de prévention, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses qui ne peuvent être supérieurs aux tarifs des établissements publics de même nature les plus proches, sont fixés dans des conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et ces établissements. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues à l'article 17 de ladite ordonnance. A défaut de convention, ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses fixent librement un tarif de responsabilité applicable aux établissements susvisés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5107. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale semble traiter avec une certaine désinvolture l'action légitime du syndicat national de l'aviation civile (confédération française des travailleurs chrétiens); qu'il est en particulier, contesté audit groupement le droit d'être représenté dans toutes les commissions où siègent les délégués syndicaux, alors que le caractère représentatif de ce syndicat est formellement reconnu par les résultats qu'il a obtenus dans les élections professionnelles; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels agissements, qui prennent nettement le caractère de brimades. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'a jamais contesté au syndicat national de l'aviation civile (C. F. T. C.) le droit d'être représenté dans les diverses commissions où siègent les délégués syndicaux, puisque ses représentants ont généralement participé, au même titre que leurs camarades de la C. G. T. aux travaux des différentes commissions, notamment lors de l'intégration des personnels techniques de la météorologie nationale, de la discussion des nouvelles échelles de traitements des fonctionnaires, du reclassement des agents de la circulation aérienne. Dans chacune des catégories de personnel du S. G. A. C. C. l'administration est disposée à accorder au syndicat national de l'aviation civile (C. F. T. C.) la juste représentation à laquelle il peut prétendre.

5830. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les étudiants, qui viennent en vacances chez leurs parents, ne pourraient obtenir de voyager à demi-tarif, au moins quand ils appartiennent à des familles nombreuses, cet avantage étant accordé aux ouvriers et employés qui voyagent durant leur congé payé. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — En raison de l'impérieuse nécessité d'équilibrer le budget d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, aucune réduction nouvelle de tarif ne peut être envisagée qu'à la condition que le remboursement de la perte de recettes résultant de la mesure pour le chemin de fer soit pris en charge par l'administration intéressée. Dans le cas présent, cette compensation incomberait au ministère de l'éducation nationale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mercredi 19 Mai 1948.

SCRUTIN (N° 790)

Sur le renvoi à la commission de la proposition de résolution relative à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 328
Contre 262

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Alroki.
Akü.
André (Pierre).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Demais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Doumeau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Smail.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.

Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Artaud.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Bérauger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binet.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Coustou.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Loire-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 324
Contre 273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 13 mai 1948.*

(*Journal officiel* du 14 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 769) sur la question préalable posée par M. Paul Ribeyre sur le projet relatif aux écoles privées des houillères nationales :

MM. Hugues et Médecin, portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 mai 1948.*

(*Journal officiel* du 15 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 778) sur la prise en considération du contre-projet de M. Thibault relatif au projet sur les écoles libres des houillères nationales :

M. Hugues, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 781) sur l'amendement de M. Beugniez après l'article 1er du projet relatif aux écoles privées des houillères nationales (régime des retraites des instituteurs intégrés) (résultat du pointage) :

M. Hugues, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.